

Sommaire :

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N2008 -02754	3
RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE STEPAN EUROPE A VOREPPE	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R E T E N°2008-03094	5
relatif à l'organisation des élections au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires de l'Isère	
A R R E T E N°2008-03096	6
Relatif à l'organisation des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère	
ARRÊTÉ N°2008-4207	7
relatif aux listes des électeurs au conseil d'administration du SDIS, à la CATSIS et au CCDSPV	
A R R E T E N°2008-03095	8
relatif à l'organisation des élections de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Isère	
A R R E T E N°2008-03625	9
Relatif à la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère	

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N°2008 – 03615	11
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL PARIAT 59, avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	
A R R E T E N°2008 – 03616	12
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MARBRERIE FUNÉRAIRE DU GRESIVAUDAN ZA de la terrasse 38660 LA TERRASSE	
A R R E T E N°2008- 03617	13
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PRÉVIEUX MARBRERIE FUNÉRAIRE 26 RUE ARISTIDE BRIAND 38500 VOIRON	
ARRÊTE N°2008 – 02919	14
Radiation habilitation Hôtel la Roche du Colombier Villard de Lans	
A R R E T E N°2008 – 03840	15
Autorisant les activités privées de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire : Société « Christophe MERLE » nom commercial « APIC SECURITE » et enseigne « MCD SECURITE »	
ARRÊTE N°2008 – 02909	16
Radiation habilitation Entre Chiens et Loups	
A R R Ê T É N°2008 – 03524	17
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, 7 Bureaux	
ARRETE N°2008 – 02908	19
Modification habilitation hôtel Mercure Alpha Meylan	
ARRETE N2008 – 02907	20
Modification classement chgt société Hôtel Mercure Alpha Meylan	
A R R Ê T É N°2008 – 03390	21
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société TREDI SALAISE à Salaise sur Sanne	
A R R Ê T É N°2008 – 03526	22
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureaux de Vienne Principal et Voiron	
A R R Ê T É N°2008 – 03525	23
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance : Hôpital rhumatologique d'Uriage à St Martin d'Uriage	
A R R Ê T É N°2008 – 03523	24
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureau de Crolles	
A R R Ê T É N°2008 – 03416	25

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de La station service TOTAL – Le Pont de Claix

A R R Ê T É N°2008 – 03392	27
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le restaurant « LE POP'ART » - SARL CATHERINE à Grenoble	
A R R Ê T É N°2008 – 03414	28
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC	
A R R Ê T É N°2008 – 03387	30
Autorisant un système de vidéosurveillance pour les boulangeries COLOMB à Chasse sur Rhône	
A R R Ê T É N°2008 – 03285	31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agences de Meylan, St Egrève et Le Bourg d'Oisans	
A R R Ê T É N°2008 – 03417	32
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : La station service TOTAL – Voreppe	
A R R E T E N°2008 – 03415	33
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL PAT SECURITE	
A R R Ê T É N°2008 – 03391	34
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société ACTCR à Salaise sur Sanne	
A R R Ê T É N°2008 – 03388	35
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société GAUDUEL AUTOMOBILES à Fontaine	
A R R Ê T É N°2008 – 03263	36
Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'U.M.I.J. à Grenoble	
A R R Ê T É N°2008 – 03386	37
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'usine « CARRIERE et CHAUX – BALTHAZARD et COTTE » à La Buisse	
A R R Ê T É N°2008 – 03385	38
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie « LA MAISON DES PAINS » à Vienne	
A R R Ê T É N°2008 – 03385	38
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie « LA MAISON DES PAINS » à Vienne	
A R R Ê T É N°2008 – 03380	39
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société FRV à St Georges d'Espéranche	
A R R Ê T É N°2008 – 03373	40
Autorisant un système de vidéosurveillance pour les bus du réseau des transports en commun de la Communauté d'agglomération LES PORTES DE L'ISERE	
A R R Ê T É N°2008 – 03256	42
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La société E.B.L. à NIVOLAS-VERMELLE	
A R R Ê T É N°2008 – 03359	43
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le quartier MALISSOL à Vienne	
A R R Ê T É N°2008 – 03357	44
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Banque Populaire des Alpes - Agence Notre Dame à GRENOBLE	
A R R Ê T É N2008 – 03358	46
Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence Grenoble Vallier	
A R R Ê T É N°2008 – 03288	47
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Chamrousse	
A R R Ê T É N°2008 – 03286	48
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agences de Seyssins et Grenoble Joffre	
A R R Ê T É N°2008 – 03287	49
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Crolles	
A R R Ê T É N°2008 – 03284	50
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence Edouard Rey à Grenoble	
A R R Ê T É N°2008 – 03262	51
Autorisant un système de vidéosurveillance pour BUFFALO GRILL à Bourgoin Jallieu	
A R R Ê T É N°2008 – 03283	53
Modifiant les systèmes de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agences de La Côte St André et Le Grand Lemps,	
A R R E T E N°2008-03538	55
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL REQUISTON 42, rue de la République 38230 PONT DE CHÉRUY	
A R R Ê T É N°2008 – 03261	56
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la consigne à vélos « Métrovélo » à Gières	
A R R E T E N°2008-02749	57
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNÈBRES FOURNIER Serge 4, rue Centrale 38090 VAULX MILIEU	
A R R Ê T É N°2008 – 03260	58

Autorisant un système de vidéosurveillance pour INFERNAL à Grenoble A R R Ê T É N°2008 – 03259	59
Autorisant un système de vidéosurveillance pour SLEEPINNOV TECHNOLOGY à Moirans A R R Ê T É N°2008 – 03258	60
Autorisant un système de vidéosurveillance pour A.B.A.G. « Les Abattoirs de Grenoble » à LE FONTANIL CORNILLON A R R Ê T É N°2008 – 03257	61
Autorisant un système de vidéosurveillance pour La société « ETABLISSEMENT PUIG DOMARIN » à Domarin A R R Ê T É N°2008 – 03255	62
Autorisant un système de vidéosurveillance pour CALOR à PONT EVEQUE A R R Ê T É N°2008 – 03254	63
Autorisant un système de vidéosurveillance pour CAISSE DU CREDIT MUTUEL SUD-EST – Agence de Bourgoin Jallieu A R R Ê T É N°2008 – 03253	64
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la banque PALATINE à GRENOBLE A R R E T E N°2008 – 03074	65
Autorisant la SARL AGENCE ANGEL INVESTIGATION à exercer des activités d'agent de recherches privées A R R E T E N°2008 – 03073	66
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « GPS » à Villefontaine A R R E T E N°2008 – 03064	67
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « DERKAOUI SECURITE » à Grenoble A R R E T E N°2008 – 02869	68
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SAS « ADS FRANCE » à Villefontaine A R R E T E N°2008 – 02777	69
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL « API SECURITE » à Grenoble A R R E T E N°2008 – 03537	70
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL rÉquiston 16 FAUBOURG DES MOULINS 38460 CRÉMIEU A R R E T E N°2008-02790	71
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL des Établissements Raymond MERLE POMPES FUNÈBRES DE LA MATHEYSINE ZA du Villaret 38350 SUSVILLE A R R E T E N°2008-02748	72
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL TINTI MARBRERIE - Zone Artisanale 100, route de Ferrossière 38110 SAINT DIDIER DE LA TOUR	

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRÊTE N°2008 – 02920	74
Modification arrêté autorisation Office de tourisme de Montalieu ARRETE N°2008 – 02921	75
Transfert licence IV de Vif à Oz en Oisans ARRETE N°2008 – 02922	76
Transfert licence IV de la Mure à la Salle en Beaumon ARRETE N2008 – 03419	77
Modification classement hôtel Dauphittel chgt propriétaire ARRETE N2008 – 03109	78
Modification classement chgt gérant Europa Hôtel Roussillon ARRÊTE N°2008 – 03133	79
L'habilitation n°HA 038.01.0002 délivrée à l'hôtel « Les Terrasses » ARRÊTE N°2008 – 03573	80
Radiation licence agence voyage Aquaréva à Gières ARRETE N2008 – 03420	81
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE ARRETE N2008 – 03571	82
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE ARRETE N2008 – 03572	83
Modification classement Hôtel les Relais Bleus St Quentin Fallavier chgt propriétaire	

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRÊTE N2008- 02750	85
MISE EN DEMEURE	

ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2008- 01372	87
PROTECTION de BIOTOPE SUR LA COMMUNE de CHATELUS Site de la Grotte de Bournillon	
ARRETE n°2008-02883	89
Autorisant les communes du FONTANIL-CORNILLON, de SAINT-EGREVE et l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize à aménager des protections contre les crues sur le torrent du Rif Tronchard ET DECLARANT D'INTERET GENERAL LESDITS AMENAGEMENTS	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-02796	93
portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse	
A R R E T N°2008-02951	95
Société FAURE Collecte d'Huiles à LUZINAY Arrêté portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans l'Isère	
ARRETE n°2008-02882	97
Déclarant d'Intérêt Général les travaux d'entretien des berges de LA BOURBRE et de ses affluents (rivières non domaniales) - <i>Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de LA BOURBRE (SMABB)</i>	
ARRETE N°2008-02884	102
Autorisant la création et l'alimentation en eau d'une réserve d'eau à des fins d'enneigement de culture dite retenue du DOME des OUDIS sur la commune des ADRETS	
ARRETE PREFECTORAL n°2008- 03610	111
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT les travaux d'aménagement des ouvrages COA9, COA10 et COA16 sur la Rubine COMMUNE DE CLAIX	
AVIS n°2008-03703	116
LIQUIDATION de CHARBONNAGES de FRANCE	
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-03743	117
portant modification de l'Arrêté interpréfectoral du 2 avril 2008 portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse	

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N°2008-2151 du 17 mars 2008	119
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955.	

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE N°2008-03736	121
Fixant la composition de la CDPPT commission départementale de présence postale territoriale	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008-00767	123
Fixant le montant plancher du fonds de réserve de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche	
ARRETE N°2008-0768	124
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale SUPERIEUR RIVE GAUCHE	
ARRETE N°2008-0769	125
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale SUPERIEUR RIVE DROITE	
ARRETE N°2008-02791	126
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	
ARRETE N°2008-03304	130
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale COMBOIRE A L'ECHAILLON	
ARRETE N°2008 – 02797	131
Syndicat Intercommunal Entretien des Routes Communales de l'Oisans - SIERCO - Dissolution	
ARRETE N°2008-02944	132
Communauté de communes des 2 Alpes	
ARRETE N°2008-03305	135
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale ECHAILLON A ST GERVAIS	
ARRETE N°2008-03306	136
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale ST ISMIER à GRENOBLE	
ARRETE N°2008-03307	137
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale VOREPPE A MOIRANS	
ARRETE N°2008 – 03608	138
ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	
ARRETE N°2008-03308	154
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan	
ARRETE N°2008-03309	155

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la ROUVEYRE ARRETE N°2008-03310	156
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des TEPPEES DE BELLEDONNE NORD ARRETE N°2008-03311	157
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de GUIMETIERE	

URBANISME

ARRETE N°2008-02769	159
Cessibilité (terrier 5) ZA le Talamud/Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais commune de Saint Blaise du Buis ARRETE N°2008-02784	160
Association Foncière Urbaine libre de LA CERISAIE - Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SECHILIENNE et compris dans le périmètre de l'association ARRETE N°2008-03081	162
Association Foncière Urbaine libre des Hauts Lombards Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SECHILIENNE et compris dans le périmètre de l'association ARRETE N°2008-03082	164
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Aménagement de la Route Départementale n°45 – PR 0+0 00 à 1+700 » Prestations topographiques Communes de TULLINS et SAINT-QUENTIN SUR-ISERE ARRETE N°2008-03239	165
de déclaration d'utilité publique-modificatif - Réalisation de la 3 ^{ème} ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise Par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) ARRETE N°2008-03690	166
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour les opérations de sondage liées au projet de construction d'équipements publics (école maternelle, restaurant scolaire, crèche) et aménagements des abords sur la commune de LE VERSOUD ARRETE N°2008-03376	167
Cessibilité Commune de Saint Martin d'Hères Réalisation de la 3 ^{ème} ligne de Tramway par le SMTC ARRETE N°2008-03377	168
Indemnisation commissaire enquêteur ARRETE N°2008-03619	169
De cessibilité Commune de GRENOBLE Réaménagement ZAC Bouchayer Viallet ARRETE N°2008-03621	170
De cessibilité Commune de GRENOBLE Réaménagement ZAC Bouchayer Viallet ARRETE PREFECTORAL N2008-03730	171
A 43 : Projet d'extension de l'aire de service du Guiers (commune de Romagnieu) – DECLARATION DE PROJET ARRETE N°2008 – 03734	174
PORTANT CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) INTERCOMMUNALE SUR LES COMMUNES D'IZERON ET DE COGNIN-LES-GORGES	

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL N°2008 – 03312	176
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTERE DE L'OUTRE MER (SERVICES DECONCENTRES) ARRETE PREFECTORAL N°2008 – 03313	177
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTERE DE L'OUTRE MER (SERVICES DECONCENTRES)	

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°: 2008-03924	180
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Tullins A R R E T E n° 2008-01601	182
Autorisant l'utilisation d'une ressource en eau pour la consommation humaine ARRETE n° 2008- 03301	184
Portant délivrance d'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ABC AMBULANCES ARRETE n° 2008 – 03303	186
Portant modification d'agrément De l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances du Guiers A R R E T E n° 2008-03044	187

fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère) ARRETE n° 2008 – 03302	188
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ALP'AZUR A R R E T E n°2008-03291	189
fixant le forfait "soins" des 33 lits créés au sein de la " maison de retraite" par transfert de 33 lits d'USLD de l'Hôpital Local de La Tour du Pin A R R E T E n° 2008-00535	190
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) A R R E T E n° 2008-03045	191
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) A R R E T E n° 2008-00533	192
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "MESSIDOR" à Grenoble (Isère) A R R E T E n° 2008-00531	193
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère) A R R E T E n° 2008-00530	194
fixant la tarification pour l'année 2008 du Service d'Aide par le Travail "OPTICAT" à Eybens (Isère) ARRETE n° 2008- 02918	195
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires A R R E T E n° 2008-03043	196
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère) ARRETE N° 2008- 02767	197
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE A R R E T E n° 2008-00537	199
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ARIST" à Eybens (Isère) A R R E T E : N°2008-00529	200
modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère A R R E T E n° 2008-00536	201
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble (Isère) ARRETE N°2008 – 04391	202
Fixant le coefficient de transition de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023) ARRETE N° 2008- 03751	203
Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres Ambulances BORDE « Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre» A R R E T E n° 2008-00534	205
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère) A R R E T E n° 2008-00532	206
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) A R R E T E : n° 2008-03046	207
Autorisant la création par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont De 5 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé « CERES » ARRETE N°2008-008	209
Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier auxiliaire de régulation médicale en vue de pourvoir 4 postes vacants au CHU de Grenoble ARRETE N°2008-03289	212
Concours externe sur titres au CHU de Grenoble pour 4 postes d'ouvriers professionnels qualifiés ARRETE N° 2008- 02766	214
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MODERNES ARRETE N° 2008- 03746	215
Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres Ambulances SARL AMBULANCES MODERNES sis à ROUSSILLON A R R E T E n° 2008 – 01021	216
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical A R R E T E modificatif n° 2008-04057	217
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ARRETE N° 2008- 03756	219
Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE ARRETE n° 2008 – 03300	221
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LAPARRA A R R E T E n° 2008 – 03735	222
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	

A R R E T E n°2008-03407	223
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre Hospitalier « Michel Perret » de Tull	
A R R E T E n°2008-03406	224
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre « Michel Philibert »	
ARRETE N°2008-012	225
Concours externe sur titres au CHU de Grenoble en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant	
ARRETE N°2008-03737	227
Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maîtrise au CHU de Grenoble	
ARRETE N°2008-03738	229
Concours externe sur titres au CHU de Grenoble en vue de pourvoir 1 poste de Maître-ouvrier vacan	
A R R E T E n°2008-03293	231
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" sur le site de La Matinière du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	
A R R E T E n°2008-03292	232
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu	
ARRETE N2008-03942	233
Dotation ou forfait annuel de l'hôpital rhumatologique d'Uriage	
ARRETE N2008-303941	235
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu	
ARRETE N°2008-03940	237
Montant de la dotation annuelle de financement de l'HL de la Tour du Pin	
Arrêté n°:2008-03934	238
Montant dû au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Voiron	
ARRETE N°2008-02963	240
relatif à l'intérim de direction du centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin Jallieu	
Arrêté n°: 2008-03932	241
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2008-02740	244
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de LEYRIEU	
ARRETE N°2008-02793	247
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST JUST DE CLAIX	
ARRETE 2008-03008	249
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N°2008-03011	250
ACCORDANT UNE AUTORISAT	
ARRETE N°2008-03009	251
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N°2008-03010	252
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N°2008-03022	253
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE	
ARRETE N°2008-03012	254
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N°2008-03013	255
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	
ARRETE N°2008-03020	256
REVISANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRIC	
ARRETE N°2008-03021	257
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE	
ARRETE N°2008 – 03426	258
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Marciolles " L'Arc-en-ciel de la Bièvre".	
ARRETE 2008-03023	259
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N°2008 – 03539	260
Nommant le nouveau Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. De St André le Gaz "La gaule".	
ARRETE N°2008 – 03775	261
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de Theys "La truite de Theys".	
ARRETE N°2008 – 03072	262
Modifiant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2008-2009.	
ARRETE N°2008 – 03118	263

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de COUR ET BUIS A R R E T E N°2008/03411	264
Dotation de fonctionnement Natura 2000 A R R E T E N°2008/03412	265
subvention association FLAVIA ARRETE N°2008 – 03413	266
Nommant les nouveaux Président et Trésorier de l'A.A.P.P.M.A. de St Michel de St Geoirs "St Michel et Brion". ARRETE N°2008 – 03427	267
Nommant le nouveau Président de l'A.A.P.P.M.A. du Péage de Roussillon " L'ablette rhodienne". ARRETE N°2008 – 03428	268
Nommant le nouveau Président de l'A.A.P.P.M.A. de St Jean de Bournay "Union des pêcheurs de la Gervonde". ARRETE PREFECTORAL N2008-03710	269
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLAGE COMMUNE DE REAUMONT ARRETE N°2008 – 01780	271
DISTRACTION du REGIME FORESTIER de la forêt de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes sur les territoires communaux de Chatonnay, Lieudieu et Semons	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N2008-02970	275
PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 0 3 6 2 9	277
Arrêté mandat petruzzi A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 0 3 5 7 4	278
Arrêté mandat masson A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 0 3 5 7 5	279
Arrêté mandat rougier	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2008 – 00280	274
Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises pour les besoins du service ARRETE N2008-03128	281
Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 2 mai 2008 ARRETE N2008-03129	282
Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 9 mai 2008 Arrêté n°2008- 00278	283
DELEGATION DE SIGNATURE A R R E T E N 2 0 0 8 - 0 3 1 3 0	284
Clôture des travaux de reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de CHAPAREILLAN ARRETE N°2008 – 03110	285
Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises pour les besoins du service	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

A R R E T E N °2008-03069	287
Approuvant le nouveau règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer touristique de La Mure ARRETE MODIFICATIF N°2008-03268	288
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL n°2008-03068	290
agrément vol.Assoc. FRAPNA08-03068 ARRETE PREFECTORAL n°2008-03070	291
Agrément VA SZTUKART 08-03070	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2008-03150	293
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Vienne. Arrêté n°2008-03151	295
Relatif à la tarification 2008 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	

Arrêté n°2008-04240	297
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.	
Arrêté n°2008-04241	299
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.	
Arrêté n°2008-04242	301
Relatif à la tarification 2008 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	
Arrêté n°2008-04245	303
Relatif à la tarification 2008 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	
Arrêté n°2008-04246	305
Relatif à la tarification 2008 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N°Arrêté Préfecture 2008-01945	308
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 03042	310
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 03108	312
ARRETE PORTANT AGREMENT « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N°2008-03136	314
DECISIONS ADMINISTRATIVES CONJOINTES	
N°Arrêté Préfecture 2008-03297	316
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 03397	317
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRÊTÉ N°2008- 03745	318
Agrément SCOP - EUROFROID CLIMATISATION	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 04243	319
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N°Arrêté Préfecture 2008 – 04244	320
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

RECTORAT

Préfecture N2008-02889	324
Délégation de signature à Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère	
Préfecture N2008-02890	325
Délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère	

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

ARRETE N°2007-04557	327
2007/SDIS/VOL/RESULTATS BREVET JSP	
ARRETE N°2007-08506	329
2007/SDIS/VOL/RATTRAPAGE BREVET DES CADETS	
ARRETE N°2006-08979	330
2006/SDIS/VOL/BREVET DES CADETS	

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E n° 2008-04052	333
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron	
A R R E T E modificatif n° 2008-04056	335
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
ARRETE N2008-04080	338
Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Beaufort	
ARRETE N2008-04079	339

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers au sein de la CRUQ du CHU de Grenoble

ARRETE N°2008-04051	340
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron	
ARRETE N°2008-04050	342
Dotation ou forfait annuel du CH de Rives	
ARRETE N°2008-04049	344
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins	
ARRETE N°2008-03965	346
Montant de la dotation annuelle de financement de l'atblissement HL de Saint Geoire en Valdaine	
ARRETE N°2008-03964	348
Montant de la dotation annuelle de financement du CM "Henry Bazire"	
ARRETE N°2008-03963	350
Montant de la dotation annuelle de financement du Centre de Traitement MGEN	
ARRETE N°2008-03961	352
Montant de la dotation annuelle de financement de l'Office Médico-Social de Réadaptation	
ARRETE N°2008-03960	354
Montant de la dotation annuelle de financement du Centre social de Lutte contre l'isolement	
ARRETE N°2008-03740	356
Concours interne sur titres au CHU de Grenoble en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier	
ARRETE N°2008-03949	358
Dotation ou forfait annuel du CH de la Mure	
Arrêté n°: 2008-04055	360
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CHU de Grenoble	
ARRETE N°2008-03959	362
Dotation ou forfait annuel du CH de Pont de Beauvoisin	
ARRETE N°2008-03951	364
Montant de la dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer"	
ARRETE N°2008-03958	366
Montant de la dotation annuelle de financement de l'HL de Beaurepaire	
ARRETE N°2008-04054	368
Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble	
ARRETE N°2008-03952	370
Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint Egrève	
ARRETE N°2008-03954	372
Dotation ou forfait annuel de l'établissement du CH de Saint Laurent du Pont	
ARRETE N°2008-03953	374
Montant de la dotation annuelle de financement du CM "Rocheplane-Anguisses"	
ARRETE N°2008-03957	376
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne	
ARRETE N°2008-03956	378
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement MRC "Le Mas des Cham	
ARRETE N°2008-03955	380
Montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement Clinique du Grésivaudan	
ARRETE N°2008-03950	382
Montant de la dotation annuelle de financement du CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN	
ARRETE N°2008-03948	384
Montant de la dotation annuelle de financement du Centre de Soins de Virieu	
ARRETE N°2008-03947	386
Dotation ou forfait annuel de la clinique mutualiste "LES EAUX CLAIRES"	
ARRETE N°2008-03946	388
Montant de la dotation annuelle de financement du CP du Vion	
ARRETE N°2008-03945	390
Montant de la dotation annuelle de financement de l'HL de Morestel	
ARRETE N°2008-03944	392
Montant de la dotation annuelle de financement de l'HL de Vinay	
ARRETE N°2008-03943	394
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Marcellin	
A R R E T E : n° 2008-03047	396
Autorisant la création par transformation de 2 places d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans Géré par les Mutuelles de France Réseau Santé	
ARRETE N°2008 – 04404	398
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751)	
ARRETE N°2008 – 04403	399
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de DE VIENNE (380781435)	
ARRETE N°2008 – 04402	400

Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT (380780213)	
ARRETE N°2008 – 04400	401
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de TULLINS (380780098)	
ARRETE N°2008 – 04399	402
Fixant le coefficient de transition de la CLINIQUE MUTUALISTE des EAUX CLAIRES (380780130)	
ARRETE N°2008 – 04398	403
Fixant le coefficient de transition du CHU de GRENOBLE (380780080)	
ARRETE N°2008 – 04396	404
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN (380780056)	
ARRETE N°2008 – 04392	405
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de LA MURE (380780031)	
ARRETE N°2008 – 04397	406
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de RIVES (380780072)	
ARRETE N°2008 – 04395	407
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT (380780049)	
Arrêté n°:2008-03934	408
Montant dû au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Voiron	
ARRETE N°2008-03786	410
Fusion budgétaire de la clinique mutualiste "Les Eaux Claires" et de l'Institut Privé de Cancéro	
Arrêté n°: 2008-03923	413
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CHU de Grenoble	
Arrêté n°: 2008-03785	415
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Voiron	
Arrêté n°: 2008-03784	417
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Vienne	
Arrêté n°: 2008-03783	419
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage	
Arrêté n°: 2008-03782	421
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Tullins	
Arrêté n°: 2008-03781	423
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Saint Marcellin	
Arrêté n°:2008-03779	425
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Rives	
Arrêté n°: 2008-03780	427
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Saint Laurent du Pont	
Arrêté n°: 2008-03778	429
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de Pont de Beauvoisin	
Arrêté n°: 2008-03777	431
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 au CH de la Mure	
Arrêté n°: 2008-3776	433
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2008 à la clinique mutualiste "Les Eaux Claires"	
ARRETE N°2008-02743	435
CONCOURS D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	
A R R E T E N°2008-03774	436
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont	
A R R E T E N° 2008-03773	438
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure	
A R R E T E N°2008-03771	441
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève	
A R R E T E n° 2008-03772	443
fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN	
A R R E T E n°2008-03770	445
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin	
Arrêté n°2008-03401	447
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 à la clinique mutualiste des Eaux Claires	
Arrêté n°: 2008-03399	449
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 à l'Institut Privé de Cancérologie	
Arrêté n°: 2008-03742	451
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de Saint Laurent du Pont	
Arrêté n°: 2008-03741	453

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de Rives Arrêté n°: 2008-03408	455
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au centre hospitalier de Pont de Beauvoisin Arrêté n°: 2008-03400	457
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de La Mure Arrêté n°: 2008-03398	459
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Bourgoin Arrêté n°: 2008-03769	461
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de Voiron Arrêté n°: 2008-03768	463
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de Vienne Arrêté n°2008-03766	465
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage Arrêté n°:2008-03761	466
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de Saint Marcellin Arrêté n°: 2008-03765	467
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CH de Tullins A R R E T E N°2008-03395	468
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ARRETE modificatif N 2008-03394	470
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu Arrêté n°: 2008-03775	473
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 au CHU de Grenoble A R R E T E N° 2008-03393	474
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne Préfecture N2008-03969	476
DELIBERATION N°2008/080 de la Commission Exécutive du 9 avril 2008 A.R.R.E.T.E. n°2008-03379	477
portant suppression de l'antenne du "Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble" sis à Saint-Martin-d'Hères et clôture des comptes de l'antenne du "Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble" ARRETE N°2008 – 04070	478
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PIERRE OUDOT (380780049) ARRETE N°2008 – 04067	479
Fixant le coefficient de transition de la CLINIQUE des EAUX CLAIRES (380780130) ARRETE N°2008 – 04078	480
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VOIRON (380784751) ARRETE N°2008 – 04077	481
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de VIENNE (380781435) ARRETE N°2008 – 04076	482
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de ST LAURENT DU PONT (380780213) ARRETE N°2008 – 04075	483
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN (380780171) ARRETE N°2008 – 04074	484
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de TULLINS (380780098) ARRETE N°2008 – 04073	485
Fixant le coefficient de transition du CHU de GRENOBLE (380780080) ARRETE N°2008 – 04072	486
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de RIVES (380780072) ARRETE N°2008 – 04071	487
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de PONT BEAUVOISIN (380780056) ARRETE N°2008 – 04069	488
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de LA MURE (380780031) ARRETE N°2008 – 04068	489
Fixant le coefficient de transition de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023) Arrêté n°: 2008-03378	490
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Voiron Arrêté n°:2008-03294	492
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 au CH de Vienne Préfecture N2008-04285	493
relatif au schéma régional d'organisation sanitaire pour Rhône-Alpes Préfecture N2008-03970	494
Fixant le montant du forfait annuel de haute technicité	

A R R E T E N°2008-04058	496
Portant modification de l'autorisation de l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales de la pharmacie à usage intérieur du C.H.U.de GRENOBLE à LA TRONCHE	
Arrêté n°: 2008-03787	497
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Bourgoin	
Arrêté n°: 2008-03788	499
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 à la Clinique Mutualiste "Les Eaux Claires"	
Arrêté n°: 2008-03789	501
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de la Mure	
Arrêté n°: 2008-03790	503
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Pont de Beauvoisin	
Arrêté n°: 2008-03791	505
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Rives	
Arrêté n°: 2008-03792	507
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Saint Laurent du Pont	
Arrêté n°: 2008-03793	509
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 au CH de Saint-Marcellin	
A R R E T E n°2008-04053	511
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay	

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PREFECTURE N2008-03967	514
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE (Isère)	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N°2008 -02754
RELATIF AU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE STEPAN EUROPE A VOREPPE

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixe ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les études de dangers ;

VU l'avis du maire de VOREPPE du 25 juin 2007 ;

VU la consultation publique du 4 juin 2007 au 3 juillet 2007 inclus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi dans le cadre du plan d'urgence en ce qui concerne l'établissement STEPAN EUROPE situé sur la commune de VOREPPE, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Ce document, annexé au présent arrêté, fera l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou des moyens de secours et d'intervention disponibles. Il fera l'objet tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire d'une réactualisation.

Article 3 : - le sous préfet, directeur de cabinet,
- les chefs des services ORSEC et des services associés concernés,
- le maire de VOREPPE,
- l'exploitant de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 1^{er} avril 2008
Le Préfet
Signé Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R E T E N2008-03094
relatif à l'organisation des élections au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers
volontaires de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er – Les élections des représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV) doivent se dérouler dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La date du scrutin est fixée au **jeudi 22 mai 2008**.

Article 2 – Sont électeur les sapeurs pompiers volontaires majeurs, en activité et titulaires au moins du grade de sapeur pompier de 1ère classe.

Les listes électorales sont arrêtées par le préfet de l'Isère.

Article 3 – Les représentants, titulaires et suppléants, des personnels sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Ces élections ont lieu par correspondance.

Article 4 – Les listes des candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Les candidatures doivent comporter les nom, prénom, grade et signature pour chaque candidat titulaire et suppléant

Les listes de candidats sont à déposer à la préfecture de l'Isère (bureau des élections), aux heures d'ouverture au public, entre **le jeudi 24 avril et le mercredi 30 avril 2008**.

Article 5 – Les électeurs votent par correspondance pour une liste complète, sans adjonction ni suppression et sans modification de l'ordre de présentation.

Les votes sont adressés à la préfecture de l'Isère pour le **jeudi 22 mai 2008**, date limite de réception le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 – Le dépouillement des votes sera opéré par une commission de recensement des votes, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Elle se réunira à la préfecture de l'Isère le **mardi 27 mai 2008**.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés par le président de la commission.

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 9 avril 2008

Le Préfet

Signé : Michel MORIN

A R R E T E N2008-03096

Relatif à l'organisation des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les décrets n°2007-1468 et 2007-1469 du 15 octobre 2007 fixant la date des élections municipales et cantonales ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-02292 du 19 mars 2008 relatif à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;
VU la délibération 2007/CA18 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 19 décembre 2007 relatif aux élections du conseil d'administration du SDIS ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er – Les élections des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doivent se dérouler dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

Article 2 – Les représentants, titulaires et suppléants, du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le Conseil général de l'Isère en son sein. Il est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 3 – Les représentants, titulaires et suppléants, des communes et des EPCI sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Ces élections ont lieu par correspondance. La date du scrutin est fixée au **jeudi 22 mai 2008**.

Les représentants des EPCI, ayant compétence dans le domaine de l'incendie et des secours, sont élus par les présidents de ces établissements, parmi les membres des organes délibérants, les maires et adjoints des communes membres.

Les représentants des communes, qui ne sont pas membres de ces EPCI, sont élus par les maires de ces communes parmi les maires et adjoints de celles-ci.

Article 4 – Au sein de chaque collège, le nombre de suffrage dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI d'autre part, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public. Ce nombre a été fixé par arrêté préfectoral n°2008-02292 du 19 mars 2008.

Article 5 – Les listes des candidats pour l'élection des représentants des communes et des EPCI comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Les candidatures doivent comporter, outre le collège concerné, les nom, prénom, qualité et signature de chaque candidat titulaire et suppléant.

Les listes de candidats sont à déposer à la préfecture de l'Isère (bureau des élections), aux heures d'ouverture au public, entre le **jeudi 24 avril et le mercredi 30 avril 2008**.

Article 6 – Les électeurs votent par correspondance pour une liste complète, sans adjonction ni suppression et sans modification de l'ordre de présentation.

Les votes sont adressés à la préfecture de l'Isère pour le **jeudi 22 mai 2008**, date limite de réception le cachet de la poste faisant foi.

Article 7 – Le dépouillement des votes sera opéré par une commission de recensement des votes, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Elle se réunira à la préfecture de l'Isère le **mardi 27 mai 2008**.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés par le président de la commission.

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 9 avril 2008

Le Préfet

Signé : Michel MORIN

ARRÊTÉ N2008-4207

relatif aux listes des électeurs au conseil d'administration du SDIS, à la CATSIS et au CCDSPV

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.1424-8 ;

VU la loi n°6-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU les arrêtés ministériels en date des 25 octobre 2007 et 7 novembre 2007, relatifs à l'organisation des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, à la CATSIS et au CCDSPV ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 09 avril 2008 relatifs à l'organisation des élections précitées pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la liste des électeurs correspondant à chacune des élections précitées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les listes des électeurs habilités à prendre part aux élections du conseil d'administration du SDIS, de la CATSIS et du CCDSPV dans le département de l'Isère, sont arrêtées selon les tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Isère, les membres de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 30 avril 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Gilles BARSACQ

A R R E T E N2008-03095
relatif à l'organisation des élections de la commission administrative et technique des services
d'incendie et de secours de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er – Les élections des représentants des sapeurs pompiers professionnels et volontaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) se déroulent à la même date que l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

La date du scrutin est fixée au **jeudi 22 mai 2008**.

Article 2 : Sont électeurs les sapeurs pompiers professionnels titulaires de leur grade, et les sapeurs pompiers volontaires majeurs, en activité et titulaires au moins du grade de sapeur pompier de 1^{ère} classe.

Les listes électorales sont arrêtées par le préfet de l'Isère

Article 3 – Les représentants des sapeurs pompiers sont désignés au sein de 4 collèges :

- ✓ deux officiers de sapeurs pompiers professionnels,
- ✓ deux officiers de sapeurs pompiers volontaires,
- ✓ trois sapeurs pompiers professionnels non officiers,
- ✓ trois sapeurs pompiers volontaires non officiers.

Article 4 – Les représentants, titulaires et suppléants, des personnels sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Ces élections ont lieu par correspondance.

Article 5 – Les listes des candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Les candidatures doivent comporter, outre le collège concerné, les nom, prénom, grade et signature pour chaque candidat titulaire et suppléant.

Les listes de candidats sont à déposer à la préfecture de l'Isère (bureau des élections), aux heures d'ouverture au public, entre le **jeudi 24 avril et le mercredi 30 avril 2008**.

Article 6 – Les électeurs votent par correspondance pour une liste complète, sans adjonction ni suppression et sans modification de l'ordre de présentation ;

Les votes sont adressés à la préfecture de l'Isère pour le **jeudi 22 mai 2008**, date limite de réception le cachet de la poste faisant foi.

Article 7 – Le dépouillement des votes sera opéré par une commission de recensement des votes, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Elle se réunira à la préfecture de l'Isère le **mardi 27 mai 2008**.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés par le président de la commission.

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 9 avril 2008

Le Préfet

Signé : Michel MORIN

A R R E T E N2008-03625

Relatif à la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires employés par les communes et établissements publics communaux et intercommunaux relevant du centre départemental de gestion de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er – Le nombre de sièges attribué au sein du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère est fixé à vingt-quatre (24) répartis comme suit :

- Communes : vingt et un (21) sièges
- Etablissements publics : trois (3) sièges.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures de Vienne et de la Tour du Pin, et notifié au président du centre départemental de gestion de l'Isère ainsi qu'au président de l'association des maires de l'Isère.

GRENOBLE, le 23 avril 2008

Le Préfet
Michel MORIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRETE N° 2008 - 03615

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL PARIAT 59, avenue
Aristide Briand 38600 FONTAINE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de
l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n2002-05713 en date du 24 mai 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 21 mars 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – La **SARL PARIAT** exploitée par **M. Jean-Paul ARNOUX**, située **59, avenue Aristide Briand à FONTAINE (38600)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-075**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 avril 2008

Le Préfet
Et par délégation
Attaché de préfecture,
Chef de bureau
G. Gondran

ARRETE N° 2008 - 03616
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MARBRERIE
FUNÉRAIRE DU GRESIVAUDAN ZA de la terrasse 38660 LA TERRASSE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1237 en date du 7 février 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 10 mars 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er - La **SARL MARBRERIE FUNERAIRE DU GRESIVAUDAN**, située **ZA de la terrasse à LA TERRASSE (38660)** et exploitée par **Monsieur Angelo MOMETTI** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture des cercueils

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-002**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 14 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 avril 2008

Le Préfet
Et par délégation
Attaché de préfecture,
Chef de bureau

G. Gondran

A R R E T E N° 2008- 03617
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PRÉVIEUX MARBRERIE
FUNÉRAIRE 26 RUE ARISTIDE BRIAND 38500 VOIRON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002- 3042 en date du 9 avril 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 28 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er – La SARL **PRÉVIEUX MARBRERIE FUNÉRAIRE** exploitée par **M. JACQUES Daniel**, située **26 rue Aristide Briand** à **VOIRON 38500** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-037**.

Article 3 -La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 24 avril 2008

Le Préfet
Et par délégation
Attaché de préfecture,
Chef de bureau
G. Gondran

ARRÊTE N2008 - 02919

Radiation habilitation Hôtel la Roche du Colombier Villard de Lans

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07862 du 8 juillet 2005 délivrant l'habilitation n°HA.038.05.0002 à l'Hôtel « La Roche du Colombier » à Villard de Lans ;

VU le courrier de Mme Crystèle VERNIS, propriétaire et gérante de l'établissement signalant la cessation définitive de l'activité de l'hôtel depuis le 21 décembre 2007 ;

VU l'extrait K'bis du 5 mars 2008 faisant état de la liquidation de l'établissement sus-nommé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2005-07862 du 8 juillet 2005 est abrogé.

L'habilitation n°HA 038.05.0002 délivrée à l'hôtel « La Roche du Colombier » est retirée en application de l'article R 213-36, paragraphe 5 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,

Michel MORIN

A R R E T E N2008 - 03840

Autorisant les activités privées de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire :
Société « Christophe MERLE » nom commercial « **APIC SECURITE** » et enseigne « **MCD SECURITE** »

VU la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 délivré par la Préfecture de la Haute Garonne autorisant l'entreprise APIC SECURITE située 6 rue Maurice Hurel à Toulouse (31500) à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe MERLE, Directeur de la société « Christophe MERLE » dont le nom commercial est « APIC SECURITE » et l'enseigne est « MCD SECURITE » en vue d'être autorisé à ouvrir un établissement secondaire situé 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallireu (38307), ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la société « Christophe MERLE » dont le nom commercial est « APIC SECURITE » et l'enseigne est « MCD SECURITE », situé 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallireu (38307), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N2008 – 02909

Radiation habilitation Entre Chiens et Loups

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-9280 du 20 décembre 1999, délivrant l'habilitation n°HA.038.99.0004 au Centre sportif « Entre Chiens et Loups » représenté par M. Bernard DUMOULIN domicilié à Autrans, exerçant l'activité professionnelle d'école de mushing ;

VU le courrier de M. Bernard DUMOULIN informant de la cessation de prestations touristiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°99-9280 du 20 décembre 1999 est abrogé.

L'habilitation n°HA 038.99.0004 délivrée M. Bernard DUMOULIN pour le Centre sportif « Entre Chiens et Loups » est retirée en application du décret susvisé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

A R R Ê T É N2008 – 03524

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, 7 Bureaux

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté, Direction de l'Isère LA POSTE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bureaux listés en annexe ci-jointe, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-039 du 2 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les mises en place de systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de LA POSTE listés en annexe du présent arrêté, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants

M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant

Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, et Messieurs les Maires de Diemoz, le Péage de Roussillon, Villard de Lans, Rives sur Fure, Crémieu, Morestel, St Siméon de Bressieux.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Liste des bureaux LA POSTE

- ✓ DIEMOZ : avenue des Fleurs
- ✓ LE PEAGE DE ROUSSILLON : 3 place Paul Morand
- ✓ VILLARD DE LANS : 69 place Pierre Chabert
- ✓ RIVES SUR FURE : 139 rue de la Libération
- ✓ CREMIEU : 50 rue de la Loi
- ✓ MORESTEL : 21 cité verte
- ✓ SAINT SIMEON DE BRESSIEUX : rue du Lombard

ARRETE N2008 – 02908
Modification habilitation hôtel Mercure Alpha Meylan

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06569 du 26 juillet 2007 délivrant l'habilitation n°HA 038.96.0031 à l'hôtel « Mercure Alpha Meylan » situé à Grenoble ;

VU le courrier de M. Eric ROCHEDY, directeur de l'hôtel faisant part du changement d'exploitation de l'établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-06569 du 26 juillet 2007 est modifié comme suit :

**« Siège social : SNC NMP France, 2, bd de la Mare Neuve –91000- Evry
NSiret : 420 462 046 Evry »**

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°008 - 02907

Modification classement chgt société Hôtel Mercure Alpha Meylan

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06621 du 27 juillet 2007, portant classement en catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel "Mercure Alpha Meylan » situé à Meylan ;

VU le courrier de M. Eric ROCHEDY, directeur de l'hôtel faisant part du changement d'exploitation de l'établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-0662 1 du 27 juillet 2007 est modifié comme suit :

**« Siège social : SNC NMP France, 2, bd de la Mare Neuve –91000- Evry
NSiret : 420 462 046 Evry »**

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Meylan, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

A R R Ê T É N2008 – 03390

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société TREDI SALAISE à Salaise sur Sanne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Maurice ANDRES, Directeur du centre d'incinération, société « TREDI SALAISE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 519 rue Denis Papin à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU le récépissé n°8-007 du 12 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « TREDI SALAISE », située 519 rue Denis Papin à Salaise sur Sanne (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**La Direction
Société TREDI SALAISE
519 rue Denis Papin – ZI portuaire
38150 SALAISE SUR SANNE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Maurice ANDRES – Directeur
Monsieur Jean DIDOUIT – Directeur adjoint
Monsieur Sébastien WINCKEL – Maintenance du système**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Salaise sur Sanne.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

ARRÊTÉ N2008 – 03526

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureaux de Vienne Principal et Voiron

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2000-1942 du 21 mars 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour La POSTE dans le bureau situé 2 avenue Jules Ravat à Voiron, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'arrêté n°2000-124 du 10 janvier 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour La POSTE dans le bureau situé 36 cours Brillier à Vienne, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU la demande de modification, présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sécurité de La POSTE Direction de l'Isère, concernant la modification des systèmes de vidéosurveillance situés dans les bureaux de poste susvisés ;

VU le récépissé n°08-040 du 2 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance pour les établissements de LA POSTE situés 36 cours Brillier à Vienne et 2 avenue Jules Ravat à Voiron, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Mesdames les Directrices des établissements susvisés ou leurs représentants

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Mesdames les Directrices des établissements susvisés ou leurs représentants

M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant

Mme Marielle SARTRE – Responsable Sécurité ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : l'arrêté n°2000-1942 du 21 mars 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Messieurs les Maires de Vienne et Voiron.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 - 03525

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance : Hôpital rhumatologique d'Uriage à St Martin d'Uriage

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2004-15970 du 22 décembre 2004 valable jusqu'au 22 décembre 2007 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôpital rhumatologique d'Uriage, situé 1750 route d'Uriage à St Martin d'Uriage (38410) ;

VU la demande formulée par Madame CANDELA ROUQUET, Directrice de l'hôpital susvisé, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-008 du 13 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'hôpital rhumatologique d'Uriage, situé 1750 route d'Uriage à St Martin d'Uriage (38410), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame CANDELA ROUQUET - Directrice de l'hôpital
Hôpital rhumatologique d'Uriage
1750 route d'Uriage
38410 ST MARTIN D'URIAGE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2004-15970 du 22 décembre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Martin d'Uriage.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 03523

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, Bureau de Crolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directeur Sûreté, Direction de l'Isère LA POSTE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé avenue Jolliot Curie à Crolles, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-041 du 2 avril 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de système de vidéosurveillance pour l'établissement de LA POSTE situé avenue Jolliot Curie à Crolles, est autorisée à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame la Directrice de l'établissement susvisé ou son représentant

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame la Directrice de l'établissement susvisé ou son représentant

M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant

Mme Marielle SARTRE – Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Crolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 - 03416

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de La station service TOTAL – Le Pont de Claix

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2002-02763 du 10 décembre 2002 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station service TOTAL située 96 cours St André à Le Pont de Claix (38800) ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service de la société « TOTAL France », relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-009 du 26 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour la station service TOTAL située 96 cours St André à Le Pont de Claix (38800), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur le Responsable de l'exploitation
Station service TOTAL
96 cours St André – RN 75
38800 LE PONT DE CLAIX**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-François SCARPA – Gérant
Madame Stéphanie SCARPA – Assistante**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2002-02763 du 10 décembre 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voreppe.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03392

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le restaurant « LE POP'ART » - SARL CATHERINE à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Gabriel FRANCOISE, Gérant de la SARL CATHERINE, restaurant « LE POP'ART », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 105 rue des Alliés à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n°08-034 du 26 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL CATHERINE, restaurant « LE POP'ART », située 105 rue des Alliés à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Gabriel FRANCOISE – Gérant
SARL CATHERINE
105 rue des alliés
38100 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Gabriel FRANCOISE – Gérant
Madame Céline MITTELETTE – Directrice
Monsieur Bagdad IDIOU – Chef barman
Monsieur Arnaud POSTAIRE**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N2008 – 03414

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SCHNEIDER ELECTRIC

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean OHL, Directeur de sites de SCHNEIDER ELECTRIC, relative à l'autorisation de la mise en place de systèmes de vidéosurveillance concernant les sites cités en annexe, ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-035 du 28 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de système de vidéosurveillance pour les sites de production de SCHNEIDER ELECTRIC cités en annexe, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance autorisés dont désignées ci-après :

Monsieur Jean OHL – Directeur des sites 38PLM (PLM) et MM4 (M4)

Monsieur Marc RONDET – Directeur des sites 38 EQI (Electropole) et 38V (Varces)

Monsieur Pascal POSITELLO – Directeur des sites 38SS2 (S2), 38TEC (Technopole) et 38 AGC (Polytec)

Monsieur Jean-Marc BRION – Directeur du site 38H (AFI)

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après selon les différents sites de productions cités en annexe:

38PLM (PLM) : M. Jean OHL (Directeur du site) - M. Hugues CHAFFARD-LUCON (responsable sécurité)

38MM4 (M4) : M. Jean OHL (Directeur du site) – M. René BALMAIN (responsable sécurité)

38 EQI (Electropole) : M. Marc RONDET (Directeur du site) – M. Jean-Luc IZARN (responsable sécurité)

38V (Varces) : M. Marc RONDET (Directeur du site) – M. Marc REVOLLET (responsable sécurité)

38SS2 (S2) : M. Pascal POSITELLO(Directeur du site) – M. Gérard BONDIER (responsable sécurité)

38TEC (Technopole) : M. Pascal POSITELLO (Directeur du site) – M. Christian GRILLOT (responsable sécurité) – M. Eric BINGLER (responsable maintenance)

38 AGC (Polytec) : M. Pascal POSITELLO (Directeur du site) - M. Christian GRILLOT (responsable sécurité) – M. Eric BINGLER (responsable maintenance) – Les hôtesses d'accueil

38H (AFI) : M. Jean-Marc BRION (Directeur du site) – M. Nicolas OLIVARES (responsable sécurité) – M. Williams CHAMBIOT-MAITRAL (responsable sûreté)

Les personnes désignées ci-après sont également autorisées à accéder aux images pour l'ensemble des dispositifs de vidéosurveillance de SCHNEIDER ELECTRIC cités en annexe :

Monsieur Eric LOPEZ – Maintenance de l'installation

Monsieur Thierry FUMAT-BUGEIA – Maintenance de l'installation

Les agents de surveillance des différents sites cités en annexe (Sécuritas, Main Sécurité)

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police, et de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan et Messieurs les Maires de Grenoble, Moirans, Eybens et Varcès.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ANNEXE à l'arrêté n2008-03414 du 18 avril 2008

Liste des sites de production de SCHNEIDER ELECTRIC

- Site 38PLM : 2 chemin des Sources – 38240 MEYLAN
- Site 38MM4 : 22 chemin du vieux chêne – 38240 MEYLAN
- Site 38EQI : 31 rue Pierre Mendès France – 38320 EYBENS
- Site 38V : rue de l'industrie ZI Saint Ange – 38760 VARCES
- Site 38SS2 : avenue des jeux olympiques – 38000 GRENOBLE
- Site 38TEC : 37 quai Paul Louis Merlin – 38000 GRENOBLE
- Site 38ACG : 51 rue des Berges – 38000 GRENOBLE
- Site 38H : 70 rue de la grange bâtie, parc d'activité Centr'alp – 38430 MOIRANS

ARRÊTÉ N2008 – 03387

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les boulangeries COLOMB à Chasse sur Rhône

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent COLOMB, Gérant des boulangeries « COLOMB », relative à l'autorisation de la mise en place de systèmes de vidéosurveillance concernant ses établissements situés rue François Mitterrand et 857 rue Pasteur à Chasse sur Rhône (38670), ayant pour objectifs la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n°8-005 du 12 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les boulangeries « COLOMB », situées rue François Mitterrand et 857 rue Pasteur à Chasse sur Rhône (38670), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Laurent COLOMB – Gérant
Boulangerie COLOMB
857 rue Pasteur
38670 CHASSE SUR RHONE**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images des systèmes de vidéo surveillance autorisés, sont désignées ci-après :

**Monsieur Laurent COLOMB – Gérant
Madame Carine COLOMB – Salariée**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Chasse sur Rhône.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

ARRÊTÉ N2008 – 03285

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agences de Meylan, St Egrève et Le Bourg d'Oisans

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les agences situées avenue du Vercors à Meylan, le hameau des Charmettes à St Egrève et 33 avenue de la République à Bourg d'Oisans, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé N08-03 du 5 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les agences de la « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » situées avenue du Vercors à Meylan, le hameau des Charmettes à St Egrève et 33 avenue de la République à Bourg d'Oisans, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéo surveillance autorisés est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images des systèmes de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER – Responsable sécurité
Le personnel du service sécurité**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Mesdames les Maires de Meylan et Saint Egrève et Monsieur le Maire de Le Bourg d'Oisans.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 - 03417

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : La station service TOTAL – Voreppe

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2006-00216 du 6 janvier 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les la station service TOTAL située sur l'autoroute A48 « aire de Voreppe » à Voreppe (38340), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU la demande de modification présentée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service de la société TOTAL FRANCE concernant la modification du système de vidéosurveillance susvisé ;
VU le récépissé n°08-010 du 26 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la station service « TOTAL », située sur l'autoroute A48 « aire de Voreppe » à Voreppe (38340), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur le responsable de l'exploitation
Station service TOTAL
Autoroute A48
38340 VOREPPE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Patrice WISLEZ – Gérant
Madame Marion MERCIER – Assistante

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 9 : L'arrêté susvisé n°2006-00216 du 6 janvier 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voreppe.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 03415

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SARL PAT SECURITE

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2000-1409 du 29 février 2000 autorisant la SARL « PAT SECURITE » représentée par son gérant M. Patrick VINOIS située Zone Industrielle de Seyssuel, CD4 38200 SEYSSUEL à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Vienne en date du 10 avril 2008 portant mention de la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL « PAT SECURITE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2000-1409 du 29 février 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03391

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société ACTCR à Salaise sur Sanne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Guillaume PILLON, PDG de la société de contrôle technique « ACTCR », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZA Champ Rolland à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-022 du 7 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « ACTCR », située ZA Champ Rolland à Salaise sur Sanne (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Guillaume PILLON – PDG
Société A.C.T.C.R.
ZA du Champ Rolland
38150 SALAISE SUR SANNE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Salaise sur Sanne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03388

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société GAUDUEL AUTOMOBILES à Fontaine

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc GERBER, Directeur de la société de concession automobile « GAUDUEL AUTOMOBILES », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 61 boulevard Paul Langevin à Fontaine (38600), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-006 du 12 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « GAUDUEL AUTOMOBILES », située 61 boulevard Paul Langevin à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Jean-Luc GERBER – Directeur
Société GAUDUEL AUTOMOBILES
61 boulevard Paul Langevin
38600 FONTAINE**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-Luc GERBER – Directeur
Monsieur José PEREZ – Chef comptable**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03263

Autorisant un système de vidéosurveillance pour L'U.M.I.J. à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur LEMAIRE, Directeur de « l'Union Mutualiste pour l'habitat et l'Insertion des jeunes », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le foyer Les Ecrins situé 19 rue Christophe Turc à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-014 du 5 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le foyer Les Ecrins de « l'Union Mutualiste pour l'habitat et l'Insertion des jeunes », situé 19 rue Christophe Turc à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur LEMAIRE – Directeur
Union Mutualiste pour l'habitat et l'Insertion des jeunes – U.M.I.J.
19 rue Christophe Turc
38100 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03386

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'usine « CARRIERE et CHAUX – BALTHAZARD et COTTE » à La Buisse

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent MAUREL, Directeur de l'usine « CARRIERE et CHAUX – BALTHAZARD et COTTE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé à La Buisse (38500), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la surveillance du dépôt d'explosif et des locaux abritant les détonateurs ;

VU le récépissé n°08-023 du 11 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'usine « CARRIERE et CHAUX – BALTHAZARD et COTTE », située La Buisse (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

Monsieur Vincent MAUREL – Directeur
Monsieur Jean-Pierre BOISSEZON – Animateur sécurité
CARRIERE et CHAUX – BALTHAZARD et COTTE
Usine de la Buisse
38500 LA BUISSE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Buisse.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03385

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la boulangerie « LA MAISON DES PAINS » à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique DALLOZ, Propriétaire exploitant de la boulangerie « LA MAISON DES PAINS », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 10 cours de Verdun à Vienne (38200), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-026 du 12 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie « LA MAISON DES PAINS », située 10 cours de Verdun à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Dominique DALLOZ – Propriétaire exploitant
Boulangerie « LA MAISON DES PAINS »
10 cours de Verdun
38200 VIENNE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03380

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société FRV à St Georges d'Espéranche

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabrice REYNAUD, Responsable d'exploitation de la société « FRV », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé la plaine de Lafayette à St Georges d'Espéranche (38790), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-024 du 11 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « FRV », située la plaine de Lafayette à St Georges d'Espéranche (38790), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Fabrice REYNAUD – Responsable d'exploitation
Société FRV
La plaine de Lafayette
38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de St Georges d'Espéranche.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 – 03373

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les bus du réseau des transports en commun de la Communauté d'agglomération LES PORTES DE L'ISERE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre AUGUSTIN, Président de Communauté d'agglomération LES PORTES DE L'ISERE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bus du réseau des transports en commun de la Communauté d'agglomération précitée, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

VU le récépissé n°08-033 du 21 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour équiper les bus du réseau des transports en commun de la Communauté d'agglomération « LES PORTES DE L'ISERE », dont le siège est situé 17 avenue du Bourg à L'ISLE D'ABEAU (380880), est autorisée.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Communauté d'agglomération « LES PORTES DE L'ISERE »
17 avenue du Bourg
38080 L'ISLE D'ABEAU**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Brigitte LOZACH – Directrice de la société SERUS SA
Monsieur Jean-Pierre TOINEAU – Directeur Adjoint de la société SERUS
Monsieur Abdelkrim MAMMAD – Responsable exploitation de la société SERUS SA
Madame Céline ASCIAC – Responsable service transport de la communauté d'agglomération
LES PORTES DE L'ISERE**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de L'ISLE D'ABEAU.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03256

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La société E.B.L. à NIVOLAS-VERMELLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Brigitte GAILLOT-DREVON, Gérante de la SARL E.B.L. « LE GEANT DE LA BRADERIE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN 75, route de Grenoble à Nivolas-Vermelle (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-01 du 5 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL E.B.L. « LE GEANT DE LA BRADERIE » située RN 75, route de Grenoble à Nivolas-Vermelle (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Madame Brigitte GAILLOT-DREVON - Gérante
SARL E.B.L. « LE GEANT DE LA BRADERIE »
RN 75 – route de Grenoble
38300 NIVOLAS VERMELLE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Nivolas-Vermelle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03359

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le quartier MALISSOL à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Thierry QUINTARD, Directeur Général des Services de la mairie de Vienne, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le secteur MALISSOL à Vienne (38200), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé n°08-016 du 5 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour quartier MALISSOL situé à Vienne (38200), est autorisée à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Police municipale de Vienne
4 rue André Colombier
38200 VIENNE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Marco TOURNIER – Chef de police municipale
Madame Nassima CHOUHAT – Agent de police municipale
Monsieur Laurent BAUD – Agent de police municipale
Monsieur Raymond MONNAY - Agent de police municipale
Monsieur Henri LETANG – Responsable des espaces publics
Dominique FIORUCCI – Responsable éclairage public**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N2008 - 03357

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Banque Populaire des Alpes - Agence Notre Dame à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par M. Patrick TARRICONE, responsable du service logistique / sécurité de la Banque Populaire des Alpes, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE DES ALPES situé 3 place Notre Dame à GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la protection incendie/accidents ;

VU le récépissé n°08-02 du 5 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES située 3 place Notre Dame à GRENOBLE est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**M. Dominique BORDRON – Directeur Logistique Sécurité
BANQUE POPULAIRE DES ALPES
2 Avenue du Grésivaudan
38700 CORENC**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Dominique BORDRON – Directeur Logistique Sécurité
M. Patrick TARRICONE – Responsable du service Logistique Sécurité**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N°2008 - 03358

Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence Grenoble Vallier

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les dix-sept agences de la BNP PARIBAS citées en annexe du même arrêté ;
VU la demande formulée par Monsieur Daniel MISZTAK, Responsable Gestion immobilière de la BNP PARIBAS, relative à l'autorisation de la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire BNP PARIBAS situé 55 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-013 du 5 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé à la BNP PARIBAS, agence située 55 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 2 ainsi rédigé :
« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Les Responsables d'agence »

ARTICLE 3 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

**Les Responsables d'agence
Les opérateurs de la station de télésurveillance »**

ARTICLE 4 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :
« Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé. »

ARTICLE 5 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :
« Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.
L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. »

ARTICLE 6 : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-5094 du 3 août 1998 susvisé, un article 7 ainsi rédigé :
« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 :
Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE ;

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03288

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Chamrousse

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2000-29 du 11 décembre 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située place de Belledonne à Chamrousse, le Recoin (38410) ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes
VU le récépissé n°8-028 du 14 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située place de Belledonne à Chamrousse, le Recoin (38410), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité
Le personnel des services de sécurité**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2000-29 du 11 décembre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chamrousse.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

ARRÊTÉ N2008 – 03286

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agences de Seyssins et Grenoble Joffre

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les agences situées centre commercial Louis Armand à Seyssins et 21 boulevard du Maréchal Joffre à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé N08-027 du 14 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les agences de la « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » situées centre commercial Louis Armand à Seyssins et 21 boulevard du Maréchal Joffre à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéo surveillance autorisés est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images des systèmes de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER – Responsable sécurité
Le personnel du service sécurité**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police et gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les maires de Grenoble et Seyssins.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03287

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Crolles

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2000-8940 du 11 décembre 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 755 avenue Ambroise Croizat à Crolles (38920) ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes
VU le récépissé n°8-030 du 14 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 755 avenue Ambroise Croizat à Crolles (38920), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité
Le personnel des services de sécurité**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Les services de police, et de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service, ou le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2000-8940 du 11 décembre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Crolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03284

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence Edouard Rey à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence située 11 boulevard Edouard Rey à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé N°08-04 du 5 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située 11 boulevard Edouard Rey à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER – Responsable sécurité
Le personnel du service sécurité**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas **1 MOIS sans incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03262

Autorisant un système de vidéosurveillance pour BUFFALO GRILL à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Erick HARASYMCZUK, Président du Directoire de la société BUFFALO GRILL, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZAC de la Maladière, rond point de l'Oiselet à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-020 du 7 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant BUFFALO GRILL situé ZAC de la Maladière, rond point de l'Oiselet à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Hervé CHAPUI – Responsable du service informatique au siège social Buffalo Grill
M. David SPARACIA – Responsable du site de Bourgoin Jallieu

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

M. Hervé CHAPUI – Responsable du service informatique au siège social Buffalo Grill
M. David SPARACIA – Responsable du site de Bourgoin Jallieu

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03283

Modifiant les systèmes de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agences de La Côte St André et Le Grand Lemps,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°99-4357 du 15 juin 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences bancaires de la CIC LYONNAISE DE BANQUE situées 58 rue de la République à La Côte St André et place du Château au Grand Lemps ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant les agences susvisées ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n°8-029 du 14 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences de la CIC LYONNAISE DE BANQUE situées 58 rue de la République à La Côte St André et place du Château au Grand Lemps, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès des systèmes de vidéosurveillance autorisés, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité
8 rue de la République
69001 LYON**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images des systèmes de vidéo surveillance dans les agences listées en annexe, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité
Le personnel des services de sécurité**

ARTICLE 4 : Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »

ARTICLE 8 : l'arrêté n°99-4357 du 15 juin 1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de La Côte St André et Le Grand Lemps.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2008-03538
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL
REQUISTON 42, rue de la République 38230 PONT DE CHÉRUY

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3038 en date du 9 avril 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 10 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – La SARL REQUISTON, située 42 rue de la République à **PONT DE CHERUY (38230)** et exploitée par **Mme Anne-Marie RÉQUISTON et M. René REQUISTON**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-061**

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 21 AVRIL 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R Ê T É N2008 – 03261

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la consigne à vélos « Métrovélo » à Gières

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Serge DARMON, Directeur Général de Grenoble Alpes Métropole, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la consigne à vélos automatisée située rue de la Gare à Gières (38610), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et l'ouverture automatisée de la porte en cas d'incident ;
VU le récépissé n°08-025 du 11 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la consigne à vélos automatisée située rue de la Gare à Gières (38610), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Lionel NOTTAT – Responsable du secteur Alpes de Vinci Park
50 avenue Maréchal Randon
38000 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Personnel Métrovélo / SEMITAG :

Alain MONTILLIER – Responsable d'exploitation Métrovélo, SEMITAG
Victor FONSECA – Agent Métrovélo, SEMITAG
Karima BOUGUERRA – Agent Métrovélo, SEMITAG
Naïma TOUBAL – Agent Métrovélo, SEMITAG
Lotfi BENDIB – Agent Métrovélo, SEMITAG
Antoine ROCCA-SERRA – Agent Métrovélo, SEMITAG
Céline CAMPAYO – Agent Métrovélo, SEMITAG
Grégory PETRONE – Agent Métrovélo, SEMITAG
Jean-Pascal COILLY – Agent Métrovélo, SEMITAG

Personnel Vinci Park service

Lionel NOTTAT – Responsable secteur Alpes, Vinci Park
Gilles BOUVIER – Responsable PC, Vinci Park
Michel ESTEBAN – agent Vinci Park
Christian BONNET – agent Vinci Park
Xavier JORDANO – agent Vinci Park
Jocelyn CRU – agent Vinci Park
Stéphane BAUDRAN – agent Vinci Park

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sans délai de conservation des images.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Gières.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2008-02749
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNÈBRES
FOURNIER Serge 4, rue Centrale 38090 VAULX MILIEU

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1146 en date du 5 février 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 28 janvier 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

AR R E T E

Article 1er - L'entreprise de pompes funèbres exploitée par **Monsieur Serge FOURNIER**, située **4, rue Centrale à VAULX-MILIEU** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-048**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 1^{er} avril 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R Ê T É N2008 – 03260

Autorisant un système de vidéosurveillance pour INFERNAL à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Lucie MOLINES, Gérante du magasin « INFERNAL », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 5 rue Raoul Blanchard à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n°08-019 du 5 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin « INFERNAL » situé 5 rue Raoul Blanchard à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Lucie MOLINES – Gérante
INFERNAL
5 rue Raoul Blanchard
38000 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Lucie MOLINES – Gérante
Monsieur Gérald BEAUDIER – Cogérant**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03259

Autorisant un système de vidéosurveillance pour SLEEPINNOV TECHNOLOGY à Moirans

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérôme ARGOD, PDG de la société « SleepInnov Technology », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 170 rue de Chatagnon à Moirans (38430), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n°08-021 du 7 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « SleepInnov Technology » située 170 rue de Chatagnon à Moirans (38430), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désigné ci-après :

**Monsieur Jérôme ARGOD – PDG
SleepInnov Technology
170 rue de Chatagnon
38430 MOIRANS**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Moirans.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03258

Autorisant un système de vidéosurveillance pour A.B.A.G. « Les Abattoirs de Grenoble » à LE FONTANIL CORNILLON

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacky CONSTANTIN, Directeur de la société A.B.A.G. « Les Abattoirs de Grenoble », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue de la Louisiane à Le Fontanil Cornillon (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la lutte contre la démarque inconnue;

VU le récépissé n°08-018 du 5 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société A.B.A.G. « Les Abattoirs de Grenoble » située rue de la Louisiane à Le Fontanil Cornillon (38120), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur Jacky CONSTANTIN – Directeur
A.B.A.G. « Les Abattoirs de Grenoble »
Rue de la Louisiane
38120 LE FONTANIL CORNILLON**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Le Fontanil Cornillon.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03257

Autorisant un système de vidéosurveillance pour La société « ETABLISSEMENT PUIG DOMARIN » à Domarin

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel PUIG, PDG de la société ETABLISSEMENT PUIG DOMARIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 46 avenue de la Ferronnière à Domarin (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n°08-011 du 26 février 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « ETABLISSEMENT PUIG DOMARIN » située 46 avenue de la Ferronnière à Domarin (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Michel PUIG – PDG
ETABLISSEMENT PUIG DOMARIN
46 chemin de la Ferronnière
38300 DOMARIN**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel PUIG – PDG
Madame Andrée PUIG – Directrice Générale
Madame Patricia CACCIATORE – Contrôleur de gestion**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Domarin.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03255

Autorisant un système de vidéosurveillance pour CALOR à PONT EVEQUE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur Sylvain DENOLLY, Responsable du service maintenance et services généraux de la société CALOR, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé rue du Champ de Courses – ZI de Monplaisir à Pont Evêque (38780), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-032 du 18 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement de la société CALOR située rue du Champ de Courses – ZI de Monplaisir à Pont Evêque (38780), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Sylvain DENOLLY – Responsable du service maintenance et services généraux
S.A.S. CALOR
Rue du Champ de Courses – ZI de Monplaisir
38780 Pont Evêque

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Noël MAZAUDIER – Responsable production
Monsieur Sylvain DENOLLY – Responsable service maintenance et services généraux
Monsieur Christophe GONCALVES – Chef équipe nuit
Monsieur Franck DUTOUR – Responsable services généraux
Monsieur Stéphane BONNARDEL – Gardien société SECURIFRANCE
Monsieur Emmanuel KERARD – Gardien société SECURIFRANCE
Madame Amandine FRENAY – Gardien société SECURIFRANCE
Monsieur Mohamed DRAHI – Gardien société SECURIFRANCE

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03254

Autorisant un système de vidéosurveillance pour CAISSE DU CREDIT MUTUEL SUD-EST – Agence de Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur DOLLET, Responsable du service sécurité de la FEDERATION DES CAISSES DU CREDIT MUTUEL DU SUD-EST, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 27 avenue du grand tissage à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-017 du 5 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la FEDERATION DES CAISSES DU CREDIT MUTUEL DU SUD-EST située 27 avenue du grand tissage à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

FEDERATION DES CAISSES DU CREDIT MUTUEL DU SUD-EST
SERVICE SECURITE
8 et 10 rue Rhin et Danube
69266 LYON CEDEX 09

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Directeur et salariés titulaires de la caisse
Personnel service sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R Ê T É N2008 – 03253

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la banque PALATINE à GRENOBLE

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande formulée par Monsieur DAUBELCOUR, Responsable du service travaux et sécurité de la BANQUE PALATINE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 2 cours Berriat à GRENOBLE (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n°08-015 du 5 mars 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 4 avril 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BANQUE PALATINE située 2 cours Berriat à GRENOBLE (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le Responsable d'agence
BANQUE PALATINE
2 cours Berriat
38000 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Yves CECILLON – Directeur
Monsieur JP LINDENMANN – Chargé de sécurité
Société SCUTUM – Installateur**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

ARTICLE 8 : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN**

A R R E T E N2008 - 03074

Autorisant la SARL AGENCE ANGEL INVESTIGATION à exercer des activités d'agent de recherches privées

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, et notamment ses articles 20 à 33 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Noémie TCHELEBIAN en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée AGENCE ANGEL INVESTIGATION ayant pour activités la recherche privée, située Allée des Passereaux à PONT EVEQUE (38780) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL dénommée AGENCE ANGEL INVESTIGATION, située Allée des Passereaux à PONT EVEQUE (38780), ayant pour gérante Mademoiselle Noémie TCHELEBIAN, est autorisée à exercer les activités d'agent de recherches privées, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 03073

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « GPS » à Villefontaine

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006-11044 du 11 décembre 2006 autorisant la SARL dénommée « GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE – GPS », à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, située 15 avenue Henri Barbusse à Bourgoin Jallieu (38300) ;

VU le réexamen du dossier ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 16 novembre 2007 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société dénommée « GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE » dont Monsieur Daniel MENDES DE PINA est le gérant, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 10-22 rue Emile Romanet à Villefontaine (38090).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2006-11044 du 11 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 03064

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : « DERKAOUI SECURITE » à Grenoble

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2005-02467 du 14 mars 2005 autorisant Monsieur Abdelhak DERKAOUI à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « DERKAOUI SECURITE » située 71 rue Général Mangin à Grenoble (38100) ;

VU le réexamen du dossier ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 1^{er} avril 2008 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société dénommée « DERKAOUI SECURITE » dont Monsieur Abdelhak DERKAOUI est le gérant, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 24 rue Irvoy à Grenoble (38590).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2005-02467 du 14 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 02869

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SAS « ADS FRANCE » à Villefontaine

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2003-11320 du 20 octobre 2003 autorisant Monsieur Jean-Pierre KALADJIAN à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « AUTOMATIC DETECTION SYSTEMS (A.D.S. France) » située 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300) ;

VU le réexamen du dossier ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 20 septembre 2007 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société dénommée « A.D.S. FRANCE », dont Monsieur Jean-Pierre KALADJIAN est le gérant, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 29 rue Antoine Condorcet – parc technologique Nord – bâtiment 1010 à Villefontaine (38090).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2003-11320 du 20 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

A R R E T E N2008 - 02777

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL « API SECURITE » à Grenoble

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2007-4296 du 14 mai 2007 autorisant Madame HUMBERT Sophie et Monsieur ASTIER Roland à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « API SECURITE » située 45 route de Lyon à Grenoble ;

VU le réexamen du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société dénommée « API SECURITE », dont Madame HUMBERT Sophie et Monsieur ASTIER Roland sont les cogérants, située 45 route de Lyon à Grenoble est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2007-4296 du 14 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2008 - 03537
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL rÉquiston
16 FAUBOURG DES MOULINS 38460 CRÉMIEU

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3039 en date du 9 avril 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 10 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1^{er} - La **SARL RÉQUISTON**, située 14 , faubourg des moulins à **CRÉMIEU (38460)** et exploitée par **M. René REQUISTON et Mme Anne-Marie REQUISTON**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-060**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 21 AVRIL 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2008-02790

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL des Établissements
Raymond MERLE **POMPES FUNÈBRES DE LA MATHEYSINE ZA du Villaret 38350
SUSVILLE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3174 en date du 11 avril 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 11 février 2008 ;

Considérant que l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires est accordée, à titre transitoire, pour la chambre mortuaire de l'hôpital de La Mure, en attente de l'ouverture prochaine de la chambre funéraire de l'hôpital de Susville, créée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er -- L'entreprise **POMPES FUNÈBRES DE LA MATHEYSINE** exploitée par **M. Pierre MERLE**, située **ZA du Villaret à 38350 SUSVILLE** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

.../...

↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-058**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **6 ans à compter du 31 mars 2008**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 2 AVRIL 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2008-02748

**RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL TINTI MARBRERIE -
Zone Artisanale 100, route de Ferrossière 38110 SAINT DIDIER DE LA TOUR**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1142 en date du 5 février 2002, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise «**SARL TINTI MARBRERIE**» située 100, route de la Ferrossière à SAINT DIDIER DE LA TOUR et exploitée par Monsieur Hervé TINTI ;

VU la demande de renouvellement présentée le 25 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : La «**SARL MARBRERIE TINTI**», exploitée par **Monsieur Hervé TINTI**, située 100, route de la Ferrossière à **SAINT DIDIER DE LA TOUR** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-055**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **jusqu'au 31 mars 2014**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 1^{er} AVRIL 2008
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

Grenoble, le 7 avril 2008

ARRÊTE N° 2008 - 02920
Modification arrêté autorisation Office de tourisme de Montalieu

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du tourisme, notamment l'article R 213-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme ;

VU l'arrêté n°2004-16072 du 27 décembre 2004, délivrant l'autorisation n°AU.038.04.0001 à l'Office de Tourisme de Montalieu Au Pays de la Pierre ;

VU le changement de statut de l'Office de tourisme de Montalieu Vercieu La Vallée Bleue devenu Régie Municipale (SPA) ;

VU le contrat à durée déterminée nommant M. Noël CLERC comme directeur technique et administratif de la Régie « Office de tourisme » pour une durée de 3 ans à compter du 1 novembre 2007 ;

VU le courrier de M. Christophe LE BOUDEC, Directeur adjoint indiquant le changement du technicien disposant de l'aptitude professionnelle ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe LE BOUDEC remplit les conditions d'aptitude professionnelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2004-16072 du décembre 2004 est modifié comme suit :

« - l'autorisation n°AU 038 04 0001 est délivrée à l'Office de tourisme de Montalieu Vercieu la Vallée Bleue

- Directeur de l'Office de tourisme : M. Noël CLERC

- technicien responsable au titre de l'autorisation Monsieur Christophe LE BOUDEC » :

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2008 - 02921

Transfert licence IV de Vif à Oz en Oisans

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;

VU la demande présentée par M. Milisav ZIVANOVIC, gérant de la société Nuit d'Eclipse à Vif, afin de transférer la licence IV dont il est propriétaire, de la commune de Vif, sur la commune d'Oz en Oisans pour l'exploitation d'un bar-restaurant par la société Chez Passoud ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Vif pour ce transfert ;

VU l'avis favorable de M. le Maire d'Oz en Oisans qui indique que les conditions de l'article L 3335-1 du Code de la Santé publique définissant les périmètres de protection au sein duquel les débits de boissons ne peuvent être exploités sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de transfert de la licence IV exploitée par la commune de Vif à destination de la commune d'Oz en Oisans est accordée.

ARTICLE 2 – Cette licence IV sera exploitée par Mme Anne-Marie PASSOUD, gérante de la société Chez Passoud, dans le cadre d'une activité de débit de boissons sur la commune d'Oz en Oisans, LD L'Enversin.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, Mme. le Maire de Vif, M. le Maire d'Oz en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2008 - 02922

Transfert licence IV de la Mure à la Salle en Beaumont

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;

VU la demande présentée par M. Bernard SALAVERT afin de transférer la licence IV dont il est propriétaire de la commune de La Mure, sur la commune de St Laurent en Beaumont pour l'exploitation d'un bar-restaurant ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de La Mure pour ce transfert ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de St Laurent en Beaumont qui indique que les conditions de l'article L 3335-1 du Code de la Santé publique définissant les périmètres de protection au sein duquel les débits de boissons ne peuvent être exploités sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de transfert de la licence IV de la commune de La Mure à destination de la commune de St Laurent en Beaumont est accordée.

ARTICLE 2 – Cette licence IV sera exploitée par M. Bernard SALAVERT dans le cadre d'une activité de bar-restaurant sur la commune de ST Laurent en Beaumont, LD les Egâts.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Maire de La Mure, M. le Maire de St Laurent en Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet

Michel MORIN

ARRETE N°2008 - 03419

Modification classement hôtel Dauphittel chgt propriétaire

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-4618 du 8 juillet 1997, portant classement en catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel « Dauphittel » à Echirolles ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°97-4618 du 8 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel « Dauphittel » à Echirolles est classé dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 68 chambres

Nom de la gérante : Mme Agnès VIZZINI

N°matriculation : 434 984 159 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Echirolles, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Le SG

ARRETE N°2008 - 03109

Modification classement chgt gérant Europa Hôtel Roussillon

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-1065 du 11 mars 1992 , portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel « Europa Hôtel » à Roussillon ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°92-1035 du 11 mars 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel « Europa Hôtel » à Roussillon est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 26 chambres

Nom de la gérante : Mme Nicole DESHAYES

N°matriculation : 410 319 453 RCS Vienne

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Roussillon, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10083 du 28 novembre 2001 délivrant l'habilitation n°HA.038.01 0002 à l'Hôtel « Les Terrasses » à Allevard ;

VU le courrier de Monsieur Stéphane GILLET, propriétaire de l'hôtel demandant la radiation de l'habilitation tourisme suite à la vente de son établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2001-10083 du 28 novembre 2001 est abrogé.

L'habilitation n°HA 038.01.0002 délivrée à l'hôtel « Les Terrasses » est retirée en application de l'article R 213-36, paragraphe 5 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRÊTE N° 2008 - 03573
Radiation licence agence voyage Aquaréva à Gières

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01986 du 7 mars 2007 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI.038.07.0002 à l'agence de voyages SAR L « AQUAREVA » située 10, rue du Petit Jean – 38610 Gières ;

VU l'extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce de Grenoble du 11 avril 2008, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société citée ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n°2007-01986 du 7 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : La licence de voyages n°LI 38 07 0002 délivrée à l'agence de Voyages « AQUAREVA » est retirée en application de l'article R 212-19 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 03420
**CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE
REMISE**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1987 ;

VU la demande du certificat probatoire de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par Monsieur Fabien CARLOS le 17 avril 2008 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Fabien CARLOS remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise n°38 2008-01 est délivré à :

M. Fabien CARLOS
Né le 12 mars 1985 à La Tronche (38700)
Domicilié : 24, rue Emile Zola à ST MARTIN D'HERES (38400)
N°du permis : 011038101967 délivré le 17 avril 2003 par la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année, du 18 avril 2008 au 18 avril 2009.

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 03571
**CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE
REMISE**

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1987 ;

VU la demande de renouvellement du certificat probatoire de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par Monsieur Maxime BRAS le 15 avril 2008 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Maxime BRAS remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise n°38 2008-02 est délivré à :

M. Maxime BRAS
Né le 11 octobre 1978 à Bron (69)
Domicilié : La Reina à ST PANCRASSE (38660)
N°du permis : 950269101103 délivré le 16 octobre 1996 par la Préfecture du Rhône

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année, **du 22 avril 2008 au 22 avril 2009.**

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 03572

Modification classement Hôtel les Relais Bleus St Quentin Fallavier chgt propriétaire

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-07292 du 8 juin 2004, portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel « Les Relais Bleus » à St Quentin Fallavier ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°2004-07292 du 8 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel « Les Relais Bleus » à St Quentin Fallavier est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 54 chambres

Nom du gérant : M. Jean-Philippe LE GOFF

N°immatriculation : 499 605 095 RCS Vienne

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de St Quentin Fallavier, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

Grenoble, le 31 mars 2008

ARRÊTE N°2008- 02750
MISE EN DEMEURE

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;
- VU la circulaire n°OR INT/D/07/00080/C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 10 juillet 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2002-09652 du 16 septembre 2002 et n°2003-05001 du 16 mai 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté municipal n°7C08 pris par la commune d'Eybens le 22 août 2007 relatif au stationnement des gens du voyage et notamment interdisant le stationnement des gens du voyage et leurs caravanes en dehors des aires aménagées à cet effet ;
- VU l'installation d'un groupe de 49 caravanes, sur la commune d'Eybens, sur le parking de la rue Le Corbusier, section AE0100 du plan cadastral ;
- VU le procès-verbal de la police municipale d'Eybens dressé le 31 mars 2008 constatant l'installation illicite de ce groupe de caravanes et, notamment les problèmes de tranquillité, sécurité et les problèmes d'insalubrité que posent le stationnement de ces caravanes où aucun équipement n'est prévu en matière de sanitaires, alimentation en eau et électricité et où va se tenir prochainement le Salon Européen du Bois de Grenoble à Alpexpo ;
- VU la lettre du Maire d'Eybens en date du 31 mars 2008 sollicitant de M. le Préfet la mise en demeure de quitter les lieux pour ce groupe ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal, interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de l'agglomération grenobloise, à laquelle appartient la commune d'Eybens ;

CONSIDERANT que la commune d'Eybens a rempli ses obligations vis à vis du schéma départemental d'accueil des gens du voyage par l'existence, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grenoble, d'une aire de grand passage avec le terrain du Rondeau ;

CONSIDERANT qu'une proposition a été faite par M. DOMI, coordonnateur départemental pour les gens du voyage, à ce groupe de nomades de s'installer sur le terrain du Rondeau et que celle-ci a été refusée ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments du rapport de la Police Municipale et de la lettre du maire d'Eybens du 31 mars 2008 que le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité et tranquillité publiques est réel ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le groupe de gens du voyage, dont les noms et immatriculations de véhicules et caravanes relevés dans le PV de la police municipale ci-annexé au présent arrêté, est mis en demeure de quitter, le parking de la rue Le Corbusier, section AE0100, dans un **délai de 24 heures** à compter de la notification de cette procédure.

ARTICLE 2 : L'inobservation de cette mesure prescrite par le présent arrêté pourra entraîner l'intervention des forces de l'ordre pour procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux personnes précitées par tout moyen, et fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux précités.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de la commune d'Eybens, ainsi que les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Michel CRECHET

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2008- 01372

PROTECTION de BIOTOPE SUR LA COMMUNE de CHATELUS Site de la Grotte de Bournillon

- VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'avis de la DRIRE en date du 24 avril 2007,
- VU** Le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation « Nature » en date du 21 novembre 2007,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 janvier 2008 ,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est établi sur la Commune de Chatelus un périmètre de protection de biotope pour la protection des chiroptères présents dans la Grotte de Bournillon sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section B : n°410 – 411 - 462

soit une surface d'environ 13 ha 29 a

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la tranquillité et la survie des chiroptères occupant le site, sont interdits dans le périmètre de protection défini à l'article 1 :

- l'abandon ou le déversement de tous produits chimiques ainsi que de déblais, détritiques, ordures,
- l'organisation de manifestations sportives ou publicitaires avec émission de lumière et de bruit,
- l'allumage de feux sous le porche de la grotte,
- l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur à l'exception de ceux destinés aux opérations de police et de secours,
- l'usage d'explosifs,
- tous les travaux susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol,
- les activités de loisirs en raison de la nécessité de maintenir la quiétude des lieux, et en raison de la fragilité du milieu.

ARTICLE 3 : Le concessionnaire de l'aménagement de la grotte de Bournillon exploite la chute hydroélectrique de la centrale de Bournillon et possède un droit d'eau sur les parcelles 410 et 411. Le concessionnaire est donc conduit périodiquement à vérifier la prise d'eau de la conduite forcée et à réaliser des travaux d'entretien sur ses ouvrages.
Cet arrêté ne peut être opposé au concessionnaire dans sa mission de service public.

Toutefois, le concessionnaire réservera pour ces travaux une période annuelle du 1^{er} août au 15 septembre la moins pénalisante pour les chauves souris. Néanmoins en cas d'urgence impérieuse, le concessionnaire pourra effectuer des travaux après avoir préalablement informé la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) qui avisera les mesures à prendre pour minimiser les impacts.

ARTICLE 4 : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral... » indiquant les références du présent arrêté préfectoral, et prescrivant la mention : « Feux et dépôts interdits. », seront disposés au départ du sentier et à l'entrée de la grotte. Ces panneaux installés par la commune respecteront la signalétique mise en place par la DIREN.

ARTICLE 6 : Suivant les dispositions de l'article R 411-4 du Code de l'Environnement, le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Chatelus, notifiés aux propriétaires et publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant le recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de Chatelus.
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,

Grenoble, le 3 AVRIL 2008
Le PREFET pour le Préfet et par
délégation, le Secrétaire Général
Gilles Barsacq

Autorisant les communes du FONTANIL-CORNILLON, de SAINT-EGREVE et l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize à aménager des protections contre les crues sur le torrent du Rif Tronchard ET DECLARANT D'INTERET GENERAL LESDITS AMENAGEMENTS

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L 211.7 (article 31 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 codifié) relatif au Déclaration d'Intérêt Général ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n°93.1182 du 21 octobre 1993 codifié, relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre de l'article L 217.7 du Code de l'Environnement (ex. Article 31 de la loi sur l'eau) ;

Vu la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 codifiée ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 et notamment l'alinéa 6 de son annexe portant catégories d'aménagement, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00480 en date du 6 février 2007, portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n°99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92 -3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée et le décret n°93-7 42 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 2-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée

Vu la demande en date du 29 septembre 2006, déposée par le Maître d'ouvrage délégué, la Commune du FONTANIL-CORNILLON, représentant les Mairies de SAINT EGREVE et du FONTANIL-CORNILLON et l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize, co-maître d'ouvrage en vue d'être autorisé à réaliser une plage de dépôt, la reconstruction de deux ponts et les aménagements de protection contre les crues, pour une crue centennale du Rif Tronchard, au regard de la réglementation sur l'eau ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} février 2007 proposant la mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02325 du 27 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON n°2007/065 en date du 5 juin 2007, publiée le 6 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT EGREVE n°2007/05.18 en date du 14 juin 2007, publiée le 18 juin 2007 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 7 mai 2007 au 23 mai 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de M. Jean-Claude RIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur en date du 24 août 2007 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 janvier 2008;

VU la lettre en date du 22 janvier 2008 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008;

Vu la lettre en date du 25 février 2008 transmettant aux pétitionnaires le projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

VU la réponse de la commune du Fontanil en date du 7 février 2008;

VU la réponse de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize en date du 10 mars 2008 ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2008 transmettant aux pétitionnaires le nouveau projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

Considérant que la demande de Déclaration d'Intérêt Général est soumise à procédure prévue par le Code Rural, article L 151-36 à L 151-40 ;

Considérant que le projet de réalisation d'une plage de dépôt, la reconstruction de deux ponts et les aménagements de protection contre les crues, pour une crue centennale du Rif Tronchard, relève de la procédure d'autorisation instaurée par la loi n°92 -3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et énoncée au titre premier du décret n°93-742 du 29 mars 1993 codifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général

Le Maître d'ouvrage délégué, la Commune du FONTANIL-CORNILLON, représentant les Mairies de SAINT EGREVE et du FONTANIL-CORNILLON et l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize est autorisé à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques et d'assainissement suivant, rendus nécessaires par le

projet d'aménagement d'une plage de dépôt, la reconstruction de deux ponts et les aménagements de protection contre les crues, pour une crue centennale du Rif Tronchard :

- ❖ **2.5.0.** (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier la profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau pour :
 - Le piège à matériaux et à embâcle.
 - Les merlons.
 - Les murets.

Autorisation

- ❖ **2.5.3.** Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues pour :
 - La réalisation d'un piège à embâcles et à matériaux avec mise en place d'un ouvrage dans le lit mineur.

Autorisation

- ❖ **2.5.4.** (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m² pour :
 - La mise en place de merlons-digues et murets sur le linéaire de cours d'eau.

Autorisation

- ❖ **2.5.5.** (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale 50 m pour :
 - La réfection des berges envisagée sur environ 390 m du torrent du Rif Tronchard

Autorisation

- ❖ **6.1.0** – Travaux prévus à l'article 31 (codifié à l'article L 211.7 du Code de l'Environnement) de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le montant des travaux étant compris entre 160 000 € et 1 900 000 €.

Déclaration

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Nature des travaux

- Aménagement d'un piège à cailloux et embâcles en amont des premières habitations comprenant :

- ✓ Un ouvrage de chute à l'amont, constitué par un amas naturel de gros blocs erratiques.
- ✓ Un ouvrage de contrôle aval, constitué de profilés métalliques scellés sur une barrette munie de fente rectangulaire.
- ✓ Une piste d'accès d'environ 50 m de long et de 3 m de large avec une pente maximum de 10%, qui empiète, en partie supérieure, sur un boisement classé EBC.

- Réfection de deux ponts :

- ✓ Pont du Cornillon :

- ❖ L'ouverture hydraulique minimum pour évacuer un débit de projet centennal est de 2m², soit une hauteur sous poutre de 1,7m au-dessus du fond actuel, en tenant compte du tirant minimum de 0,3m, constituant la revanche en cas de passage de corps flottants.

- ✓ Pont du Château :

- ❖ Il devra avoir, a minima, les caractéristiques du pont du Cornillon situé en amont, compte tenu que le fond actuel peut être abaissé de 30 cm et en reprofilant le fond sur 50m en aval. Le radier du pont sera lisse pour augmenter la vitesse du flux. Le flux sera contenu par deux bourrelets sur le tablier pour réentonner la surverse.

- Régularisation du niveau d'endiguement de la rive gauche au droit des points de débordement.

- La servitude d'entretien en rive gauche du torrent prévu à l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°70-277 2 du 9 avril 1970 ne sera pas réalisée dans les secteurs où la construction d'un muret est prévue au projet.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Article 3 : Commencement des travaux et information de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le pétitionnaire devra informer, au moins 10 jours avant le début des travaux, le Service Police de l'Eau (DDAF) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA ex-CSP) .

Une information du Service Police de l'Eau (SPE), devra être faite lors des phases critiques de l'avancement du chantier, dans tous les cas pour la réception des travaux.

Les plans de récolement et le procès-verbal doivent être réalisés, dans les délais les plus brefs et après réception définitive du chantier, en trois exemplaires. Ils seront adressés, au service chargé de la police de l'eau, le troisième étant conservé par le permissionnaire.

. Contact :

Service Police de l'eau –

DDAF - MISE

42, avenue Marcelin Berthelot BP 31 - 38 040
GRENOBLE CEDEX 9

Par FAX : 04.76.33.46.27

Par courriel : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA :

Par FAX : 04.38.37.21.39

Par courriel : sd38@onema.gouv.fr

Article 4 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés sous la surveillance et la responsabilité du Maître d'ouvrage délégué, la Commune du FONTANIL-CORNILLON, représentant les Mairies de SAINT EGREVE et du FONTANIL-CORNILLON et l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize.

Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement en cas de crue. Les déchets dus au chantier devront être évacués quotidiennement du chantier.

Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les 5 (CINQ) MOIS qui suivent.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront effectués en tronçons isolés. Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau, aucun sédiment fin ne doit s'écouler vers l'aval.

La mise en oeuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec.

Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante.

Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics. Notamment, les aires de stockages des hydrocarbures et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau. Tout apport polluant sera traité avant rejet.

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier et en tout état de cause qu'en **cas d'absolue nécessité**.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra informer de leur teneur, la Mission Inter Services de l'État dans le domaine de l'Eau (MISE 38).

Les travaux devront être réalisés entre 1^{er} mai et le 30 septembre inclus et en période d'étiage.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993 codifié.

Article 6

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le Maître d'Ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite en cas d'abandon des ouvrages.

Article 9 : Réquisition

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- . Par l'exploitant, dans un délai de DEUX (2) MOIS à compter de sa notification.
- . Par les tiers, dans un délai de QUATRE (4) ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : Publication et exécution

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairies de SAINT EGREVE et du FONTANIL-CORNILLON pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux communes de SAINT EGREVE et du FONTANIL-CORNILLON et à l'Association des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 18 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE INTERPREFECTORAL N2008-02796
portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III ;

Vu le décret n°97-905 du 25 novembre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la lettre du Ministre chargé de l'environnement CD/DNP/S1/N°7.798 du 28 octobre 1997 désignant le Préfet de l'Isère, Préfet centralisateur chargé d'assurer les pouvoirs conférés au Préfet par le décret du 25 novembre 1997 susvisé ;

Vu l'arrêté n°2005-01141 du 2 février 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-09850 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

Vu les avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 février 2008, du Directeur régional de l'environnement en date du 14 février 2008, de la Présidente du Parc naturel régional de Chartreuse en date du 19 mars 2008 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Isère et de la Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1.

Les arrêtés préfectoraux des 2 février 2005 et 14 novembre 2007 susvisés, portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse susvisés sont abrogés.

Article 2.

Le Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant, est composé des collèges suivants :

- **1^{er} collège 15 membres**
 - **représentants des collectivités territoriales :**
 - le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant,
 - la Présidente du Parc naturel régional de Chartreuse ou son représentant,
 - le Président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
 - le Président du Conseil Général de la Savoie ou son représentant,
 - le Maire de Chapareillan ou son représentant,
 - le Maire de Saint Bernard du Touvet ou son représentant,
 - le Maire de Saint Hilaire du Touvet ou son représentant,
 - le Maire de Saint Pancrasse ou son représentant,
 - le Maire de Saint Pierre de Chartreuse ou son représentant,
 - le Maire de Saint Pierre d'Entremont Isère ou son représentant,
 - le Maire de Sainte Marie du Mont ou son représentant,
 - le Maire d'Apremont ou son représentant,
 - le Maire d'Entremont le Vieux ou son représentant,
 - le Maire des Marches ou son représentant,
 - le Maire de Saint Pierre d'Entremont Savoie ou son représentant,
- **2^{ème} collège 13 membres**
 - **représentants des administrations et établissements publics :**
 - le Préfet de la Savoie ou son représentant,
 - le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
 - le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant,
 - le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ou son représentant,
 - le Directeur départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ou son représentant,
 - le Directeur du Centre régional de la Propriété forestière ou son représentant,
 - le Directeur de l'Agence départementale de l'Office national des Forêts de l'Isère ou son représentant,
 - le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage de l'Isère ou son représentant,
 - le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage de la Savoie ou son représentant,
 - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ou son représentant,
 - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie ou son représentant,
 - le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère ou son représentant,
 - le Directeur départemental de la Jeunesse et des sports de l'Isère ou son représentant,
- **3^{ème} collège 16 membres**

- **représentants des propriétaires et usagers :**
 - le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Chambre d'Agriculture de la Savoie ou son représentant,
 - le Président de la Fédération des Alpagnes de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Fédération des Chasseurs de la Savoie ou son représentant,
 - le Président du Comité départemental de spéléologie de l'Isère ou son représentant,
 - le Président du Comité départemental de spéléologie de la Savoie ou son représentant,
 - le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de l'Isère ou son représentant,
 - M. Bruno de Quinsonnas Oudinot, propriétaire foncier,
 - M. Yves Baudenet d'Annoux, propriétaire foncier,
 - le Président de l'Association des propriétaires fonciers de l'Alpettas ou son représentant,
 - le Président de l'association des propriétaires fonciers non bâtis du Cirque de Saint Mème ou son représentant,
 - le Président du Syndicat intercommunal de l'Alpe ou son représentant,
 - le Président du Groupement pastoral de l'Alpe ou son représentant,
 - M. Gérard GANDY, représentant des alpagistes de l'Isère,
 - M. Gérard BERTHET, représentant des alpagistes de la Savoie,
- **4^{ème} collège 16 membres**
 - **représentants d'associations :**
 - le Président du Conservatoire du Patrimoine naturel de Savoie ou son représentant,
 - le Président de l'association AVENIR ou son représentant,
 - la Présidente de la FRAPNA Isère ou son représentant,
 - le Président de la FRAPNA Savoie ou son représentant,
 - le Président de la LPO Isère ou son représentant,
 - le Président du CORA Savoie ou son représentant,
 - le Président du Conseil scientifique de la Réserve ou son représentant,
 - le Président de l'Association des Hauts de Chartreuse ou son représentant,
 - le Président de l'Association Flavia ou son représentant,
 - le Président de l'Association Gentiana ou son représentant,
 - le Président de l'Observatoire des galliformes de montagne ou son représentant,
 - **personnalités scientifiques :**
 - M. Pierre Bintz, Université Joseph Fourier,
 - M. Jean-François Dobremez, Université de Savoie,
 - M. André Miquet, Université de Savoie,
 - M. Michel Philippe, Conservateur honoraire du Muséum d'histoire naturelle de Lyon,
 - M. Jean-Charles Villaret, Conservatoire botanique alpin de Gap-Charance,

Article 3.

Les membres du comité ainsi désignés sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4.

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'Isère et de la Savoie et dont copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble, le 2 avril 2008

Chambéry le 2 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Josiane CHEVALIER

A R R E T E N° 2008-02951

Société FAURE Collecte d'Huiles à LUZINAY Arrêté portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans l'Isère

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la Directive du Conseil CEE/ 87/101 du 22 décembre 1986 ;

VU la loi n°75- 663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;

VU la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n°89-648 du 31 août 1989 et n°97-503 du 21 mai 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01443 en date du 20 février 2008, ayant autorisé la SAS FAURE Collecte d'Huiles à exploiter une station de transit de déchets industriels (huiles usagées) située sur la commune de LUZINAY, dans la zone artisanale « La Noyerée » ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société FAURE Collecte d'Huiles le 15 janvier 2008, afin de procéder à la collecte des huiles usagées dans le département de l'ISERE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 mars 2008, proposant de consulter l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU l'avis de l'ADEME, en date du 21 mars 2008 ;

VU l'accord donné par l'Inspection des Installations Classées le 3 avril 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005, d'accorder à la Société FAURE Collecte d'Huiles l'agrément prévu pour procéder à la collecte des déchets industriels précités dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –Un agrément est délivré à la SAS FAURE Collecte d'Huiles (siège social :24, rue de la Mouche-69540 IRIGNY),afin de lui permettre de procéder au ramassage des huiles usagées dans le département de l'ISERE.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE-3- La Société FAURE Collecte d'Huiles devra respecter les dispositions figurant aux articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dont le texte est joint au présent arrêté.

ARTICLE-4 -En cas de non-respect par la Société intéressée de l'une des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ci-annexé.

ARTICLE-5- Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

ARTICLE-6- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE-7 Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE-8- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Par ailleurs, il sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LUZINAY, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera enfin inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LUZINAY et le Chef du Groupe de Subdivisions de l'Isère de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 7 Avril 2008

LE PREFET

Michel MORIN

Déclarant d'Intérêt Général les travaux d'entretien des berges de LA BOURBRE et de ses affluents (rivières non domaniales) - *Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de LA BOURBRE (SMABB)*

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU le décret n°2007-397 du 22 Mars 2007, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20 Décembre 1996,
- VU la délibération du 31 Janvier 2007 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre demande la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien de la végétation qui sont envisagés sur les berges de la Bourbre et de ses affluents,
- VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 25 Juillet 2007, proposant la mise à l'enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-09506 en date du 20 novembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 3 au 21 Décembre 2007 inclus, en mairies mentionnées ci-dessous du bassin versant de la Bourbre,
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 23 Janvier 2008,
- VU la lettre en date du 10 février 2008 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre le projet d'arrêté statuant sur sa demande;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 26 février 2008;

CONSIDERANT que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence -

Les travaux d'entretien des berges de la Bourbre et de ses affluents, y compris les accès aux cours d'eau par les engins et les personnes attachées aux interventions menées selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, sous réserve des dispositions qui suivent, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 du Code de l'Environnement et des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural sur les soixante quatorze communes du bassin versant de la Bourbre suivantes :

BADINIERES, BELMONT, BIOL, BLANDIN, BOURGOIN-JALLIEU, BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHAMAGNIEU, CHARANCIEU, CHARVIEU-CHAVAGNIEU, CHASSIGNIEU, CHATEAUVILLAIN, CHAVANOZ, CHELIEU, CHEZENEUVE, COLOMBIER SAUGNIEU (69), CULIN, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, FITILIEU, FOUR, FRONTONAS, LA BATIE MONGASCON, LA CHAPELLE DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN, LA VERPILLIERE, LE PASSAGE, LES ABRETS, LES EPARRES, L'ISLE D'ABEAU, MAUBEC, MEYRIE, MONTAGNIEU, MONTCARRA, MONTREVEL, NIVOLAS VERMELLE, PANISSAGE, PANOSSAS, PONT DE CHERUY, ROCHETOIRIN, RUY MONTCEAU, SAINT AGNIN SUR BION, SAINT ALBAN DE ROCHE, SAINT ANDRE LE GAZ, SAINT CHEF, SAINT CLAIR DE LA TOUR, SAINT DIDIER DE LA TOUR, SAINT HILAIRE DE BRENS, SAINT JEAN DE SOUDAIN, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, SAINT ONDRAS, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT SAVIN, SAINT VICTOR DE CESSIEU, SAINTE ANNE SUR GERVONDE, SAINTE BLANDINE, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SEREZIN DE LA TOUR, SERMERIEU,

ARTICLE DEUX - Consistance des travaux déclarés d'intérêt général -

Ces entretiens et opérations sont ceux décrits dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ces aménagements comprennent :

- ⇒ retrait d'embâcles lors les enjeux le nécessitent,
- ⇒ revégétalisation, au besoin par le biais d'intervention légère de type reprofilage de berge et techniques végétales, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les intérêts privés et qu'elles aient obtenu les autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau et de la loi sur la pêche,
- ⇒ action d'entretien programmées,
- ⇒ suppression des espèces envahissantes, comme la Renouée du Japon, par arrachage manuel, sur les massifs isolés ou peu implantés (inférieurs à 3 ans) ou sur les massifs susceptibles d'être remobilisés en période de crue.

Différents niveaux de priorité (de 1 à 3) sont définis selon les secteurs (zones urbaines, péri-urbaines ou rurales), afin de déterminer la nécessité d'intervention pour l'entretien des cours d'eau.

En dehors des interventions programmées conformément à la présente DIG, l'entretien courant demeure de la responsabilité des riverains.

Dans le cas où le SMABB souhaiterait modifier de façon substantielle les travaux faisant l'objet du présent arrêté, il devra engager une nouvelle démarche préalable de déclaration d'intérêt général. Hormis ce cas, les modalités d'entretien seront adaptées par le SMABB aux nécessités techniques et aux conséquences des événements hydrologiques, sans nouvelle démarche préalable.

ARTICLE TROIS - Délai de mise en application et durée de validité -

Les interventions exécutées en application et selon les modalités du présent arrêté doivent avoir commencé au plus tard CINQ ANS après la notification de cet arrêté, ce dernier devenant caduque à l'expiration de ce délai, en cas d'absence de commencement de réalisation substantiel.

En cas de commencement des travaux dans les délais impartis, la déclaration d'intérêt général reste valide tant que le programme de travaux n'est pas achevé.

ARTICLE QUATRE - Prescriptions techniques -

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE CINQ - Modalités de prise en charge financière -

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente Déclaration d'Intérêt Général est supportée par le pétitionnaire.

ARTICLE SIX -

Conformément aux dispositions de l'article HUIT du décret n°93-1182 susvisé, toute modification substantielle des interventions ou modification des conditions de financement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration générale.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que dans la déclaration initiale.

ARTICLE SEPT -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations déclarées ou des travaux correspondants.

ARTICLE HUIT -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies des communes du bassin versant de la Bourbre.

ARTICLE NEUF -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE DIX -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- . par le permissionnaire, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- . par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE ONZE -

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, les Maires des communes du bassin versant de la Bourbre et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre.

Copie du présent arrêté sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et du Rhône.

LYON, le 17 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Stéphane CHIPPONI

GRENOBLE, le 17 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Incidences hydrauliques -

Les travaux autorisés visent à garantir la capacité d'écoulement naturel du lit et à prévenir les risques d'érosion de berge par déstabilisation de la végétation.

Le projet sera réalisé de telle sorte que les conditions d'inondabilité ne soient pas aggravées pour les tiers.

ARTICLE DEUX -

Le maître d'ouvrage déterminera, en concertation avec les propriétaires, les modalités d'accès, de remise en état des clôtures si nécessaire, et de récupération des bois coupés.

Le maître d'ouvrage tiendra informé la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette concertation.

ARTICLE TROIS - Plan pluriannuel d'entretien, de surveillance et de suivi du lit des cours d'eau, des berges et des ouvrages -

Les périodicités d'intervention indiquées devront être respectées au minimum. Il appartiendra au permissionnaire d'adapter cette périodicité en cas d'évolutions préoccupantes constatées.

ARTICLE QUATRE - Phasage des travaux -

Tous les travaux modifiant les débits de crue, tel l'enlèvement des embâcles, devront faire l'objet d'un phasage assurant la non aggravation, même temporaire, des conditions d'inondabilité.

ARTICLE CINQ - Nettoyage et restauration du lit des berges -

En conformité avec le dossier, les techniques végétales seront, dans la mesure du possible, privilégiées pour la restauration du lit et des berges. Toute autre technique de protection de berge fera l'objet d'une demande spécifique d'autorisation auprès de la MISE (DDAF).

ARTICLE SIX - Remise en état des lieux -

Comme précisé dans le dossier soumis à l'enquête publique, l'enlèvement des embâcles ne sera pas systématique, mais lié aux objectifs préalablement définis et validés d'amélioration des conditions d'écoulement sur certains secteurs.

Lorsque les enjeux humains le permettent les embâcles seront laissés sur place car ils ont une utilité piscicole.

Le programme annuel de travaux devra être soumis à l'examen de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sous la forme d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature. Un récépissé de déclaration sera délivré par la DDAF chaque année. Dans le cas où des interventions spécifiques seraient susceptibles de porter atteinte à la faune piscicole, des mesures compensatoires pourront être prescrites après consultation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Les mesures compensatoires prescrites au titre de la police de la pêche seront des prescriptions proportionnées aux travaux à réaliser.

La Brigade Départementale de l'Isère de l'ONEMA sera prévenue huit jours avant chaque chantier, dès lors que celui-ci nécessitera une intervention dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE SEPT - Conditions d'exécution des travaux -

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution de la rivière par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants liée à l'intervention d'engins de travaux publics.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journallement du lit de la rivière.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

VU pour être annexé
à l'arrêté interpréfectoral en date de ce jour

LYON, le 17 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Stéphane CHIPPONI

GRENOBLE, le 17 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

Autorisant la création et l'alimentation en eau d'une réserve d'eau à des fins d'enneigement de culture dite retenue du DOME des OUDIS sur la commune des ADRETS

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-5 et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU** la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-480 du 6 Février 2007 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de l'Isère;
- VU** le dossier de demande d'autorisation présentée par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple des 7 Laux concernant la création d'une retenue collinaire sur le domaine skiable de Prapoutel les Sept Laux;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 février 2007 proposant la mise à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-03395 du 23 Avril 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 14 mai 2007 au 4 juin 2007 sur le territoire des communes de CHAMP PRES FROGES, FROGES et LES ADRETS;
- VU** l'avis de la commune de CHAMP PRES FROGES en date du 22 mai 2007;
- VU** l'avis de la commune de FROGES en date du 11 juin 2007;
- VU** l'avis des services consultés;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de M. Fernand VANONI commissaire-enquêteur en date du 13 Juillet 2007;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 février 2008;
- VU** la lettre en date du 4 mars 2008 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2008;
- VU** la lettre en date du 1^{er} avril 2008 transmettant au Président du SIVOM des Sept Laux le projet d'arrêté statuant sur sa demande;
- CONSIDERANT** que l'opération projetée est soumise à procédure d'autorisation pour les travaux visés sous les rubriques 2.1.0, 2.6.2 et 2.7.0 de la nomenclature instituée par le décret modifié n° 3-743 du 29 Mars 1993;
- CONSIDERANT** que les caractéristiques physiques de la retenue et du site, ainsi que les enjeux présents en aval établissent que l'ouvrage projeté est à classer en classe B, en application des directives de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement;
- CONSIDERANT** que les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions d'auscultation, de suivi et de gestion de la retenue prévus dans l'arrêté d'autorisation sont de nature à minimiser les risques sur la sécurité publique;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet de l'autorisation -

Les travaux d'aménagement relatifs à la retenue d'altitude le Dôme des Oudis à des fins d'enneigement de culture sur la Commune des ADRETS, décrits dans le présent arrêté, sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Le SIVOM des 7 LAUX - 38190 LES ADRETS dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à entreprendre dans les conditions du présent règlement, tous les travaux et aménagements correspondants.

Les rubriques concernées annexées à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime
2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau.	AUTORISATION
2.4.0	Ouvrage entraînant une différence de niveau de la lame d'eau de 0,35m entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	AUTORISATION
2.6.2	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha dans le cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau	DECLARATION

	de 1 ^{ère} catégorie piscicole.	
2.7.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	DECLARATION

ARTICLE DEUX - Caractères généraux de l'autorisation -

2-1 - Clauses de précarité :

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

2-2 - Responsabilité :

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

2-3 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2-4 - Durée de l'autorisation :

Les travaux, ouvrages, installations devront être terminés dans un délai de CINQ ANS à compter de la notification du présent arrêté.

A la demande du permissionnaire, des arrêtés complémentaires seront pris, le cas échéant, afin de prolonger le délai de réalisation conformément aux articles R. 214-20 et R. 214-21 du Code de l'Environnement.

2-5 - Arrêtés complémentaires :

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité des ouvrages, suite ou non à un événement extérieur, ou pour l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir le cas échéant, des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Il en sera également ainsi s'agissant des dispositions relatives à la surveillance de l'ouvrage.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

2-6 - Conformité des aménagements :

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en version définitive en date du 12 Juillet 2006.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

ARTICLE TROIS - Ouvrage intéressant la sécurité publique -

Le barrage de la retenue du "Dôme des Oudis" est considéré comme intéressant la sécurité publique. Compte-tenu des caractéristiques du barrage et des enjeux présents en aval, le barrage est surclassé de C en B en application des dispositions de l'article R.214.112 du Code de l'Environnement.

Les mesures de surveillance et d'entretien qui en résultent sont décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Préalablement à la réalisation des travaux, le permissionnaire devra présenter au service du contrôle, une étude d'onde de rupture instantanée et totale du barrage avec cartographie des zones impactées.

ARTICLE QUATRE - Aménagements autorisés - Prescriptions relatives aux dispositions constructives -

Les travaux autorisés concernent :

- Une retenue d'altitude implantée au lieu-dit "Cirque des Oudis",
- Trois prises d'eau implantées sur le ruisseau des Adrets et ses affluents,
- Un réseau de canalisation assurant les liaisons entre les différents sites et la distribution jusqu'aux sites de production de neige.

La conception et la réalisation des ouvrages respecteront scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions seront prises afin de tenir compte des conséquences du gel et de la neige, notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme.

4-1 - Caractéristiques techniques de la retenue du dôme des OUDIS :

Calages altimétriques

- Niveau normal des eaux (saison hivernale) : 1905,65 NGF,
- Niveau normal des eaux du 16 Avril au 31 Octobre : 1904,00 NGF,
- Cote des plus hautes eau (crue de projet) : 1906,25 NGF,
- Cote du seuil de l'évacuateur de crue : 1905,95 NGF,

- Niveau de la crête du barrage : 1906,95 NGF.

Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau

- Capacité totale de la retenue au niveau normal : 34 500 m³,
- Superficie en eau au niveau normal : 0,75 ha,
- Cote du fond de la retenue : 1898,95 NGF.

Barrage (digue de retenue)

Création d'une digue en matériaux compactés prélevés sur le site :

- Largeur en crête : 4 m minimum,
- Hauteur maximale de la digue sur fondation : 12 m environ,
- Pente des talus extérieurs de la digue : 1 V/2 H,
- Pente des talus intérieurs de la digue : 1 V/2 H.

Organe évacuateur de crue

Un évacuateur de crue à surface libre sera aménagé sur la digue du plan d'eau. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue décennale estimée à 6,7 m³/s vers le thalweg du ruisseau des Adrets. Il sera constitué d'un seuil bétonné d'une largeur en base de 10 m calé à la cote 1905,95 NGF.

Ce seuil sera prolongé par un coursier permettant l'écoulement des eaux jusqu'au pied de digue. Ce chenal, réalisé en enrochements liaisonnés, aura les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 25 m au moins,
- Pente des talus : 1 V/2 H,
- Largeur (en fond) : 10 m,
- Extrémité aval : protection en enrochements liaisonnés capable de résister à un

enfouissement de 3 m (sauf si un substratum rocheux de bonne qualité affleure, auquel cas, l'extrémité aval sera fondée sur le rocher).

4-2 - Conception des digues de retenue :

4-2-1 - Dispositif d'étanchéité -

L'étanchéité de la retenue sera assurée par un Dispositif d'Etanchéité par Géomembrane (DEG) qui comportera du bas vers le haut :

⇒ remblai compacté du site,
⇒ système drainant (géocomposite ou drain granulaire),
⇒ géotextile anti-poinçonnant,
⇒ géomembrane étanche résistant aux rayons ultraviolets.

4-2-2 - Système de drainage -

A ce complexe d'étanchéité, sera associé un système de drainage par secteurs.

La couche de pose et de drainage de la membrane fera l'objet d'un soin tout particulier.

Des éperons et masques drainants seront mis en œuvre dans les talus de déblais pour capter et canaliser les venues d'eau du terrain naturel si nécessaire. Ces réseaux seront totalement distincts et isolés du dispositif de drainage prévu sous le dispositif d'étanchéité.

Un réseau de drainage sera mis en place en fond de retenue et sur les talus des déblais. Il sera séparé en quatre réseaux distincts. La conduite d'évacuation se rejetera dans un regard visitable et rendu accessible en permanence. Ce regard sera aménagé de manière à faciliter les mesures manuelles du débit des drains. Ces mesures manuelles seront complétées par un dispositif automatisé déclenchant une alarme téléphonique en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue.

Un drainage périphérique sera réalisé en amont de l'ouvrage afin d'éviter les risques de déversement d'écoulements superficiels.

4-3 - Conduites de vidanges :

La vidange de fond sera réalisée par une conduite de Ø 200 mm permettant l'évacuation d'un débit maximum de 180 l/s jusqu'au ruisseau de la combe des Oudis.

Le réseau de neige de culture sera alimenté par une conduite sous la digue en fonte de Ø 600 mm.

La mise en œuvre de ces conduites devra respecter strictement les règles de l'art, notamment leur enrobage dans un massif béton coulé en pleine fouille dans la traversée de la digue.

4-4 - Autres dispositifs :

Un marquage sera tracé sur la géomembrane permettant de lire le niveau d'eau, sauf prescription contraire du fabricant.

Une digue de protection rapprochée de la retenue du Dôme des Oudis, assurant la déviation des éventuelles chutes de blocs et coulées d'avalanches, sera édifiée (hauteur minimum : 6 m). Cette protection sera vidangée aussi souvent que nécessaire, afin de lui garder sa pleine efficacité.

Un dispositif de détection des fuites sur le réseau de production de neige sera mis en place afin de permettre l'interruption automatique de l'alimentation du réseau pour tout débit de fuite considéré comme anormal. Ce débit sera défini avant la première mise en eau et transmis au service chargé du contrôle. En tout état de cause, toute disposition sera prise afin de fermer, dans les plus brefs délais, la vanne mise en place sur la conduite de départ en cas de fuite totale ou partielle détectée en aval.

Une vanne manuelle sera mise en place sur le réseau neige à la sortie immédiate de la retenue. En dehors des périodes d'exploitation de l'installation de neige de culture, cette vanne sera maintenue en position fermée et l'ensemble des canalisations de neige sera vidé.

Une clôture sera installée sur le pourtour de la retenue, afin d'éviter toute intrusion animale ou humaine. Elle sera complétée par un filet de protection en saison hivernale.

Une information adaptée sur les risques encourus à franchir cette clôture sera mise en place tout autour de la retenue.

4-5 - Ouvrages de prise d'eau :

Le remplissage des retenues est organisé à partir de trois prises d'eau, qui gravitairement alimenteront la retenue de "Sous la Jasse" puis la retenue du Dôme des Oudis par refoulement.

Ces prises d'eau seront implantées au droit d'une desserte carrossable afin de faciliter l'entretien et le suivi des ouvrages. Ces ouvrages maçonnés, disposés perpendiculairement ou

parallèlement aux lits des cours d'eau seront conçus de façon à ne pas modifier l'écoulement des crues et délivrer, prioritairement, les débits réservés suivants :

- 8,2 l/s pour la prise actuelle du ruisseau des Adrets (ou ruisseau du lac de la Jasse), implantée à 1540 NGF,
- 2,7 l/s pour la prise du ruisseau Nord de la montagne de la Jasse, implantée à 1570 NGF,
- 3,3 l/s pour la prise du ruisseau de la Combe des Oudis, implantée à 1590 NGF.

Un dispositif visuel facilement contrôlable devra permettre de s'assurer du respect du débit réservé. Les plans de ce dispositif devront être envoyés au service de police de l'eau pour avis avant réalisation.

ARTICLE CINQ - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements -

5-1 - Généralités :

Une mission de maîtrise d'œuvre complète sera confiée à un organisme d'ingénierie compétent.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° - La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- 2° - La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- 3° - La direction des travaux,
- 4° - La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- 5° - Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- 6° - La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- 7° - Le suivi de la première mise en eau.

Cette mission intégrera notamment les études et suivis géotechniques nécessaires (notamment missions G2 et G4).

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation.

Le géotechnicien calculera la stabilité des talus vis-à-vis du risque sismique avec les coefficients sismiques adéquats avant le démarrage du chantier.

La réception des fouilles constituera un point d'arrêt du chantier et sera obligatoirement formalisée par le géotechnicien en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. Le service chargé du contrôle sera informé des conclusions du géotechnicien.

Cette mission donnera lieu, avant première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art et à un rapport décrivant l'exécution du dispositif d'étanchéité et la vérification des joints. Ces rapports seront adressés au service chargé du contrôle avant le début de la première mise en eau.

D'une manière générale, le permissionnaire sera tenu d'informer le service de l'Etat chargé du contrôle des principales étapes d'avancement du chantier et en particulier de l'opération de réception des fouilles ainsi que les adaptations apportées au projet en cours de chantier.

Le permissionnaire informera également, sans délai, le service de l'Etat chargé du contrôle, de tout incident ou de toute sujétion particulière, susceptible de rendre nécessaire des modifications dans la conception des ouvrages.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit, la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

5-2 - Prévention des risques de pollution :

Le permissionnaire prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des eaux, notamment par hydrocarbures, ciment et matières en suspension. Tous les travaux en cours d'eau seront réalisés à sec, avec si besoin, dérivation temporaire du cours d'eau.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prendra toutes dispositions utiles, afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

5-3 - Remise en état des lieux :

Le permissionnaire remettra en état (nettoisement, revégétalisation), les terrains impactés par le chantier. Il sera tenu de réparer, sans délai, les dégradations ou dommages (en particulier à l'environnement) occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

5-4 - Carences du permissionnaire :

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, celui-ci sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

5-5 - Police de l'eau :

Les agents du service chargé du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier.

ARTICLE SIX - Modalités d'exploitation -

6-1 - Remplissage :

- . Le remplissage de la retenue est autorisé toute l'année.
- . Le volume maximum prélevé est de 220 000 m³ par an. Un dispositif de mesure totalisateur sera mis en place pour permettre l'évaluation des volumes prélevés.

Le permissionnaire devra prendre toute disposition afin d'assurer l'arrêt des prélèvements, dès que la cote normale d'exploitation de la retenue est atteinte (voir article QUATRE). Un dispositif

d'alarme sera mis en place afin de signaler le dépassement de cette cote normale des eaux. Le déclenchement de cette alarme donnera lieu, dans les plus brefs délais, à une visite de l'ouvrage, afin de diagnostiquer la situation à l'origine de cette anomalie. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre seront consignées dans le registre du barrage défini à l'article HUIT.

Hors saison de production de neige (16 Avril au 31 Octobre), la cote normale du plan d'eau est ramenée à la cote 1904 NGF (- 1,65 m en dessous de la cote normale des eaux en saison hivernale).

Le remplissage de la retenue après l'examen visuel annuel ne pourra débiter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation, comme indiqué à l'article 7-4 du présent arrêté. Le service de contrôle devra en être immédiatement averti.

6-2 - Vidange de la retenue :

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum avec un débit de 180 l/s. Le réseau de production de neige pourra également être utilisé, afin notamment d'accélérer la vidange.

Dans un contexte de risque fort d'avalanches et dans des conditions de sécurité de la retenue mal assurée, le permissionnaire devra pratiquer une vidange rapide de la retenue en 24 heures.

Le plan d'eau sera systématiquement vidangé les deux premières années puis tous les cinq ans pour examen de la membrane d'étanchéité ainsi que pour la vidange décennale réglementaire. Les vidanges ordinaires de la retenue avec rejet dans le milieu naturel seront effectuées par temps sec.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs de 0,5 g de matières en suspension (MES) et de 1 milligramme par litre d'ammonium (NH₄).

La qualité des eaux de vidange sera mesurée juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le service de l'Etat chargé du contrôle sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange.

ARTICLE SEPT - Surveillance, suivi, auscultation -

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation et de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange.

Ce suivi portera au minimum sur les points indiqués ci-après :

7-1 - Surveillance et auscultation normale des ouvrages :

Surveillance visuelle de l'ouvrage

Une surveillance périodique et au minimum tous les 15 jours, du barrage, de son parement aval, de la partie visible de son parement amont, de sa crête et de l'évacuateur de crue sera réalisée, afin de déceler toute anomalie telle que suintement, apparition de zone humide, tassement excessif, glissement, fissuration, etc. ...

Pendant le premier remplissage et la première vidange, les visites de surveillance seront journalières.

Mesures de niveau de l'eau dans la retenue

Hors période où l'ouvrage sera recouvert de neige, une mesure manuelle du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée toutes les semaines, par lecture sur un marquage mis en place à cet effet sur la membrane. Ces mesures manuelles seront complétées par une mesure en continu, en période d'exploitation, du niveau de l'eau dans la retenue, par l'intermédiaire d'un capteur de pression.

Suivi topographique

Des repères topographiques seront mis en place en crête du barrage et au pied du talus aval du barrage, ainsi que sur les ouvrages annexes (seuil de l'évacuateur, conduites).

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront, le cas échéant, réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Le nivellement de ces repères sera effectué une fois par an pendant QUATRE ANS et ensuite de façon triennale (si aucune anomalie n'apparaît) avec l'accord du service de contrôle.

Mesures piézométriques

Des piézomètres seront mis en place selon l'implantation définie par le géotechnicien.

Les mesures seront effectuées tous les 15 jours au moyen d'une sonde électrique.

Mesures de débits de fuite

Des mesures manuelles des débits des drains seront réalisées, au minimum, tous les 15 jours.

Le drainage sous l'étanchéité sera séparé en quatre parties permettant de dissocier les zones potentielles de fuite. Chaque zone sera collectée par un tuyau indépendant qui sera conduit dans la tranchée bétonnée sous la digue commune aux conduites de vidange. Chaque drain sera mesuré individuellement tous les 15 jours. La conception de l'ouvrage devra permettre une mesure par empotement.

Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par un dispositif d'alarme téléphonique fonctionnant en permanence, et se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue. La liste des personnes référentes sera affichée dans la salle des machines avec leur numéro de téléphone.

Vérification des organes particuliers

Une fois par an, le permissionnaire procédera à la vérification du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme, notamment l'alarme de détection de l'élévation anormale du débit de fuite du système de drainage.

Mesures des débits entrants et sortants

Hors période de prélèvement, chaque prise d'eau sera rendue transparente aux écoulements.

La mesure en continu des débits entrants dans la retenue et des débits sortants par l'intermédiaire du réseau d'enneigement sera réalisée pendant la période d'exploitation de l'installation. Le logiciel de gestion de l'installation de la neige de culture enregistrera tous les jours les volumes entrants éventuels (pompage) et sortants (production de neige). L'ensemble de ces données sera réuni dans un tableur, les calculs et comparaisons seront faits à un rythme hebdomadaire pour détecter un éventuel débit de fuite.

Hors période d'exploitation, un relevé manuel sera réalisé tous les 15 jours.

Surveillance du dispositif d'étanchéité

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée des parties habituellement immergées sera réalisée, afin de déceler toute anomalie. Cette visite sera réalisée avec la retenue la plus vide possible, sans vidange. La retenue sera vidangée les deux premières années puis tous les cinq ans. Cette inspection annuelle donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Surveillance du thalweg à l'aval du déversoir

L'évolution du thalweg situé à l'aval du déversoir de crue sera surveillée annuellement par le permissionnaire et après chaque grande crue.

7-2 - Dispositions spécifiques au premier remplissage :

La première mise en eau du barrage doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle portera, au minimum, sur les points suivants :

- ⇒ surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau),
- ⇒ surveillance journalière des débits des drains,
- ⇒ suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue, afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage.

Ces relevés topographiques précis ne seront pas espacés de plus d'un mois et seront réalisés au minimum :

- * retenue vide avant tout remplissage,
- * niveau d'eau à la cote : 1902,00 NGF,
- * retenue pleine à la cote : 1905,65 NGF.

A l'issue de ces campagnes de mesures, le permissionnaire arrêtera la liste des repères qui serviront à la réalisation du suivi topographique ultérieur, tel que décrit à l'article 7-1 du présent arrêté.

Un essai du système de vidange rapide sera effectué lors de ce premier remplissage dès que le niveau d'eau le permettra.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au service du contrôle, dans les six mois suivants l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Ce rapport précisera notamment la valeur du débit de fuite retenue pour le déclenchement de l'alarme prévue à l'article 7-1 du présent arrêté.

7-3 - Périodicité des surveillances visuelles et des mesures d'auscultation manuelles :

le permissionnaire respectera le tableau suivant :

Opération de suivi	1 ^{er} remplissage	Suivi ultérieur
Visite de surveillance	journalière	tous les 15 jours
Mesure du niveau de l'eau	en continu	Du 1 ^{er} Novembre au 15 Avril en continu par capteur de pression Hors saison hivernale toutes les semaines par lecture sur la membrane
Débits de fuite	journalière	tous les 15 jours
Mesures piézométriques	Hebdomadaire	tous les 15 jours
Mesures topographiques	- une à retenue vide - une à cote intermédiaire - une à cote d'exploitation	- une fois par an pendant 4 ans - tous les 3 ans ensuite
Débits prélevés	en continu	Automatique (en continu) en période d'exploitation Manuellement hors période d'exploitation

Opération de suivi	1 ^{er} remplissage	Suivi ultérieur
Débits sortants	en continu	Automatique (en continu) en période d'exploitation Manuellement hors période d'exploitation
Surveillance du dispositif d'étanchéité	--	Annuelle (chaque printemps)
Essai des ouvrages de vidange	dès que le niveau de l'eau le permet	Annuelle
Surveillance du thalweg à l'aval du déversoir	avant le début du remplissage	Annuelle Et après chaque crue importante
Visite technique approfondie	---	tous les 2 ans
Etude de dangers	---	tous les 10 ans

7-4 - Suivi et auscultation ultérieure - Exploitation des données -Détections d'anomalies :

En complément de l'examen immédiat des observations réalisées conformément aux articles 7-1 et 7-2, les mesures doivent être interprétées par un organisme spécialisé, disposant de moyens de calcul adaptés, en vue notamment de mettre en évidence l'évolution de l'ouvrage dans le temps, et en ayant soin de séparer les phénomènes réversibles, liés aux variations du niveau de la retenue, des phénomènes irréversibles ou évolutifs.

Les mesures des débits entrants et sortants de la retenue par l'intermédiaire du réseau d'enneigement artificiel ainsi que celles relatives à la cote de l'eau dans la retenue feront l'objet d'une exploitation hebdomadaire au minimum en phase d'exploitation du domaine skiable de manière à vérifier l'absence d'anomalie.

En cas de discordance significative entre les débits entrants, les débits sortants et le niveau du lac, ou en cas de détection d'anomalie, notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage, le permissionnaire devra procéder, dans les meilleurs délais, à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, etc.).

Ce diagnostic devra conduire le permissionnaire à procéder, dans les meilleurs délais, aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Ce diagnostic devra également conduire le permissionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation devra impérativement être immédiatement signalée au service chargé du contrôle ainsi que les dispositions prises en conséquence.

7-5 - Visite de surveillance spéciale après des événements météorologiques exceptionnels ou autres événements singuliers :

Une visite de surveillance spécifique sera diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (fortes précipitations) ainsi qu'après des événements particuliers, tels qu'avalanches ou chutes de blocs en amont de la retenue.

Elle portera au minima sur les évolutions éventuelles du réseau hydrographique et sur l'inspection visuelle des organes évacuateurs de crue et donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre du barrage.

En cas de séisme, la consigne suivante sera mise en place :

- . Surveillance visuelle de l'ouvrage de jour, dès que possible une fois l'alerte transmise,
- . Pour des séismes de magnitude supérieure à 5, visite simplifiée immédiate, même de nuit (examen visuel et mesure des fuites), puis tournée d'auscultation le jour même,
- . Une nouvelle visite sera organisée une semaine plus tard en présence d'un spécialiste des barrages (vérification des organes de sécurité à prévoir).

7-6 - Etudes de dangers :

Moins de dix ans après la mise en eau, le pétitionnaire fera réaliser une étude de dangers par un organisme agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'Environnement. Cette étude explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. L'étude de dangers est transmise au service du contrôle et actualisée au moins tous les dix ans.

7-7 - Visites techniques approfondies :

Des visites techniques approfondies seront réalisées par un organisme spécialisé au moins une fois tous les deux ans.

La visite technique approfondie est une visite détaillée de l'ouvrage, réalisée par au moins un spécialiste compétent en travaux d'hydraulique et en géotechnique. Il devra avoir préalablement pris connaissance des dossiers de conception et de construction de l'ouvrage, du compte rendu de la visite technique approfondie précédente et des données d'auscultation. A l'issue de la visite, il rédige un compte rendu précisant, pour chacune des parties de l'ouvrage, les constatations, les éventuels désordres observés et leur origine possible, les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic, de confortement.

Un exemplaire du compte rendu est adressé au service de contrôle.

ARTICLE HUIT - Registre du barrage - Dossier du barrage - Transmission des informations -

8-1 - Constitution du dossier du barrage :

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction et l'exploitation depuis sa mise en service,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage, en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle, et font l'objet d'une approbation préalable du Préfet.

8-2 - Constitution du registre du barrage :

Dès la mise en service de l'ouvrage, le permissionnaire tiendra à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance (remplissage, vidange, mise en eau, travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration ou de confortement réalisés depuis la mise en service de l'ouvrage ...), à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation ainsi que tous les rapports techniques relatifs à la retenue et les informations relatives aux incidents constatés (fuites, fissures ...), aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

8-3 - Rapport de surveillance :

Le propriétaire du barrage sera tenu d'adresser au moins tous les 5 ans au service du contrôle, un rapport sur la surveillance de l'ouvrage incluant tous les renseignements utiles sur l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage et tous les résultats des mesures d'auscultation effectuées.

Ce rapport sera adressé à toutes communes susceptibles d'être impactées qui en feront la demande écrite au permissionnaire.

8-4 - Rapport d'auscultation :

Le permissionnaire fera réaliser tous les cinq ans, une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage, comprenant les résultats de la visite technique approfondie. Ce rapport décrira notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

Ce rapport, établi par un organisme agréé, sera adressé systématiquement au Préfet ainsi qu'à toutes communes susceptibles d'être impactées qui en feront la demande écrite auprès du permissionnaire.

ARTICLE NEUF - Mesures correctrices et compensatoires -

9-1 - Maintien d'un débit réservé au droit des prises d'eau :

Le permissionnaire est tenu d'assurer, en permanence, la restitution des débits réservés au droit de chaque prise d'eau, conformément aux préconisations définies à l'article 4-5 du présent arrêté.

9-2 - Suivi du milieu impacté par le projet :

Le permissionnaire est tenu d'effectuer un suivi annuel pendant les cinq premières années sur la faune de montagne (Tétras Lyre) et sur le milieu aquatique impactés par le projet.

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral, le permissionnaire fera une proposition de suivi au service de police de l'eau.

Le permissionnaire est tenu d'effectuer un suivi de la ripisylve sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau en aval de la retenue jusqu'à la confluence avec l'Isère, et de prendre (ou faire prendre) en accord avec les propriétaires riverains, toutes les mesures nécessaires pour éviter la formation d'embâcles dans le ruisseau des Adrets.

9-3 - Prise en compte des activités pastorales :

Le permissionnaire veillera à ce que l'activité pastorale ne soit pas perturbée notamment pendant les travaux.

9-4 - Archéologie préventive :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

9-5 - Destruction des ouvrages en fin d'exploitation :

En cas de cessation de l'activité et sans reprenneur de la gestion des ouvrages, le permissionnaire sera tenu de détruire ses ouvrages de façon à ce qu'ils ne présentent plus aucun risque pour la sécurité publique. Il démontrera en particulier la digue et le complexe d'étanchéité.

9-6 - Aspects paysagers :

Toutes les zones terrassées seront revégétalisées au plus vite.

9-7 - Zones de remblai :

Les matériaux excédentaires seront déposés sur des sites qui seront choisis après s'être assuré de l'absence d'impact sur la stabilité des sols. Dans tous les cas, les dépôts devront être faits en dehors de zones naturelles, de zones humides ou de zone inondables.

9-8 - Recommandations préventives :

- Hors saison hivernale (16 Avril au 31 Octobre), le permissionnaire maintiendra le niveau d'eau de la retenue à une cote 1904 NGF soit 1,65 m en-dessous de la cote normale du plan d'eau,
- Tout au long de l'année, le permissionnaire devra mettre en place une procédure de veille météorologique nécessitant un suivi de la situation météorologique et des prévisions disponibles au moins deux fois par jour. En cas de risque de fortes précipitations (alerte orange), il devra appliquer une procédure de vigilance renforcée.
- Dans ce cas, il devra surveiller en permanence les informations météorologiques disponibles, et se tenir prêts à abaisser le niveau des eaux dans la retenue (vidange partielle préventive). La mise en œuvre de cette opération de vidange préventive devra faire l'objet d'une information après de la gendarmerie.
- Si la vigilance affichée est **rouge** pour le département de l'ISERE avec risque de fortes précipitations, le permissionnaire devra s'assurer que la hauteur d'eau stockée dans la retenue ne dépasse pas la cote de 1904,00 NGF.

ARTICLE DIX - Mise en sécurité de la retenue "sous la Jasse" -

Le permissionnaire réalisera une étude de dangers telle que mentionnée au 3^{ème} paragraphe du chapitre III de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement.

Cette étude, réalisée par un organisme agréé, explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle étudiera le risque de capture de cette retenue par le ruisseau des Adrets.

Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Cette étude proposera les travaux permettant la mise en sécurité de l'ouvrage avec notamment la protection de la retenue vis-à-vis des risques de crue du ruisseau des Adrets et l'évacuation des débits de la crue de période de retour au minimum millénale par un déversoir à surface libre. Un échancier de travaux sera proposé.

Cette étude de dangers sera transmise au service du contrôle avant le 31 Décembre 2008. Elle sera actualisée au moins tous les dix ans.

ARTICLE ONZE - Autres réglementations -

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter toutes les autres réglementations en vigueur (urbanisme, ICPE).

Un porter à connaissance présentant les risques induits par la retenue (en cas de rupture du barrage) accompagné de plans seront joints au document d'urbanisme des Communes de : LES ADRETS, CHAMP PRES FROGES, FROGES.

ARTICLE DOUZE - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages causé par son fait ou par le fait de personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subit par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou des tiers.

Ces dommages ou dégradation devant être réparés par le permissionnaire.

ARTICLE TREIZE - Délai de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois en ce qui concerne le permissionnaire à partir de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

ARTICLE QUATORZE - Publicité -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies des ADRETS, CHAMP PRES FROGES et FROGES pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère ainsi qu'à la Mairie des ADRETS.

ARTICLE QUINZE - Exécution et Notification -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire des ADRETS, de CHAMP PRES FROGES et de FROGES, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVOM des Sept Laux.

Grenoble, le 18 avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
les travaux d'aménagement des ouvrages COA9, COA10 et COA16 sur la Rubine **COMMUNE DE CLAIX**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 22 juin 2007, présentée par la commune de CLAIX représentée par son maire et relative à des travaux d'aménagement sur la Rubine ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 octobre au 20 novembre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 10 décembre 2007 ;
- VU l'avis de la commune de CLAIX en date du 27 novembre 2007 en réponse au mémoire du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 février 2008 ;
- VU la lettre, en date du 3 mars 2008, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 13 mars 2008 ;
- VU la lettre en date du 4 avril 2008, transmettant à Monsieur le Maire de CLAIX le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 avril 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permet notamment de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantit la qualité des eaux superficielles et souterraines.

CONSIDERANT que la commune de CLAIX s'est engagée à réaliser en 2008 au mieux, 2009 au plus, le bassin de rétention dit « de la Z.A.C du Bourg » en amont du bourg de Claix.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le maire de la commune de CLAIX est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement des ouvrages COA9, COA10 et COA16 sur la Rubine, sur le territoire de la commune de CLAIX.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

3120 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur inférieure à 100 m : déclaration.

3260 : digues de protection contre les inondations et submersions : autorisation.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux ont les caractéristiques suivantes :

- réalisation d'un mur de mise en charge de l'ouvrage COA10 ;
- création d'une noue pour l'écoulement des eaux en cas de crue exceptionnelle (supérieure à la crue centennale) ;
- **réalisation de travaux complémentaires** : confortement éventuel du mur existant fermant l'ouvrage de mise en charge, exhaussement ponctuel de murs riverains en aval, nettoyage optionnel du lit mineur de la Rubine à hauteur de la parcelle n°599, section AI.
- abandon de l'ouvrage existant COA 16 et création d'un nouvel ouvrage le long de la rue du 11 novembre.

Le futur ouvrage sera constitué d'un dalot en béton de 60 m linéaires, de section suivante : largeur = 1,0 m x hauteur = 0,8 m et pente continue de 5%.

Au moins ponctuellement, l'ouvrage sera recouvert de dalles béton permettant l'accès à certaines habitations.

A l'aval de l'ouvrage, une fosse de dissipation en enrochement sera mise en place. Elle aura les caractéristiques suivantes :

- blocs d'enrochement de taille moyenne 0,60 m posés sur environ 3 ml et sur toute la largeur du lit ;
- profondeur de 0,4 m en dessous du fil d'eau du lit mineur.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

OUVRAGES COA 9 et 10 :

La noue sera constituée par un léger décaissement du terrain naturel. Elle présentera un profil en V, de largeur comprise entre 4 m en amont et 2,5 m en aval, une profondeur de 0,5 à 0,25 m en aval. Le rétrécissement sera progressif sur les 7 derniers mètres linéaires.

Elle sera engazonnée et renforcée par une toile coco, pour éviter les détériorations avant la reprise de la végétation. A l'aval immédiat du mur de mise en charge, elle sera confortée par un massif d'enrochements libres permettant de réduire la vitesse d'écoulement.

Les matériaux extraits lors de la création de la noue seront réemployés le long de l'habitation de M. Lafont sur une épaisseur variable (de 0 à 0,75 m).

A la hauteur de la parcelle n°599, section AI, le cours de la Rubine est fortement encombré par des matériaux divers qui peuvent constituer des embâcles en cas de crues. Des travaux optionnels seront prévus pour nettoyer le cours de la Rubine sans modifier les profils en long et en travers du lit mineur.

Les travaux ne modifieront pas le cours ouvert de l'ouvrage existant et les conditions d'écoulement normales en lit mineur resteront inchangées.

Aucune modification ne sera apportée au milieu aquatique.

OUVRAGE COA 16 :

Le nouvel ouvrage devra :

- assurer la stabilité des constructions riveraines ;
- améliorer la continuité hydraulique avec l'amont tout en limitant les débordements à hauteur du carrefour des Grands Champs.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le pétitionnaire assurera toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et le contrôle des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

L'entretien ultérieur des ouvrages sera effectué par le pétitionnaire qui devra :

- Effectuer annuellement ou après chaque crue une visite de surveillance afin de vérifier la bonne tenue des aménagements : absence d'embâcle en amont des ouvrages et dans les parties couvertes du cours d'eau, stabilité des berges dans les parties non couvertes ;
- Effectuer tous les travaux de remise en état nécessaire en cas de dysfonctionnement constaté : enlèvement des embâcles, curage des parties couvertes, remise en place de blocs déstabilisés dans les parties non couvertes, etc.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Sans objet

Article 6 : Incidence, Mesures correctives et compensatoires.

Le projet ne modifie pas les débits totaux de la Rubine autant en crue qu'en étiage et n'a pas d'incidence sur l'hydrologie de ce cours d'eau. Les dispositions et mesures suivantes devront néanmoins être mises en œuvre :

- **nouvel ouvrage COA10** : il dirigera plus d'eau en crue vers le lit mineur en supprimant les débordements vers l'habitation de M. LAFONT :
 - o ainsi, jusqu'à une crue centennale de 1,3 m³/s, il n'y aura pas de débordement en direction de la propriété.
 - o pour une crue extrême de 1,6 m³/s : un débit de 1,05 m³/s transitera par l'ouvrage de mise en charge, 0,45 m³/s passera par la noue de surverse et un débit de 0,1 m³/s s'écoulera en direction de la propriété.

- **nouvel ouvrage COA16** : il concentrera le débit en lit mineur afin de diminuer les débordements vers la rue des Grands Champs.

L'aménagement COA16 ayant pour conséquence d'augmenter notablement la capacité théorique du cours couvert et d'abaisser la ligne d'eau, les risques de débordements et d'obstruction seront diminués. Néanmoins, en attendant la réalisation des bassins de rétention amont, il sera mis en place un ajutage en amont de l'ouvrage permettant de limiter sa capacité à celle actuelle. Cet ajutage sera supprimé à la mise en service des deux dispositifs d'écrêtement amont.

Le nouvel ouvrage COA16 conduisant également à une augmentation de la vitesse de l'eau, il peut donc générer des érosions du lit mineur en aval du tronçon couvert. Une fosse de dissipation sera donc installée en sortie d'ouvrage pour restituer les eaux dans les conditions hydrauliques actuelles.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les ouvrages hydrauliques sont classés D au titre de l'article R214-113 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R214-115 et suivants du même code sont applicables.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

Cependant, si d'autres travaux complémentaires projetés sur le même cours d'eau ou dans le même secteur venaient à en modifier la substance, une nouvelle autorisation devrait être alors sollicitée, en fonction de la réglementation en vigueur à ce moment-là.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Réalisation des travaux - Accès aux installations

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Pendant la phase des travaux :

Interventions en cas de crue de la Rubine :

Le pétitionnaire devra consulter journallement le service de prévision météorologiques afin de permettre par anticipation l'évacuation du personnel et des engins présents sur le chantier en cas d'orage important annoncé sur le bassin versant.

Interventions en cas d'accident :

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) , le service chargé de la Police de l'Eau, la gendarmerie et les services d'incendie et de secours (CODIS) seront avertis, ainsi que toute autorité compétente, en cas de pollution accidentelle provoquée du fait du chantier ;

En cas de déversement accidentel, les eaux souillées seront dans la mesure du possible pompées et stockées dans un bassin de décantation sommaire. Suivant leur nature, les dites eaux seront ensuite évacuées par un service spécialisé compétent et ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau ni dans le milieu naturel en général.

Durant la phase travaux, le chantier sera mis hors d'eau.

En fin de chantier, il sera procédé au nettoyage complet du chantier (2 zones) à la remise en état des berges et du lit au droit du franchissement temporaire, à la destruction des pistes

d'accès et à la replantation de végétaux adaptés en vue de l'enherbement des surfaces mises à nu pendant les travaux.

Les plans de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception définitive des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Service de Police de l'Eau :

DDAF – 432, avenue Marcellin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9
Fax : 04 76 33 46 27 – mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ONEMA : fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de l'Isère.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CLAIX.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de CLAIX.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de CLAIX, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de CLAIX.

GRENOBLE, LE 21 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

GRENOBLE, LE 25 AVRIL 2008

AVIS n° 2008-03703
LIQUIDATION de CHARBONNAGES de FRANCE

La liquidation de l'établissement public « CHARBONNAGES de France » au 1^{er} janvier 2008, par décret 2007-1806 du 21 décembre 2007 (JO du 23 décembre 2007) a mis fin aux 6 concessions de mines dont l'établissement public restait titulaire sur le département de l'Isère : Concessions de Psychagnard, La Jonche, Marais de La Mure, La Motte d'Aveillans, Les Boisnes et Le Majeuil.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

ARRETE INTERPREFECTORAL N2008-03743
portant modification de l'Arrêté interpréfectoral du 2 avril 2008 portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III ;

Vu le décret n°97-905 du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-02796 du 2 avril 2008 portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Isère et de la Savoie ;

ARRETENT

Article 1.

L'arrêté du 2 avril 2008 susvisé est modifié comme suit :

1.1. A l'article 2 lire :

- **3^{eme} collège 15 membres**
 - **représentants des propriétaires et usagers :**
 - le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Chambre d'Agriculture de la Savoie ou son représentant,
 - le Président de la Fédération des Alpages de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Isère ou son représentant,
 - le Président de la Fédération des Chasseurs de la Savoie ou son représentant,
 - le Président du Comité départemental de spéléologie de l'Isère ou son représentant,
 - le Président du Comité départemental de spéléologie de la Savoie ou son représentant,
 - le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de l'Isère ou son représentant,
 - M. Bruno de Quinsonnas Oudinot, propriétaire foncier,
 - M. Yves Baudenet d'Annoux, propriétaire foncier,
 - le Président de l'Association des propriétaires fonciers de l'Alpettas ou son représentant,
 - le Président de l'association des propriétaires fonciers non bâtis du Cirque de Saint Même ou son représentant,
 - le Président du Syndicat intercommunal de l'Alpe ou son représentant,
 - M. Gérald GANDY, représentant des alpagistes de la Savoie,
 - M. Gérard BERTHET, représentant des alpagistes de l'Isère.

1.2. A l'article 2 **4^{eme} collège**, le Président du Conseil scientifique de la Réserve ou son représentant est à rattacher au sous-collège des personnalités scientifiques en lieu et place du sous-collège des représentants d'associations.

Le reste sans changement.

Article 2.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'Isère et de la Savoie et dont copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble, le 28 avril 2008

Chambéry le 28 avril 2008

Le Préfet

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Josiane CHEVALIER

DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ÉTUDES, PROSPECTIVE ET PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE N2008-2151 du 17 mars 2008

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère en date du 29 décembre 1955.

VU les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;

VU l'arrêté du 29 mars 1956 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n°70 du 6 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2007, paru le 15 janvier 2008 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) du 3 décembre 2007 ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n°70 en date du 6 juillet 2007 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

**DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE N2008-03736

Fixant la composition de la CDPPT commission départementale de présence postale territoriale

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;
Vu le décret n°90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de la poste ;
Vu le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de la Poste et au code des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
Vu le contrat de performance et de convergence portant contrat de plan entre l'Etat et la Poste 2003-2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07024 du 9 août 2007 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2007-07024 du 9 août 2007 est abrogé.

Article 2 : une commission départementale de présence postale territoriale est instituée dans le département et constituée comme suit :

- 2 représentants du Conseil Régional Rhône-Alpes :
 - M. François AUGUSTE
 - M. Serge NOCODIE
- 2 représentants du Conseil Général de l'Isère :
 - Mme Annette PELLEGRIN
 - M. Pierre GIMEL
- 4 représentants des communes du département de l'Isère :
 - Au titre des communes de moins de 2.000 habitants :
 - M. René-Xavier FAIVRE PIERRET, maire de Paladru,
 - Au titre des communes de plus de 2.000 habitants :
 - M. Michel RIVAL, maire de Nivolas Vermelle,
 - Au titre des zones urbaines sensibles:
 - M. Thierry QUINTARD, adjoint à Jardin.
 - Au titre des EPCI :
 - M. François BROTTES, conseiller communautaire à la COSI communauté de communes du Moyen Grésivaudan,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de la Poste du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère
Michel MORIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N2008-00767

Fixant le montant plancher du fonds de réserve de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac, et de la Romanche

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles 88 c et 92 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée;

VU la lettre de la préfecture de l'Isère en date du 25 février 2008 adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Le montant plancher du fonds de réserve au titre de l'année 2008 est fixé à deux cent mille euros (200 000 euros).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une notification aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, le Président de l'Association Départementale, le Président du Conseil Général, les Présidents des associations syndicales et les maires des communes membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 1^{er} avril 2008
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N2008-0768

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale SUPERIEUR RIVE GAUCHE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 8 février 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Supérieur Rive Gauche réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions du décret du 18 octobre 1862 instituant l'Association Syndicale Supérieur Rive Gauche sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Supérieur Rive Gauche tels qu'adoptés par son assemblée générale du 8 février 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Supérieur Rive Gauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 16 avril 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-0769

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale SUPERIEUR RIVE DROITE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 5 mars 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Supérieur Rive Droite réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions du décret du 18 octobre 1862 instituant l'Association Syndicale Supérieur Rive Droite sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Supérieur Rive Droite tels qu'adoptés par son assemblée générale du 5 mars 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Supérieur Rive Droite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 16 avril 2008
Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-02791
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, L. 5721-6-3, R. 2151-1, R. 5211-19 à R 5211-21, R. 5211-30;

VU le décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999, notamment ses articles 3 et 5 ;

VU l'arrêté n°2001-2642 du 13 avril 2001 portant constitution de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 14 juin 2006 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Conformément aux règles de répartition mentionnées en annexe (A) au présent arrêté, la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est ainsi constituée :

- **nombre de membres** : ----- **46**

- représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne : ----- 11
(moins de 2095 habitants)

- représentants des cinq communes les plus peuplées : ----- 8
(Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Vienne, Fontaine)

- représentants des autres communes : ----- 8

- représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : ----- 7

- représentants des communes associées : ----- 2
(à la date du 8 février 1992, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement)

- représentants du Conseil Général : ----- 7

- représentants du Conseil Régional : ----- 3

ARTICLE 2 - Conformément aux règles de répartition mentionnées en annexe (B) au présent arrêté, la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est ainsi constituée :

- **nombre de membres** : ----- **10**

- le rapporteur général de la CDCI – membre de droit : ----- 1

- représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne : ----- 3
(dont 2 représentants des communes de moins de 2000 habitants)

- représentants des cinq communes les plus peuplées : ----- 2

- représentants des autres communes : ----- 2

- représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes associées dans le cadre de Chartes : ----- 2

ARTICLE 3 - Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5721-6-3 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, relatif au retrait d'une Commune d'un Syndicat Mixte, la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est celle prévue à l'article 2 du présent arrêté complétée :

- d'un représentant du Conseil Général lorsque le Département est membre du Syndicat,

- d'un représentant du Conseil Régional lorsque la Région est membre du Syndicat.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifiée :

- au Président du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Général de l'Isère,
- aux Maires du Département,
- aux Présidents des EPCI.

ANNEXE A à l'arrêté préfectoral n°2008 – 02791 du 2 avril 2008

COMPOSITION DE LA CDCI

Répartition des sièges au sein de la formation plénière

A-1) BASE DE REPARTITION

Art R. 5211-19 du CGCT

- nombre minimum de sièges :-----40
- majoration pour une population du département comprise entre 900 000 et 1 200 000 habitants :-----2
- majoration pour une commune de plus de 100 000 habitants :-----1
- majoration pour un nombre de communes compris entre 500 et 600 :-----2
- nombre de base à utiliser dans la répartition entre catégories :-----45

A-2) REPARTITION ENTRE CATEGORIES

Art L. 5211-43 ; R. 5211-20 et R 5211-21 du CGCT

(le nombre de sièges de chaque catégorie est arrondi au nombre entier supérieur)

- sièges attribués aux représentants des communes :
45x 60% -----27
- sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes associées, à la date du 8 février 1992, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement :
45 x 20%-----9
- dont pour les représentants des EPCI -----7
- dont pour les représentants des communes associées dans le cadre des chartes -----2
- sièges attribués aux représentants du Conseil Général :
45 x 15%----- 6,75 arrondi à 7
- sièges attribués aux représentants du Conseil Régional :
45 x 5% ----- 2,25 arrondi à 3
- Nombre total de sièges attribués après arrondi au nombre entier supérieur -----46

A-3) MOYENNE COMMUNALE DE LA POPULATION DU DEPARTEMENT

Art R. 2151-1 du CGCT et décret n°99-1154 du 29 décembre 1999

- total de la population municipale du département	1 093 005
- total de la population comptée à part	23 428
- population communale totale	1 116 433
- nombres de communes	533
- population moyenne communale 1 116 433 / 533	2 094,6 arrondi à 2095

A-4) PART DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

Art R. 2151-1 et R. 5211-20 du CGCT

GRENOBLE :

- population municipale	153 266
- population comptée à part	2 937
- population totale	156 203

SAINT-MARTIN-D'HERES :

- population municipale	35 777
- population comptée à part	150
- population totale	35 927

ECHIROLLES :

- population municipale	32 777
- population comptée à part	392
- population totale	33 169

VIENNE :

- population municipale	29 967
- population comptée à part	782
- population totale	30 749

FONTAINE :

- population municipale	23 316
- population comptée à part	270
- population totale	23 586

totaux des cinq communes :

- population municipale	275 103
- population comptée à part	4 531
- population totale	279 634

part des cinq communes dans la population totale :

$279\ 634 \times 100 / 1\ 116\ 433$	25,04%
-------------------------------------	--------

soit une proportion comprise entre 25% et 40% leur attribuant 30% des sièges destinés aux communes

A-5) REPARTITION ENTRE COMMUNES

Art L. 5211-43 et R. 5211-20 du CGCT

(le nombre de sièges des deux premières catégories est arrondi au nombre entier le plus proche)

- pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne
(moins de 2095 habitants) :

$27 \times 40\% = 10,8$ arrondi à	11
-----------------------------------	----

- pour les cinq communes les plus peuplées :

$27 \times 30\% = 8,1$ arrondi à	8
----------------------------------	---

- solde attribué aux autres communes :

$27 - 19 =$	8
-------------	---

FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Répartition des sièges

1	2	3	4	5 = (4) arrondi à l'entier le plus proche	7 = (6) arrondi à l'entier le plus proche		
COLLEGES		SIEGES CDCI		SIEGES A LA FORMATION RESTREINTE			
	nombre	%	(art L. 5211-45 duCGCT)	(art R.5211-30 du CGCT)			
C O M M U N E	population inférieure à la moyenne (-2095 habitants)	11	40		7x 40 % = 2,8	3	
	5 communes les plus peuplées	8	30		7x 30 % = 2,1	2	
	autres communes	8	solde		solde	2	
	TOTAL COMMUNES	27	100	27 x 1/4 = 6,75	7	7	7
	EPCI et Chartes	9		9 x 1/4 = 2,25	2	2	2

ARRETE N2008-03304

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale COMBOIRE A L'ECHAILLON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU la délibération du 13 mars 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Comboire à l'Echaillon réunie le même jour a approuvé ses statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions du décret du 18 octobre 1862 instituant l'Association Syndicale Comboire à l'Echaillon sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Comboire à l'Echaillon tels qu'adoptés par son assemblée générale du 13 mars 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Comboire à l'Echaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 avril 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008 - 02797

Syndicat Intercommunal Entretien des Routes Communales de l'Oisans - SIERCO - Dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral de création du 12 juin 1987 instituant le Syndicat Intercommunal Entretien des Routes Communales de l'Oisans – SIERCO - ;

VU la délibération du SIERCO du 14 décembre 2007 demandant la dissolution du syndicat devenu sans objet ;

VU la délibération de la communauté des 2 Alpes du 5 mars 2008 représentant les communes de Venosc et de Mont de Lans, demandant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution du SIERCO;

- Allemond -----le 28 janvier 2008
 - Auris ----- le 21 décembre 2007
 - Besse en Oisans -----le 18 janvier 2008
 - Clavans en haut Oisans ----- le 2 février 2008
 - Huez-----le 22 janvier 2008
 - La Garde ----- le 29 décembre 2007
 - Le Bourg-d'Oisans ----- 8 janvier 2008
 - Le Freney d'Oisans ----- le 1 février 2008
 - Livet et Gavet ----- le 5 février 2008
 - Mizoen ----- le 14 février 2008
 - Oulles ----- le 8 février 2008
 - Ornon ----- le 20 décembre 2007
 - Oz ----- le 17 décembre 2007
 - Saint Christophe en Oisans -----le 25 janvier 2008
-
- Vaujany-----le 11 janvier 2008
 - Villard Reculas ----- le 7 février 2008
 - Villard Reymond ----- le 15 décembre 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal Entretien des Routes Communales de l'Oisans, par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

ARTICLE 2

La liquidation du syndicat s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2008 et ce, avant le 30 juin 2009. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère ;
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère et sous son couvert, le comptable du SIERCO ;
- le Président de la communauté de communes des 2 Alpes ;
- les Maires des communes membres ;
- le Président du Syndicat Intercommunal Entretien des Routes Communales de l'Oisans.

GRENOBLE, le 2 avril 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

ARRETE N2008-02944
Communauté de communes des 2 Alpes

Modifications statutaires

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment les articles L.5211-17 et L 5214-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-15894 du 24 décembre 2001 instituant la communauté de communes des 2 Alpes ;

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Alpes ;

VU la délibération du 10 août 2006 par laquelle le conseil communautaire a demandé l'ajout de la compétence « construction de caserne de gendarmerie » et la modification de la compétence « entretien du golf intercommunal » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, donnant leur accord à cette modification statutaire :

- Mont de Lans ----- le 31 août 2006
- Venosc----- le 10 août 2006

VU la délibération du 21 mars 2007 par laquelle le conseil communautaire a fixé à 22 le nombre de sièges conformément aux dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, donnant leur accord à ces modifications statutaires :

- Mont de Lans ----- le 21 mars 2008
- Venosc----- le 7 mars 2008

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La compétence « construction de caserne de gendarmerie » est ajoutée à la rubrique autres compétences des statuts de la communauté de communes des 2 Alpes ;

ARTICLE 2

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé de 22 délégués communautaires : 11 délégués pour Mont de Lans et 11 délégués pour Venosc ;

ARTICLE 3

Les statuts de la communauté de communes annexés sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes des 2 Alpes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 7 avril 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX ALPES

Article 1 : Constitution :

En application des articles L 5211-17, L 5212-33, L 5214-16 et L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Mont de Lans et de Venosc.

Elle prend le nom de Communauté de Communes des Deux Alpes.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle succède au District des Deux Alpes (arrêté préfectoral 2001-11302 du 24 décembre 2001) et reprend toutes les compétences du SIVOM des Deux Alpes à la dissolution de celui-ci le 31 décembre 2005 (arrêté préfectoral n2005-15894 du 28 décembre 2005).

Article 3 : Objet :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

<u>Compétences obligatoires</u>		
1 ^{er} groupe	Aménagement de l'espace	Schéma de cohérence territoriale
2 ^{ème} groupe	Actions de développement économique	Actions de promotion touristique et économique d'intérêt communautaire A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire : - L'office du Tourisme de la station des 2 Alpes - L'enneigement artificiel - Les travaux et l'entretien des pistes de ski nordique - L'organisation de manifestations exceptionnelles sur la station

<u>Compétences optionnelles</u>		
1 ^{er} groupe	Protection et mise en valeur de l'environnement	Collecte et traitement des ordures ménagères
2 ^{ème} groupe	Politique du logement et du cadre de vie	- Gestion du fichier des logements sociaux - Logement des saisonniers et hébergement des renforts saisonniers de sécurité et des services de secours
3 ^{ème} groupe	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire : - L'entretien et la gestion de la bibliothèque et de l'école de musique de la station - L'entretien et la gestion des écoles maternelles et élémentaires de la station

<u>Autres compétences</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - L'alimentation en eau potable - Les travaux sur le réseau d'eaux pluviales - L'assainissement - Le service incendie - La création, l'entretien et la gestion des garderies, crèches, cantines scolaires et du centre de loisirs sans hébergement de la station - L'entretien et la gestion des bâtiments intercommunaux - Le nettoyage, le déneigement et l'entretien de la voirie, des sentiers et des espaces verts des deux communes - L'exploitation et l'entretien du golf intercommunal - Le transport touristique et scolaire par navettes sur la station - La construction de caserne de gendarmerie. 		

Article 4 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison des Deux Alpes, 4 place des Deux Alpes sur la Commune de Mont de Lans.

Article 5 : Composition du Conseil Communautaire et répartition des sièges :

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant dénommé "conseil communautaire" composé de 22 délégués communautaires : 11 délégués pour Mont de Lans, 11 délégués pour Venosc.

Article 6 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, et de plusieurs Vice-Présidents.

Article 7 : Substitution aux communes membres :

La Communauté de Communes est substituée de plein droit, à la date de sa création, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous les actes concernant les compétences transférées à la Communauté de Communes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

C'est la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer le co-contractant.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les contributions directes de fiscalité locale
- Les dotations de l'Etat
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'Etablissements publics locaux
- Les redevances des utilisateurs des services gérés par la Communauté de Communes
- La part intercommunale des redevances des abonnés au service de l'eau et de l'assainissement
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- Le produit des dons et des loyers
- Le produit des emprunts

Article 9 : Charges

Les charges de la Communauté de Communes sont constituées de toutes les ouvertures de crédits inscrites en dépenses dans le budget annuel correspondant aux compétences de la Communauté de Communes.

Article 10 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent à tout moment, transférer en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire de la Communauté de Communes
- des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes

ARRETE N2008-03305

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale ECHAILLON A ST GERVAIS

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU la délibération du 11 mars 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Echaillon à St Gervais réunie le même jour a approuvé ses statuts ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1933 instituant l'Association Syndicale Echaillon à St Gervais sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Echaillon à St Gervais tels qu'adoptés par son assemblée générale du 11 mars 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Echaillon à St Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 avril 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-03306

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale ST ISMIER à GRENOBLE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 4 mars 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association St Ismier à Grenoble réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions du décret du 18 octobre 1862 instituant l'Association Syndicale l'Association St Ismier à Grenoble sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale St Ismier à Grenoble tels qu'adoptés par son assemblée générale du 4 mars 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale St Ismier à Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 avril 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-03307

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale VOREPPE A MOIRANS

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Voreppe à Moirans réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1932 instituant l'Association Syndicale Voreppe à Moirans sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Voreppe à Moirans tels qu'adoptés par son assemblée générale du 26 mars 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Voreppe à Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 16 avril 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008 - 03608
ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-26 ;
VU la circulaire DGCL du 14 juin 2006 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-02791 du 2 avril 2008, relatif à la constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} – CALENDRIER

Le calendrier de l'élection des représentants des communes, des communes associées à la date du 8 février 1992 dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, et des établissements publics de coopération intercommunale, au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est ainsi fixé :

- date limite de dépôt des candidatures :----- 16 mai 2008 à 17 heures.
- date limite d'expression des suffrages : ----- 11 juin 2008 à 17 heures.
- réunion de la commission de proclamation des résultats ----- 12 juin 2008 à 9 heures 30.

ARTICLE 2 – COLLEGES ELECTORAUX

Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes et des communes associées dans le cadre de chartes sont constitués selon les listes nominatives annexées au présent arrêté :

Annexe 1 – Collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2095 habitants).

Annexe 2 - Collège des maires des cinq communes les plus peuplées (Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Vienne, Fontaine), regroupant une population située entre 25 et 40% de la population départementale.

Annexe 3 - Collège des maires des autres communes du Département.

Annexe 4 - Collège des maires des communes associées, à la date du 8 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale comprend les présidents de syndicats de communes, de districts, de communautés de communes, de communautés d'agglomération et de syndicats d'agglomération nouvelle, récemment élus, après le renouvellement des assemblées délibérantes de ces établissements ne regroupant que des communes.

Les électeurs appartenant à plusieurs collèges disposent d'un droit de vote dans chacun des collèges concernés.

ARTICLE 3 – CANDIDATURES

Sont éligibles :

- Dans chacune des trois catégories de communes déterminées en fonction de l'importance démographique, les maires, adjoints ou conseillers municipaux des communes constituant la catégorie considérée.
- Dans la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale, les délégués des communes membres de ces établissements, que ces délégués aient ou non, lorsqu'il s'agit de syndicats de communes ou de districts, la qualité de conseiller municipal.
- Dans la catégorie des chartes intercommunales les maires, adjoints ou conseillers municipaux des communes associées dans le cadre de ces chartes.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Dans chaque catégorie, les listes de candidats comportant un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour les communes de moins de 2095 habitants -----11 sièges
22 candidats
- pour les cinq communes les plus peuplées----- 8 sièges
16 candidats
- pour les autres communes----- 8 sièges
16 candidats
- pour les établissements publics de coopération intercommunale----- 7 sièges
14 candidats

- pour les communes associées dans le cadre des chartes----- 2 sièges
4 candidats

devront être déposées, à la Préfecture (bureau 523 ou bureau 515, 3ème étage ; horaires : 8h30-12h 14h-17h) par le candidat tête de liste, avant la date limite du 16 mai 2008 à 17 heures, fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MODALITES DU VOTE

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu, par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote devront être adressés par lettres recommandées ou déposés à la Préfecture (bureau 523 ou bureau 515, 3ème étage ; horaires : 8h30-12h 14h-17h) avant la date limite du 11 juin 2008 à 17 heures, fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter, au recto, la mention : « Election des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale » et, au verso, l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

ARTICLE 5 – RESULTATS DE L'ELECTION

Le dépouillement et la proclamation des résultats seront assurés, le 12 juin 2008, par une commission comprenant :

- le Préfet ou son délégué, Président ;
- trois maires désignés sur proposition de l'Association Départementale des Maires ;
- un conseiller général désigné sur proposition du Président du Conseil Général ;
- un conseiller régional désigné sur proposition de la Présidente du Conseil Régional.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 6 – VOIE DE RECOURS

Les résultats de l'élection seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Ils peuvent être contestés devant le Tribunal Administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Département.

GRENOBLE, le 23 avril 2008
LE PREFET
Michel MORIN

ELECTION A LA CDCI - Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2008- 03608 du 23 avril 2008

COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)			
Nbre	Pop	Maires	Communes
1	645	Monsieur Christian HARDOUIN	ADRETS (LES)
2	801	Monsieur Christian MONTEYREMAR	AGNIN
3	1006	Monsieur Albert BUISSON	ALBENC (L')
4	774	Monsieur Alain GINIES	ALLEMOND
5	22	Monsieur Jean-Claude ABERT	AMBEL
6	865	Monsieur Denis ROZIER	ANJOU
7	549	Monsieur Yves GENTIL	ANNOISIN-CHATILANS
8	930	Monsieur Bruno BON	ANTHON
9	1744	Monsieur Roger MARCEL	AOSTE
10	412	Monsieur Alain VEYRET	ARANDON
11	1354	Monsieur Maurice BARALE	ARTAS
12	174	Madame Elisabeth VIRENQUE	ARZAY
13	901	Monsieur Luc MONIN	ASSIEU
14	331	Monsieur Bernard PERAZIO	AUBERIVES-EN-ROYANS
15	1169	Madame Nicole BERNARD	AUBERIVES-SUR-VAREZE
16	217	Monsieur Jean-Louis PELLORCE	AURIS-EN-OISANS
17	1644	Monsieur Gabriel TATIN	AUTRANS
18	190	Monsieur Jérôme FAUCONNIER	AVIGNONET
19	422	Monsieur Alain BERGER	BADINIERES
20	378	Madame Anne-Marie AMICE	BALBINS
21	693	Monsieur Didier CHAPIT	BALME-LES-GROTTE (LA)
22	1484	Monsieur Christophe ENGRAND	BARRAUX
23	811	Madame Yvonne RATEAU	BATIE-DIVISIN (LA)
24	1457	Monsieur Gilbert JOYE	BATIE-MONTGASCON (LA)
25	1262	Monsieur Pierre FOUQUE	BEAUCROISSANT
26	27	Monsieur Emmanuel SERRE	BEAUFIN
27	419	Monsieur Norbert BOUVIER	BEAUFORT
28	520	Monsieur Jean CARTIER	BEAULIEU
29	963	Monsieur Alain PICHAT	BEAUVOIR-DE-MARC
30	71	Monsieur Jacques BOURGEAT	BEAUVOIR-EN-ROYANS
31	858	Monsieur Roger TORGUE	BELLEGARDE-POUSSIEU
32	269	Monsieur Gérard MATHAN	BELMONT
33	130	Monsieur Jean-Rémy OUGIER	BESSE-EN-OISANS
34	110	Monsieur Aimé LAMBERT	BESSINS
35	658	Monsieur François BROCHIER	BEVENAIS
36	931	Monsieur Jacques MERCATELLO	BILIEU
37	1219	Monsieur Jean-Claude ARCHER	BIOL
38	634	Monsieur Joseph CHARVET	BIZONNES
39	125	Madame Corinne MAGNIN	BLANDIN
40	930	Monsieur Denis VERNAY	BONNEFAMILLE
41	283	Monsieur Bruno LEQUAY	BOSSIEU
42	471	Monsieur Gilles MOYROUD	BOUCHAGE (LE)
43	929	Monsieur Gérard FORCHERON	BOUGE-CHAMBALUD
44	989	Monsieur Jean-Claude CHAMPIER	BOUVESSE-QUIRIEU
45	476	Monsieur Didier LOUVET	BRANGUES
46	114	Monsieur Gerald MOREL	BRESSIEUX
47	757	Monsieur Michel REBUFFET	BRESSON
48	1349	Monsieur Henri GERBE	BREZINS
49	1840	Monsieur Robert MEYER	BRIE-ET-ANGONNES

COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)

Nbre	Pop	Maires	Communes
50	139	Monsieur Thierry DUBUC	BRION
51	574	Monsieur Jean-Pierre BUART	BUISSIERE (LA)
52	374	Monsieur François GUETAZ	BURCIN
53	1507	Monsieur Didier RAMBAUD	CHABONS
54	164	Madame Elisabeth TYRODE	CHALONS
55	1197	Monsieur Henri-Paul COURSIMAULT	CHAMAGNIEU
56	973	Madame Françoise CLOTEAU	CHAMPAGNIER
57	981	Monsieur Bernard JULLIEN	CHAMPIER
58	1163	Monsieur Robert COLLIAT	CHAMP-PRES-FROGES (LE)
59	532	Monsieur Jacques GUILLOT	CHAMROUSSE
60	1970	Monsieur Jean-Louis GUERRY	CHANAS
61	75	Monsieur Gaëtan JOUBERT-PINET	CHANTELOUVE
62	273	Monsieur Bernard FILET-COCHE	CHANTESSSE
63	1422	Monsieur Jean GALLIEN	CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)
64	484	Monsieur Gabriel GIRARD	CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)
65	428	Monsieur Claude VANNUFFELN	CHAPELLE-DU-BARD (LA)
66	568	Madame Catherine QUEYRON	CHARANCIEU
67	1574	Madame Marie-Jeanne CHESNEAU	CHARANTONNAY
68	1447	Monsieur Jean REYNAUD	CHARAVINES
69	285	Monsieur Jean ALLANDRIEU	CHARETTE
70	1382	Monsieur Christian JACQUIER	CHARNECLES
71	341	Monsieur Gilbert CHAMPON	CHASSELAY
72	193	Monsieur Philippe BOYER	CHASSIGNIEU
73	171	Madame Frédérique PUISSAT	CHATEAU-BERNARD
74	492	Monsieur Daniel GAUDE	CHATEAUVILAIN
75	309	Monsieur Pierre TORTOSA	CHATENAY
76	1437	Monsieur Guy SERVET	CHATONNAY
77	533	Monsieur Max GAUTHIER	CHELIEU
78	570	Monsieur Jean-Michel ROUSSET	CHEVRIERES
79	749	Monsieur Gilles BONNETON	CHEYSSIEU
80	383	Monsieur Christian BADIN	CHEZENEUVE
81	207	Monsieur Gilbert CORREARD	CHICHILIANNE
82	1159	Monsieur Robert ARBARETAZ	CHIMILIN
83	1926	Monsieur Gilbert DOS-SANTOS	CHIRENS
84	229	Monsieur Georges RUELLE	CHOLONGE
85	1243	Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER	CHONAS-L'AMBALLAN
86	134	M. Bernard BOURNE-BRANCHU	CHORANCHE
87	825	Monsieur Gilles DESVIGNES	CHOZEAU
88	1984	Madame Marielle MOREL	CHUZELLES
89	86	Monsieur Jean LAVAUDANT	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
90	379	Madame Marie-Claire BIZION	CLELLES
91	1299	Madame Nadine TRONCIA	CLONAS-SUR-VAREZE
92	36	Monsieur Emile BARET	COGNET
93	540	Monsieur Albert GLENAT	COGNIN-LES-GORGES
94	1446	Monsieur Robert DOUILLET	COLOMBE
95	537	Monsieur Patrick TERNAUX	COMBE-DE-LANCEY (LA)
96	609	Monsieur Jean-Marc FRANCOIS	COMMELLE
97	1790	Monsieur Christian CHABOUD	CORBELIN
98	195	Madame Josette GARCIN	CORDEAC
99	138	Monsieur Gérard BAUP	CORNILLON-EN-TRIEVES
100	460	Mme Magalie FRANCOU CARRON	CORPS
101	325	Monsieur Gérard SAUVAJON	CORRENCON-EN-VERCORS

**COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES
DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)**

Nbre	Pop	Maires	Communes
102	1579	Monsieur Patrick GAGNAIRE	COTES-D'AREY
103	44	Monsieur Jean-François TROSSERO	COTES-DE-CORPS
104	729	Madame Evelyne AVIAS	COUR-ET-BUIS
105	748	Monsieur Marcel TOURNIER	COURTENAY
106	437	Monsieur Fernand MOULIN	CRACHIER
107	325	Madame Nicole DI MARIA	CRAS
108	1105	Monsieur Olivier BONNARD	CREYS-MEPIEU
109	525	Monsieur Guy MARTIN	CULIN
110	110	Madame Madeleine SOULIER	DIONAY
111	504	Monsieur Claude ROBARDET	DIZIMIEU
112	624	Monsieur Gérard BERTRAND	DOISSIN
113	1458	Monsieur Jean-Pierre AUGUSTIN	DOMARIN
114	543	Monsieur Jean-Luc FAURE	ECLOSE
115	423	Monsieur Stéphane FALCO	ENGINS
116	234	Madame Mauricette BERTINI	ENTRAIGUES
117	1506	Monsieur Denis SEJOURNE	ENTRE-DEUX-GUIERS
118	925	Monsieur Raymond BOUSSARD	EPARRES
119	339	Monsieur Bernard GROLLIER	EYDOCHE
120	1954	Monsieur Jean-Claude JARS	EYZIN-PINET
121	749	Monsieur Gilbert RICHARD	FARAMANS
122	1119	Monsieur Thierry SEMANAZ	FAVERGES-DE-LA-TOUR
123	217	Monsieur Gérard COHARD	FERRIERE (LA)
124	1302	Monsieur Hubert GROS	FITILIEU
125	394	Madame Brigitte SORREL	FLACHERE (LA)
126	304	Monsieur Armand QUILLON	FLACHERES
127	235	Madame Evelyne COLLET	FORTERESSE (LA)
128	922	Monsieur Jean PAPADOPULO	FOUR
129	228	Monsieur Christian PICHOU	FRENEY-D'OISANS (LE)
130	843	Monsieur Henri SILLANS	FRETTE (LA)
131	1734	Madame Annick MERLE	FRONTONAS
132	69	Monsieur Pierre GANDIT	GARDE (LA)
133	959	Monsieur Jean-Louis DIDIER	GILLONNAY
134	1951	Madame Françoise MIDALI	GONCELIN
135	265	Monsieur Raymond COQUET	GRANIEU
136	1204	Monsieur Jacques PINOT	GRENAY
137	303	Monsieur Henri BENOIST	GRESSE-EN-VERCORS
138	1722	Monsieur Christophe MAYOUSSIER	GUA (LE)
139	1175	Madame Brigitte GOILLOT	HERBEYS
140	1013	Monsieur Patrick CHOLLIER	HIERES-SUR-AMBY
141	1681	Monsieur Jean-Charles FARAUDO	HUEZ
142	122	M. Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD	HURTIERES
143	1830	Monsieur Joel GAILLARD	IZEAUX
144	618	Monsieur Jean-Claude POTIER	IZERON
145	1174	Monsieur Daniel GIMEL	JANNEYRIAS
146	797	Monsieur Patrick DURAND	JARCIEU
147	1998	Monsieur Guy HUGUEVILLE	JARDIN
148	316	Madame Hélène PERRIN	LAFFREY
149	189	Monsieur Michel LAMBERT	LALLEY
150	810	Monsieur Christine JOY	LAVAL
151	139	Monsieur Roger COINTE	LAVALDENS
152	113	M. Alain HERMIL-BOUDIN	LAVARS
153	150	Monsieur Daniel RONJAT	LENTIOL

**COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES
DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)**

Nbre	Pop	Maires	Communes
154	650	Monsieur Jean-Yves BRENIER	LEYRIEU
155	248	Monsieur Guy GERIN	LIEUDIEU
156	1384	Monsieur Gilbert DUPONT	LIVET-ET-GAVET
157	436	Monsieur Pierre CHAMPONNET	LONGECHENAL
158	1473	Monsieur Albert ANDREVON	LUMBIN
159	2003	Madame Agnès REBOUX	LUZINAY
160	32	Monsieur Bernard BONNEFOY	MALLEVAL
161	71	Madame Fabienne PREVOT	MARCIEU
162	771	Monsieur Jean-Paul AGERON	MARCILLOLES
163	473	Monsieur Christophe BARGE	MARCOLLIN
164	123	Madame Colette HUMBERT	MARNANS
165	704	Monsieur Roland BESSON	MASSIEU
166	1402	Madame Annick ARNOLD	MAUBEC
167	108	Monsieur Joseph NIER	MAYRES-SAVEL
168	1140	Monsieur Pierre BUISSON	MEAUDRE
169	1241	Madame Annette PELLEGRIN	MENS
170	408	M. Bernard GROS-BALTHAZARD	MERLAS
171	856	Monsieur Eugène REY	MEYRIE
172	777	Monsieur Georges SAUNIER	MEYRIEU-LES-ETANGS
173	539	Monsieur Pierre CAILLET	MEYSSIES
174	254	Monsieur Luc PUISSAT	MIRIBEL-LANCHATRE
175	1731	Monsieur Maurice ALLEGRET-CADE	MIRIBEL-LES-ECHELLES
176	167	Monsieur André JOUANNY	MIZOEN
177	1435	Monsieur Gérard LAMBERT	MOIDIEU-DETOURBE
178	510	Monsieur Christian FANJAT	MOISSIEU-SUR-DOLON
179	20	Monsieur Jean-Claude COURTEAU	MONESTIER-D'AMBEL
180	934	Madame Marie-Josèphe VILLARD	MONESTIER-DE-CLERMONT
181	170	Monsieur Samuel MARTIN	MONESTIER-DU-PERCY (LE)
182	523	Monsieur Jean-Paul MONTAGNIER	MONSTEROUX-MILIEU
183	250	Monsieur Vincent LAVERGNE	MONTAGNE
184	707	Monsieur Rémy RABATEL	MONTAGNIEU
185	386	Madame Pascale POBLET	MONTAUD
186	355	Monsieur Marc MOULIN	MONTCARRA
187	341	Madame Marie FASOLA	MONTCHABOUD
188	1107	Monsieur Serge GRAVIER	MONT-DE-LANS
189	402	Monsieur Daniel ARNAUD	MONTEYNARD
190	103	Monsieur Frédéric BRET	MONTFALCON
191	1303	Monsieur René PHILIP	MONTFERRAT
192	350	Monsieur Daniel VITTE	MONTREVEL
193	103	Monsieur Jean-Pierre VILLOUD	MONT-SAINT-MARTIN
194	792	Monsieur Marc BONNET	MONTSEVEROUX
195	423	Monsieur Bernard BOURGIER	MORAS
196	304	Monsieur Jean-Claude JOLLY	MORETEL-DE-MAILLES
197	363	Monsieur Georges PELLETIER	MORETTE
198	139	Monsieur Alain MISTRAL	MORTE (LA)
199	1542	Monsieur Serge BESCHI	MOTTE-D'AVEILLANS (LA)
200	345	Monsieur Gérard ROBERT	MOTTE-SAINT-MARTIN (LA)
201	523	Monsieur Bruno DETROYAT	MOTTIER
202	161	Monsieur Alain GUILLUY	MOUTARET (LE)
203	1641	Monsieur Raymond GRILLON	MURETTE (LA)
204	619	Monsieur Gilles MOULIN	MURIANETTE
205	351	Monsieur André RAGACHE	MURINAIS

**COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES
DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)**

Nbre	Pop	Maires	Communes
206	402	Monsieur Joël PONTIER	NANTES-EN-RATIER
207	327	Monsieur Paul PAILLOUD	NANTOIN
208	1842	Monsieur Michel RIVAL	NIVOLAS-VERMELLE
209	1212	Monsieur Tonino TOIA	NOTRE DAME DE MESSAGE
210	379	Monsieur Patrick MARRON	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
211	398	Monsieur Alex BRICHET-BILLET	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
212	503	Monsieur Jean-Louis LEON	NOTRE-DAME-DE-VAULX
213	542	Monsieur Pierre TESTE	OPTEVOZ
214	84	Monsieur Alain LUC	ORIS-EN-RATTIER
215	233	Monsieur Michel DURIEU	ORNACIEUX
216	140	Monsieur Pierre SALVI	ORNON
217	16	Madame Eliane ROCHE	OULLES-EN-OISANS
218	760	Monsieur Jean-Noël PIOTIN	OYEU
219	1361	Monsieur René PORRETTA	OYTIER-SAINT-OBLAS
220	153	Monsieur André ZURCHER	OZ-EN-OISANS
221	653	Madame Claude NICAISE	PACT
222	811	Madame Eve WOGENSTAHL	PAJAY
223	875	M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET	PALADRU
224	358	Monsieur Jean RIVIERE	PANISSAGE
225	503	Monsieur Pierre PERROT	PANOSSAS
226	506	Monsieur Jean-Louis MARTIN	PARMILIEU
227	654	Monsieur Laurent MICHEL	PASSAGE (LE)
228	710	Madame Josette DELCLEVE	PASSINS
229	141	Monsieur Jean-Pierre ARNEODO	PELLAFOL
230	297	Monsieur Jean-Pierre BARBIER	PENOL
231	114	Monsieur Guillaume GONTARD	PERCY (LE)
232	127	Madame Fabienne BAUCHON	PERIER (LE)
233	390	Monsieur Jean-Paul DURAND	PIERRE (LA)
234	1213	Monsieur Michel SENOR	PIERRE-CHATEL
235	997	Monsieur Jean-Paul BRET	PIN (LE)
236	140	Monsieur Stéphane VAUSSENAT	PINSOT
237	471	Monsieur Jean SAUNIER	PISIEU
238	186	Monsieur Jean-Paul BERNARD	PLAN
239	929	Madame Annette GUICHARD-MAHINC	POLIENAS
240	592	Madame Mireille BOUVIER	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
241	592	Monsieur Michel BADY	POMMIERS-LA-PLACETTE
242	232	Monsieur Max VINCENT	PONSONNAS
243	951	Monsieur Yves PILLET	PONT-EN-ROYANS
244	1270	Monsieur Jean Claude BUHAGIAR	PORCIEU-AMBLAGNIEU
245	140	Monsieur Gilbert CLARET	PREBOIS
246	90	Monsieur Jean VICAT	PRESLES
247	849	Monsieur Serge REVEL	PRESSINS
248	632	Madame Angéline APPRIEUX	PRIMARETTE
249	484	Madame Christiane RAFFIN	PROVEYSIEUX
250	314	Monsieur Michel TOSCAN	PRUNIERES
251	754	Monsieur Jean-Pierre FAURE	QUAIX-EN-CHARTREUSE
252	50	Madame Elisabeth MOSTACCHI	QUET-EN-BEAUMONT
253	75	Monsieur Alain JOURDAN	QUINCIEU
254	806	Monsieur Michel MENU	REAUMONT
255	304	Monsieur Didier LATTARD	RENCUREL
256	1171	Monsieur Bernard MICHON	REVEL
257	861	Madame Sylvie DEZARNAUD	REVEL-TOURDAN

**COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES
DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)**

Nbre	Pop	Maires	Communes
258	1621	Madame Elisabeth CELARD	REVENTIN-VAUGRIS
259	473	Monsieur Robert ALLEYRON-BIRON	RIVIERE (LA)
260	1572	Monsieur Jacques MILLIAT	ROCHE
261	1843	Madame Isabelle DUGUA-MARTINEZ	ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)
262	882	Madame Marie-Christine FRACHON	ROCHETOIRIN
263	248	Monsieur Christophe DRURE	ROISSARD
264	1262	Monsieur Denis GUILLET	ROMAGNIEU
265	540	Madame Béatrice GENIN	ROVON
266	309	Monsieur Bruno GELIN	ROYAS
267	1277	Monsieur Marcel BACHASSON	ROYBON
268	1587	Madame Roberte DI BIN	SABLONS
269	816	Monsieur Franck GIRARD-CARRABIN	SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE
270	688	Madame Andrée RABILLOUD	SAINT-AGNIN-SUR-BION
271	1783	Monsieur Michel GUERIN	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
272	846	Monsieur Denis JARRET	SAINT-ALBAN-DU-RHONE
273	381	Monsieur Maurice GENTIL-PERRET	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
274	124	Madame Solange SAULNIER	SAINT-ANDEOL
275	301	Monsieur Dominique ANDRE	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
276	2087	Monsieur Joseph VEYRET	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
277	944	Madame Marie-Chantal JOLLAND	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
278	321	Monsieur Daniel FERLAY	SAINT-APPOLINARD
279	57	Monsieur Patrice MATHIEU	SAINT-AREY
280	886	M. Georges BOUFFARD-ROUPE	SAINT-AUPRE
281	819	Monsieur Maurice PELISSIER	SAINT-BARTHELEMY-DE-BEAUREPAIRE
282	533	Monsieur Gilles STRAPPAZZON	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE
283	573	Monsieur René COCHET	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
284	236	Monsieur Jean-Louis POITE	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
285	479	Madame Dominique CLOUZEAU-GERMAIN	SAINT-BERNARD-DU-TOUVET
286	870	Monsieur Gérard JACOLIN	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
287	456	Monsieur Robert PINET	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
288	633	Monsieur Daniel JOURAVEL	SAINT-BUEIL
289	984	Monsieur Maurice BERTHET	SAINT-CASSIEN
290	94	Monsieur Gilles REY	SAINT-CASSIEN
291	107	Monsieur Serge TOPRIDES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
292	732	Madame Nicole VERARD	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
293	252	Monsieur Roland CARA	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
294	209	Monsieur Jean-Pierre BOUZARD	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
295	1437	Monsieur Gérard VITTE	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
296	468	Monsieur Claude BLANC-COQUAND	SAINTE-AGNES
297	406	Monsieur Jean-Christian PIOLAT	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
298	783	Monsieur Jacques GARNIER	SAINTE-BLANDINE
299	23	Madame Maryline MARTIN	SAINTE-LUCE
300	572	Monsieur Jean-Michel BOUCLANS	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
301	206	Monsieur Michel GONIN	SAINTE-MARIE-DU-MONT
302	2016	Monsieur Michel CUDET	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
303	415	Monsieur Michel CHAMPON	SAINT-GEOIRS
304	1898	Monsieur Norbert GRIMOUD	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
305	379	Madame Monique FAURE	SAINT-GERVAIS
306	272	Madame Eliane PAQUET	SAINT-GUILLAUME
307	417	Madame Hélène POULAIN	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
308	1143	Mme Anne BERENGUIER-DARRIGOL	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
309	1787	Monsieur Sylvain BELLE	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER

**COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES
DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)**

Nbre	Pop	Maires	Communes
310	1313	Monsieur Pierre BOISSELIER	SAINT-HILAIRE-DU-TOUVET
311	794	Madame Nicole DELPUECH	SAINT-HONORE
312	629	M. Jean-François PILLAUD-TIRARD	SAINT-JEAN-D'AVELANNE
313	1000	Monsieur Claude MARISCAL	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
314	456	Monsieur Patrick REYNIER-POETE	SAINT-JEAN-DE-VAULX
315	242	Monsieur Jean-Pierre VIALLAT	SAINT-JEAN-D'HERANS
316	206	Monsieur Gérard QUINZIN	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
317	974	Monsieur Claude DEGASPERI	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
318	113	Madame Marie-Claire BAULE	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
319	449	Mme Marie-Madeleine SIRAND-PUGNET	SAINT-JULIEN-DE-RATZ
320	1051	Monsieur Joël OBATON	SAINT-JUST-DE-CLAIX
321	1048	Madame Gabrielle VICAT	SAINT-LATTIER
322	375	Monsieur Jean-Louis RICHIERO	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
323	1284	Monsieur Guy GAGNOUD	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
324	120	Monsieur Christian BRUNOUD	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
325	569	Monsieur Robert RIOTTON	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
326	214	Madame Joëlle MARTIN	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
327	164	Monsieur Guy PERCEVAULT	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
328	545	Monsieur René POIS-POMPEE	SAINT-MAXIMIN
329	248	Monsieur Maurice DYE	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
330	30	Monsieur Christian CHARLES	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
331	143	Monsieur Jean-Bernard BELLIER	SAINT-MICHEL-LES-PORTES
332	315	Madame Isabelle CURT	SAINT-MURY-MONTEYMOND
333	797	Monsieur Roland GRAMBIN	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
334	505	Monsieur Christian VIEUX-MELCHIOR	SAINT-ONDRAS
335	414	Monsieur Arnaud DUHAMEL	SAINT-PANCRASSE
336	1852	Monsieur François DIAZ	SAINT-PAUL-DE-VARCES
337	304	Monsieur Maurice ANDRE-POYEUX	SAINT-PAUL-D'IZEAUX
338	221	Madame Marie-Hélène CELSE	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
339	645	Monsieur Yvon CARRA	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
340	775	Monsieur Christophe SESTIER	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
341	364	Monsieur André ROMEY	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
342	105	Monsieur Eric BALME	SAINT-PIERRE-DE-MEAROTZ
343	679	Monsieur Jean-Claude VAYR	SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE
344	480	Monsieur Jean-Paul PETIT	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
345	916	Monsieur Patrick BARRAUD	SAINT-PRIM
346	1242	Monsieur Jean-Pierre FAURE	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
347	247	Monsieur Robert MOUCHIROUD	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
348	1449	Monsieur Edmond GELLY	SAINT-ROMANS
349	1703	Monsieur Michel VILLARD	SAINT-SAUVEUR
350	180	Madame Nadine SERPOLET	SAINT-SEBASTIEN
351	462	Monsieur Philippe ALLAGNAT	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
352	722	Monsieur Isidore POLO	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
353	415	Monsieur Alain GIROUD-CAPET	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
354	345	Monsieur Georges BONNETON	SAINT-THEOFFREY
355	1479	Monsieur Bernard EYSSARD	SAINT-VERAND
356	1695	Monsieur Jean-Charles GALLET	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
357	865	Monsieur Albert RAY	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
358	1373	Monsieur Philippe BAUDAIN	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
359	945	Monsieur Gilbert DURAND	SALAGNON
360	77	Monsieur Marc ANDRIEUX	SALETTE-FALLAVALUX (LA)
361	244	Madame Marie-Noëlle BATTISTEL	SALLE-EN-BEAUMONT (LA)

**COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES
DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)**

Nbre	Pop	Maires	Communes
362	949	Monsieur Jean BARBET	SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)
363	142	Monsieur Paul GARIN	SARCENAS
364	613	Monsieur Raymond ROUX	SARDIEU
365	1668	Monsieur Jean BESSON	SATOLAS-ET-BONCE
366	581	Monsieur Jean-Louis BARRUEL	SAVAS-MEPIN
367	768	Monsieur Gérard CRET	SECHILLENNE
368	296	Madame Jacqueline ANTONIOLLI	SEMONS
369	1484	Monsieur Alain CLERC	SEPTEME
370	623	Monsieur Gérard NEURY	SEREZIN-DE-LA-TOUR
371	1183	Monsieur Jean-Claude BOUVET	SERMERIEU
372	1266	Monsieur Max KECHICHIAN	SERPAIZE
373	308	Monsieur Alain ROUSSET	SERRE-NERPOL
374	1914	Monsieur Gérard VALLENT	SEYSSUEL
375	504	Madame Isabelle FRACHETTE	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
376	118	Madame Carole MEGLIOLI	SIEVOZ
377	1431	Monsieur André GAY	SILLANS
378	590	M. Gérard MARTIN-DHERMONT	SINARD
379	580	Monsieur Yves GINON	SOLEYMIEU
380	601	Monsieur Pierre ROUSSET	SONE (LA)
381	969	Monsieur Alain GELAS	SONNAY
382	129	Monsieur Maxime VIAL	SOUSVILLE
383	559	Monsieur Joël SAVOY	SUCCIEU
384	1487	Monsieur Philippe BRUN	SUSVILLE
385	501	Monsieur Robert CANIFFI	TECHE
386	899	Monsieur François STEFANI	TENCIN
387	2022	Monsieur Philippe VOLPI	TERRASSE (LA)
388	1620	Monsieur Léon BOUCHET-BERT-PEILLARD	THEYS
389	602	Madame Nadine TEIXEIRA	THODURE
390	459	Madame Martine EKOUE	TORCHEFELON
391	477	Monsieur Jean-Michel DREVET	TRAMOLE
392	130	Monsieur Régis GAUTHIER	TREFFORT
393	176	Monsieur Frederic AUBERT	TREMINIS
394	1564	M. André REYNAUD-DULAURIER	TREPT
395	448	Monsieur Denis MACE	VALBONNAIS
396	2092	Monsieur Philippe PORTAL	VALENCIN
397	467	Monsieur Daniel DEPARDON	VALENCOGNE
398	59	Madame Maryse BARTHELEMI	VALETTE (LA)
399	156	Monsieur Bernard HERITIER	VALJOUFFREY
400	651	Monsieur Georges PAYRE-FICOUT	VARACIEUX
401	305	Monsieur Jean-Pierre BLANC	VASSELIN
402	342	Monsieur Serge PERRIER	VATILIEU
403	312	Monsieur Yves GENEVOIS	VAUJANY
404	1178	Monsieur Jean-Marc GAUTHIER	VAULNAVEYS-LE-BAS
405	423	Monsieur Denis MOLLIERE	VELANNE
406	389	Monsieur Bernard ODET	VENERIEU
407	683	Madame Françoise GERBIER	VENON
408	944	Monsieur Pierre BALME	VENOSC
409	174	Monsieur Eric VISIER	VERNAS
410	898	Monsieur Guy ROUX	VERNIOZ
411	477	Monsieur Francis SPITZNER	VERTRIEU
412	1346	Monsieur Guy JULLIEN	VEUREY-VOROIZE
413	1507	Monsieur Gérard GUICHERD	VEYRINS-THUELLIN

**COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES
DONT LA POPULATION EST INFERIEURE A LA MOYENNE (- de 2095 habitants)**

Nbre	Pop	Maires	Communes
414	242	Monsieur Adolphe MOLINA	VEYSSILIEU
415	1539	Monsieur Maurice BELANTAN	VEZERONCE-CURTIN
416	855	Monsieur Patrick FERRARIS	VIGNIEU
417	41	Monsieur Philippe BRUN	VILLARD-NOTRE-DAME
418	59	Madame Julien RICHARD	VILLARD-RECLUS
419	32	Monsieur Jean-Marie PERREAU	VILLARD-REYMOND
420	276	Monsieur Philippe RANCHOUP	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
421	1498	Monsieur Daniel HOTE	VILLEMORIEU
422	893	Monsieur Jean-Paul GARGAUD	VILLENEUVE-DE-MARC
423	1036	Monsieur Luc SATRE	VILLE-SOUS-ANJOU
424	1183	Monsieur Robert CHAUDIER	VILLETTE-DE-VIENNE
425	962	Monsieur Michel MOREL	VIRIEU
426	1268	Monsieur Bernard GILLET	VIRIVILLE
427	213	Monsieur Lucien BERTET	VOISSANT
428	1562	Monsieur François BOSMENT	VOUREY

COLLEGE DES MAIRES DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

Nbre	Pop	Maires	Communes
1	33169	Monsieur Renzo SULLI	ECHIROLLES
2	23586	Monsieur Yannick BOULARD	FONTAINE
3	156203	Monsieur Michel DESTOT	GRENOBLE
4	35927	Monsieur René PROBY	SAINT-MARTIN-D'HERES
5	30749	Monsieur Jacques REMILLER	VIENNE

COLLEGE DES MAIRES DES AUTRES COMMUNES

Nbre	Pop	Maires	Communes
1	2738	Monsieur Jean-Pierre CHABERT	ABRETS (LES)
2	3110	Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD	ALLEVARD
3	2572	Monsieur Georges FERRERI	APPRIEU
4	4390	Monsieur Gilbert MERGOUD	AVENIERES (LES)
5	3945	Monsieur Philippe MIGNOT	BEAUREPAIRE
6	2930	Madame Laurence BELLICARD-MEDORI	BERNIN
7	2455	Madame Jannick MOUSIN	BIVIERS
8	3060	Monsieur André SALVETTI	BOURG-D'OISANS (LE)
9	23517	Monsieur Alain COTTALORDA	BOURGOIN-JALLIEU
10	2431	Monsieur Patrick CHOLAT	BUISSE (LA)
11	2146	Monsieur Roland CORSAT	CESSIEU
12	3288	Monsieur Jacques NIVON	CHAMP-SUR-DRAC
13	2181	Monsieur Daniel BOSA	CHAPAREILLAN
14	7965	Monsieur Gérard DEZEMPTÉ	CHARVIEU-CHAVAGNEUX
15	4896	Monsieur Jean-Pierre RIOULT	CHASSE-SUR-RHONE
16	2610	Monsieur André ROUX	CHATTE
17	3994	Monsieur Roger DAVRIEUX	CHAVANOZ
18	2131	Monsieur Roger COHARD	CHEYLAS (LE)
19	7610	Monsieur Michel OCTRU	CLAIX
20	3949	Monsieur Jean-Pierre VICARIO	CORENC
21	4968	Monsieur Jacky LAVERDURE	COTE-SAINT-ANDRE (LA)
22	3987	Monsieur Dominique PARREL	COUBLEVIE
23	3209	Monsieur Alain MOYNE-BRESSAND	CREMIEU
24	8452	Monsieur François BROTTE	CROLLES
25	2264	Monsieur Christian REY	DIEMOZ
26	2418	Monsieur Patrick BOURDARET	DOLOMIEU
27	6444	Monsieur Michel SAVIN	DOMENE
28	3270	Monsieur Roger PORCHERON	ESTRABLIN
29	9546	Monsieur Marc BAIETTO	EYBENS
30	2474	Monsieur Jean-Yves POIRIER	FONTANIL-CORNILLON
31	3099	Madame Marie-Thérèse ARBEL	FROGES
32	6165	Monsieur Michel ISSINDOU	GIERES
33	2403	Monsieur Jean-François PERRIN	GRAND-LEMPES (LE)
34	4190	Monsieur Daniel ANGININ	HEYRIEUX
35	12193	Monsieur André COLOMB-BOUVARD	ISLE-D'ABEAU (L')
36	4040	Monsieur Raphael GUERRERO	JARRIE
37	2100	Monsieur Jean-Paul GOUTTENOIRE	LANS-EN-VERCORS
38	19044	Madame Marie-Christine TARDY	MEYLAN
39	7627	Monsieur Gérard SIMONET	MOIRANS
40	2279	Monsieur Christian GIROUD	MONTALIEU-VERCIEU
41	4544	Monsieur Pierre BEGUERY	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
42	3097	Monsieur Christian RIVAL	MORESTEL
43	5394	Monsieur Fabrice MARCHIOL	MURE (LA)
44	2215	Monsieur Denis ROUX	NOYAREY
45	6432	Madame Christine MASSON	PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)
46	2116	Monsieur Jean-Marc UHRY	POISAT
47	6506	Monsieur Charles BICH	PONTCHARRA
48	2649	Monsieur François MARTINON	PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)
49	4588	Monsieur Alain TUDURI	PONT-DE-CHERUY
50	11771	Monsieur Christophe FERRARI	PONT-DE-CLAIX (LE)

COLLEGE DES MAIRES DES AUTRES COMMUNES

Nbre	Pop	Maires	Communes
51	5130	Monsieur Daniel CACHET	PONT-EVEQUE
52	3364	Monsieur Pier Luigi OLIVIERI	RENAGE
53	5681	Monsieur Alain DEZEMPTÉ	RIVES
54	7568	Monsieur Marcel BERTHOUD	ROUSSILLON
55	3830	Monsieur Guy RABUEL	RUY-MONTCEAU
56	3002	Monsieur Noël ROLLAND	SAINT-CHEF
57	2712	Monsieur André GUILLAUD	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
58	3650	Monsieur Jean NEMOZ	SAINT-CLAIR-DU-RHONÉ
59	15691	Madame Catherine KAMOWSKI	SAINT-EGREVE
60	2527	Monsieur Jean-François GAUJOUR	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
61	2282	Monsieur Yannick NEUDER	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
62	2876	Monsieur Camille LASSALLE	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
63	6208	Madame Lucile FERRADOU	SAINT-ISMIER
64	3943	Monsieur Jean-Pascal VIVIAN	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
65	2716	Monsieur Bernard GASSAUD	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
66	2268	Monsieur Raymond BERTHIER	SAINT-JUST-CHALEYSSIN
67	4293	Monsieur Jean-Louis MONIN	SAINT-LAURENT-DU-PONT
68	7109	Monsieur Jean-Michel REVOL	SAINT-MARCELLIN
69	4848	Monsieur Bruno MURIENNE	SAINT-MARTIN-D'URIAGE
70	5233	Monsieur Yannick OLLIVIER	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
71	5667	Monsieur Francis CHARVET	SAINT-MAURICE-L'EXIL
72	2370	Madame Janine DUBUS	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
73	2310	Monsieur Jean LOMBARD	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
74	5901	Monsieur Michel BACCONNIER	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
75	2775	Monsieur Georges BLEROT	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
76	2842	Madame Evelyne MICHAUD	SAINT-SAVIN
77	2597	Monsieur Gilles PERENON	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
78	3728	Monsieur Jackie CROUAIL	SALAISE-SUR-SANNE
79	9964	Monsieur Christian COIGNE	SASSENAGE
80	13207	Monsieur Marcel REPELLIN	SEYSSINET-PARISÉ
81	6937	Monsieur Didier MIGAUD	SEYSSINS
82	4910	Monsieur André PAVIET-SALOMON	TIGNIEU-JAMEYZIEU
83	6787	Monsieur Alain RICHIT	TOUR-DU-PIN (LA)
84	2846	Madame Laurence THERY	TOUVÉ (LE)
85	6672	Monsieur Hervé-Jean BERTRAND-POUGNAND	TRONCHE (LA)
86	7200	Monsieur Maurice MARRON	TULLINS
87	6381	Monsieur Jean-Jacques BELLET	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
88	3116	Monsieur Jérôme RICHARD	VAULNAVEYS-LE-HAUT
89	2248	Monsieur Serge FOURNIER	VAULX-MILIEU
90	5810	Monsieur Patrick MARGIER	VERPILLIERE (LA)
91	3832	Monsieur Daniel CHARBONNEL	VERSOUÉ (LE)
92	6500	Monsieur Jean MOUREY	VIF
93	6929	Monsieur Daniel CHAVAND	VILLARD-BONNOT
94	4014	Madame Chantal CARLIOZ	VILLARD-DE-LANS
95	18034	Monsieur Raymond FEYSSAGUÉ	VILLEFONTAINE
96	4034	Monsieur Daniel BERETTA	VILLETTE-D'ANTHON
97	3575	Madame Laura BONNEFOY	VINAY
98	7634	Monsieur Serge GROS	VIZILLE
99	20442	Monsieur Roland REVIL	VOIRON
100	9564	Monsieur Jean DUCHAMP	VOREPPE

ELECTION A LA CDCI - Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°2008- 03608 du 23 avril 2008

COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES ASSOCIEES DANS LE CADRE DE CHARTES

N°	Charte intercommunale	Nom	Communes
1	Balcon des Sept Laux	Monsieur Christian HARDOUIN	ADRETS
2	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Maurice BARALE	ARTAS
3	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Alain PICHAT	BEAUVOIR DE MARC
4	Région du Valbonnais-Beaumont	Monsieur Gaetan JOUBERT-PINET	CHANTELOUVE
5	Région de Saint Jean de Bournay	Madame Marie-Jeanne CHESNEAU	CHARANTONNAY
6	Cantons de Vienne	Monsieur Jean-Pierre RIOULT	CHASSE SUR RHONE
7	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Guy SERVET	CHATONNAY
8	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Christian BADIN	CHEZENEUVE
9	Cantons de Vienne	Madame Lucette GIRARDON-TOURNIER	CHONAS L'AMBALLAN
10	Cantons de Vienne	Madame Marielle MOREL	CHUZELLES
11	Cantons de Vienne	Monsieur Patrick GAGNAIRE	COTES D'AREY (LES)
12	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Fernand MOULIN	CRACHIER
13	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Guy MARTIN	CULIN
14	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Jean-Luc FAURE	ECLOSE
15	Région du Valbonnais-Beaumont	Madame Mauricette BERTINI	ENTRAIGUES
16	Cantons de Vienne	Monsieur Roger PORCHERON	ESTRABLIN
17	Cantons de Vienne	Monsieur Jean-Claude JARS	EYZIN PINET
18	Balcon des Sept Laux	Monsieur Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD	HURTIERES
19	Cantons de Vienne	Monsieur Guy HUGUEVILLE	JARDIN
20	Balcon des Sept Laux	Madame Christine JOY	LAVAL
21	Région du Valbonnais-Beaumont	Monsieur Roger COINTE	LAVALDENS
22	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Guy GERIN	LIEUDIEU
23	Cantons de Vienne	Madame Agnès REBOUX	LUZINAY
24	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Georges SAUNIER	MEYRIEU LES ETANGS
25	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Pierre CAILLET	MEYSSIES
26	Cantons de Vienne	Monsieur Gérard LAMBERT	MOIDIEU DETOURBE
27	Région du Valbonnais-Beaumont	Monsieur Alain MISTRAL	MORTE (LA)
28	Région du Valbonnais-Beaumont	Monsieur Alain LUC	ORIS EN RATTIER
29	Région du Valbonnais-Beaumont	Madame Fabienne BAUCHON	PERIER (LE)
30	Cantons de Vienne	Monsieur Daniel CACHET	PONT-EVEQUE
31	Cantons de Vienne	Madame CELARD	REVENTIN VAUGRIS
32	Cantons de Vienne	Madame Isabelle DUGUA-MARTINEZ	ROCHES DE CONDRIEU (LES)
33	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Bruno GELIN	ROYAS
34	Région de Saint Jean de Bournay	Madame Andrée RABILLOUD	SAINTE-AGNIN-SUR-BION
35	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Jean-Christian PIOLAT	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
36	Région du Valbonnais-Beaumont	Madame Maryline MARTIN	SAINTE-LUCE
37	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Jean-Pascal VIVIAN	SAINTE-JEAN-DE-BOURNAY
38	Région du Valbonnais-Beaumont	Monsieur Jean-Louis RICHIERO	SAINTE-LAURENT-EN-BEAUMONT
39	Région du Valbonnais-Beaumont	Monsieur Christian CHARLES	SAINTE-MICHEL-EN-BEAUMONT
40	Cantons de Vienne	Monsieur Isidore POLO	SAINTE-SORLIN-DE-VIENNE
41	Région du Valbonnais-Beaumont	Madame Marie-Noëlle BATTISTEL	SALLE EN BEAUMONT (LA)
42	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Jean-Louis BARRUEL	SAVAS MEPIN
43	Cantons de Vienne	Monsieur Alain CLERC	SEPTEME
44	Cantons de Vienne	Monsieur Max KECHICHIAN	SERPAIZE
45	Cantons de Vienne	Monsieur Gérard VALLENT	SEYSSUEL
46	Région du Valbonnais-Beaumont	Madame Carole MEGLIOLI	SIEVOZ
47	Balcon des Sept Laux	Monsieur Léon BOUCHET-BERT-PEILLARD	THEYS
48	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Jean-Michel DREVET	TRAMOLE
49	Région du Valbonnais-Beaumont	Monsieur Denis MACE	VALBONNAIS
50	Région du Valbonnais-Beaumont	Madame Maryse BARTHELEMI	VALETTE (LA)
51	Région du Valbonnais-Beaumont	Monsieur Bernard HERITIER	VALJOUFFREY

COLLEGE DES MAIRES DES COMMUNES ASSOCIEES DANS LE CADRE DE CHARTES

N°	Charte intercommunale	Nom	Communes
52	Cantons de Vienne	Monsieur Jacques REMILLER	VIENNE
53	Région de Saint Jean de Bournay	Monsieur Jean-Paul GARGAUD	VILLENEUVE DE MARC
54	Cantons de Vienne	Monsieur Robert CHAUDIER	VILLETTE DE VIENNE

ARRETE N2008-03308

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 19 mars 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°9-10 923 du 7 décembre 1979 autorisant la transformation en Association Syndicale Autorisée, de l'Association Syndicale Libre du Sud Grésivaudan sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan tels qu'adoptés par son assemblée générale du 19 mars 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Sud Grésivaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 22 avril 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-03309

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la ROUVEYRE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 12 février 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003- 10172 du 17 septembre 2003 instituant l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre tels qu'adoptés par son assemblée générale du 12 février 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 21 avril 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-03310

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des TEPPEES DE BELLEDONNE
NORD

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 7 mars 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée des Teppes de Belledonne Nord réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004- 07407 du 8 juin 2004 instituant l'Association Syndicale Autorisée des Teppes de Belledonne Nord sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Teppes de Belledonne Nord tels qu'adoptés par son assemblée générale du 7 mars 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Teppes de Belledonne Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 21 avril 2008
Le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N2008-03311

Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de GUIMETIERE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 18 avril 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de Guimetièrre a adopté ses nouveaux statuts dans le cadre d'une consultation écrite ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°89-42 22 du 10 juillet 1989 instituant l'Association Syndicale Autorisée de Guimetièrre sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Guimetièrre tels qu'adoptés par son assemblée générale, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Guimetièrre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 30 AVRIL 2008-05-05
Le Préfet
Le secrétaire général
Gilles BARSACQ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N2008-02769

Cessibilité (terrier 5) ZA le Talamud/Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais commune de Saint Blaise du Buis

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-10280 du 6 septembre 2005 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de constitution d'une réserve foncière dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02186 du 1^{er} mars 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 septembre 2005 a été publié, affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et en mairie de Saint Blaise du Buis et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Saint Blaise du Buis;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble les 16 septembre et 7 octobre 2005 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, le certificat d'affichage des notifications, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2005 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de constitution de réserve foncières dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de Saint Blaise du Buis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 avril 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-02784

Association Foncière Urbaine libre de LA CERISAIE - Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SECHILIENNE et compris dans le périmètre de l'association

Vu, le code de l'urbanisme notamment ses articles L.322-1, L.322-2, R.322-15 et R.322-17 ;

Vu, l'article 1055 du code général des impôts ;

Vu, le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;

Vu, le décret n°74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1)° du code de l'urbanisme ;

Vu, l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre II concernant les associations syndicales libres ;

Vu, le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 3 mars 2006 de l'association foncière urbaine libre de remembrement dite « LA CERISAIE » ; ensemble les statuts y annexés ;

Vu, le récépissé préfectoral de la constitution de l'association foncière urbaine libre de LA CERISAIE et la justification de la publicité légale en date du 24 avril 2006 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lotir du Maire de SECHILIENNE du 26 avril 2007 ;

Vu, la délibération de l'assemblée générale de l'association, du 14 décembre 2007, approuvant le plan de remembrement ;

Vu, la requête et le dossier déposés par le Président de l'association foncière urbaine libre de LA CERISAIE demandant l'application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme ;

Vu, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine libre des « LA CERISAIE » pour opérer un remembrement sur le territoire

désigné ci-après sur la commune de SECHILIENNE et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :

section AB n230 – 349 – 544 – 556 –559

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre de « LA CERISAIE ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine libre de « LA CERISAIE ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;
- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'association foncière urbaine libre de « LA CERISAIE ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de SECHILIENNE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SECHILIENNE et le Président de l'association foncière urbaine libre de « LA CERISAIE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 2 avril 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par
délégation, le Secrétaire
Général

Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-03081

Association Foncière Urbaine libre des Hauts Lombards Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SECHILIENNE et compris dans le périmètre de l'association

Vu, le code de l'urbanisme notamment ses articles L.322-1, L.322-2, R.322-15 et R.322-17 ;

Vu, l'article 1055 du code général des impôts ;

Vu, le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;

Vu, le décret n°74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;

Vu, l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre II concernant les associations syndicales libres ;

Vu, le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 juin 2003 de l'association foncière urbaine libre de remembrement dite des « HAUTS LOMBARTS » ; ensemble les statuts y annexés ;

Vu, le récépissé préfectoral de la constitution de l'association foncière urbaine libre des HAUTS LOMBARTS et la justification de la publicité légale en date du 5 août 2003 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lotir du Maire de BRIE ET ANGONNES du 3 octobre 2006 ;

Vu, la délibération de l'assemblée générale de l'association, du 3 octobre 2006, approuvant le plan de remembrement ;

Vu, la requête et le dossier déposés par le Président de l'association foncière urbaine libre des HAUTS LOMBARTS demandant l'application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme ;

Vu, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine libre des « HAUTS LOMBARTS » pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après sur la commune de BRIE ET ANGONNES et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :

section Cn°1387 – 598 – 599 – 279.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre de « HAUTS LOMBARTS ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine libre de « HAUTS LOMBARTS ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;

- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'association foncière urbaine libre de « HAUTS LOMBARTS ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de BRIE ET ANGONNES.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de BRIE ET ANGONNES et le Président de l'association foncière urbaine libre de « HAUTS LOMBARTS », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 avril 2008
LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Gilles BARSACQ

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Aménagement de la Route Départementale n°45 – PR 0+000 à 1+700 » Prestations topographiques Communes de TULLINS et SAINT-QUENTIN SUR-ISERE

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 9 juillet 2007 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de TULLINS et SAINT-QUENTIN SUR ISERE pour effectuer l'étude du projet « Aménagement de la RD 45 – PR 0+000 à 1+700 – Prestations topographiques » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques des zones concernées par ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement, de sondages et autres nécessaires que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, des communes de TULLINS et SAINT-QUENTIN SUR ISERE.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de TULLINS et SAINT-QUENTIN SUR ISERE qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de TULLINS et SAINT-QUENTIN SUR ISERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 10 avril 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-03239

de déclaration d'utilité publique-modificatif - Réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise Par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC)

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-12200 du 22 novembre 2002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) ;

VU l'arrêté n°2007-08538 du 5 octobre 2007 prorogeant pour une durée de deux ans l'arrêté du 22 novembre 2002 ;

VU la délibération du 25 février 2008 du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) demandant que soit réduite l'emprise du périmètre de la DUP en excluant de la réalisation du projet les parcelles AH 464p, AH463 en totalité, AH348p, BN278p sur la commune de Saint Martin d'Hères ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – le périmètre d'emprise de la DUP est réduit ; les parcelles AH 464p, AH463 en totalité, AH348p, BN278p situées sur la commune de Saint Martin d'Hères sont exclues du projet.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise, Le Président du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, les Maires des communes de Seyssins, Seyssinet Pariset, Grenoble, Saint Martin d'Hères et Gières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 11 avril 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-03690

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour les opérations de sondage liées au projet de construction d'équipements publics (école maternelle, restaurant scolaire, crèche) et aménagements des abords sur la commune de LE VERSOUD

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2008 à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée cadastrée AE n°6 1 située sur le site Jean Jaurès sur le territoire de la commune de LE VERSOUD.

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les opérations relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - – Les agents de la commune et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans la propriété privée référencée AE n°61, même close, située sur le territoire de la commune de LE VERSOUD.

en vue de procéder à toutes les opérations de sondage et assimilés et liées au projet de construction d'équipements publics.

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents des services techniques de la commune de LE VERSOUD et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié au propriétaire de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LE VERSOUD sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, 24 avril 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-03376

Cessibilité Commune de Saint Martin d'Hères Réalisation de la 3^{ème} ligne de Tramway par le SMTC

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 port ant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du code de l'expropriation ;

VU l'article R11-20 du code de l'expropriation ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au RAA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-12200 du 22 novembre 2002 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway par le Syndicat Mixte des Transports en Commun ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire n°2007- 0 8285 du 28 septembre 2007 ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 28 septembre 2007 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 23 octobre au 6 novembre 2007 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 15 jours consécutifs en mairie de Saint Martin d'Hères ;

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 11 octobre 2007.

VU le récépissé de notification adressé à la copropriété ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2007 ;

VU l'état parcellaire annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclarée cessible au profit du Syndicat Mixte des Transports en Commun, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet de réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway de l'Agglomération Grenobloise sur la commune de Saint Martin d'Hères.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Martin d'Hères, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 avril 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-03377
Indemnisation commissaire enquêteur

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le décret n°94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 paru au Journal Officiel du 26 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L 123.1 à L 123.6 du Code de l'Environnement et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2001 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation fixant le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins de service ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01091 du 11 février 2008 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire simplifiée du 3 mars au 19 mars 2008 inclus, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur la commune de Bourg d'Oisans, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Fond des Roches ;

VU la demande d'indemnité présentée par Monsieur Léon SERT, commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions d'enquête du 8 avril 2008;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le montant de l'indemnité due à Monsieur Léon SERT, commissaire enquêteur pour l'enquête parcellaire relative au projet susvisé se décompose comme suit :

<u>Vacations :</u>	16,5 vacations à 38,10€	628,65 €
<u>Frais de transport</u>	140km X 0,29	40,60 €
<u>Frais engagés pour l'accomplissement de l'enquête</u>		23 €

Le montant total de l'indemnité due est arrêté à la somme de **692,25€**

ARTICLE 2 - Ces sommes ne donnent pas lieu au paiement de la TVA (article 293B du Code Général des Impôts ;

ARTICLE 3 – Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle, maître d'ouvrage, est tenu de verser, sans délai, au commissaire enquêteur les sommes indiquées à l'article 1 ;

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIEPAVEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur ;

GRENOBLE, le 16 avril 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-03619

De cessibilité Commune de GRENOBLE Réaménagement ZAC Bouchayer Viallet

- VU** les décrets n°7-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
- VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°6-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;
- VU** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet sur la commune de GRENOBLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-05371 du 17 mai 2005 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02185 du 1^{er} mars 2006 déclarant d'utilité publique, le projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 17 mai 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de GRENOBLE et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus ;
- VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 27 mai et 17 juin 2005;
- VU** le récépissé adressé à la Société Civile Immobilière et Immobilière ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 août 2005 ;
- VU** l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}-- Sont déclarées cessibles au profit de la SEM « Grenoble 2000 », le projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Grenoble, et le Président de la SEM « Grenoble 2000 » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 Avril 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE N2008-03621

De cessibilité Commune de GRENOBLE Réaménagement ZAC Bouchayer Viallet

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU le projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet sur la commune de GRENOBLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05371 du 17 mai 2005 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02185 du 1^{er} mars 2006 déclarant d'utilité publique, le projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 mai 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de GRENOBLE et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 27 mai et 17 juin 2005;

VU le récépissé adressé au propriétaire et ayant droit ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 août 2005 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarées cessibles au profit de la SEM « Grenoble 2000 », le projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Grenoble, et le Président de la SEM « Grenoble 2000 » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 avril 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL N°2008-03730

A 43 : Projet d'extension de l'aire de service du Guiers (commune de Romagnieu) - DECLARATION DE PROJET

VU le code de l'environnement et notamment son article L.126 -1 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le Décret n°2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande d'enquête publique formulée le 21 mai 2007 par Monsieur Michel CHARRAT, Chef du Service Infrastructure, Programmation et Travaux (Direction Technique et Viabilité) de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10615 du 17 décembre 2007 de mise à l'enquête publique, du 7 janvier au 8 février 2008 inclus, sur le territoire de la commune de ROMAGNIEU, du projet d'extension et d'aménagement de l'aire de service du Guiers, située sur l'autoroute A 43 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable à la réalisation de l'opération assorti d'une recommandation ;

VU la réponse du Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) du 1^{er} avril 2008 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'extension de l'aire de service du Guiers, située le long de l'autoroute A43 (dans le sens Chambéry – Lyon) sur la commune de Romagnieu, tels que décrits à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente déclaration sera affichée en mairie de ROMAGNIEU et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) et le maire de la commune de ROMAGNIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ

ANNEXE

PREFECTURE DE L'ISERE

A43 – Extension et réaménagement de l'aires de services du Guiers

DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet relève de l'application de l'article L126-1 du code de l'environnement. Elle doit mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et indiquer la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Cette déclaration reprend divers éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique.

L'ensemble des études menées avant et après l'enquête publique sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'accès aux documents administratifs, étant précisé que ces études relèvent pour l'essentiel de la responsabilité du concessionnaire assurant l'exploitation de l'autoroute A 43.

A - Présentation de l'opération

L'opération porte sur l'extension et le réaménagement de l'aire de service du Guiers située le long de l'autoroute A43 (dans le sens Chambéry – Lyon) sur la commune de Romagnieu.

B - Intérêt général de l'opération

Compte tenu du défaut croissant de disponibilité en terme de stationnement poids lourds et des problèmes de sécurité et de baisse de qualité de service qui en découlent, le réaménagement et l'extension de l'aire du Guiers assureront :

- une mise à disposition de 34 places de stationnement supplémentaires pour les poids lourds et de 14 places de stationnement supplémentaires pour les véhicules légers,
- une amélioration du trafic, des déplacements et de la sécurité (réorganisation des cheminements piétonniers, séparation des flux véhicules légers / poids lourds, recyclage et zones dédiées poids lourds...),
- une amélioration des services offerts avec la construction d'un édicule sanitaire,
- une amélioration de la qualité des eaux de ruissellement infiltrées après traitement (réduction des risques de pollution).
- une amélioration de la qualité du traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

C - Recommandations formulées lors de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable tout en formulant un certain nombre de recommandations auxquelles ont été apportées les réponses suivantes :

1 – Prise en compte des jours de grande affluence dans l'étude de mise à niveau de la station de traitement des eaux usées

La capacité nominale de la station d'épuration (100 E.H.) a été définie à partir des jours de pointe, les week-end de chassé-croisé pour les sports d'hiver. Un bassin tampon sera construit afin de réguler le débit d'arrivée dans le bassin d'aération et de traiter ainsi les périodes de pointe. L'aération sera améliorée, un silo à boues sera installé et un collecteur sera mis en œuvre pour que le rejet se fasse directement dans le Guindan (en supprimant ainsi les infiltrations dans le fossé).

Les objectifs de qualité des eaux rejetées après traitement ont été définis en accord avec le Service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, lors de l'établissement du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

2 – Prise en compte des jours de grosses pluies dans l'étude de mise à niveau de la station de traitement des eaux usées

La reconnaissance du réseau d'eaux usées réalisées lors des études a conclu en un bon état général des canalisations et des regards. Dans trois regards, des arrivées, d'apparence sèche, ont été identifiées. Un contrôle par temps de pluie sera effectué, et si des venues d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées sont confirmées, les modifications nécessaires seront apportées afin d'avoir un réseau entièrement séparatif.

D - Décision

Compte tenu des améliorations, notamment en terme de capacité de stationnement poids lourds et de traitement des eaux de ruissellement et des eaux usées, qu'apporteront cette extension et ce réaménagement et, au vu des conclusions de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur, et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, l'aménagement prévu est déclaré d'intérêt général.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Grenoble le 25 AVRIL 2008

LE PREFET DE L'ISERE

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N2008 – 03734
PORTANT CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP) INTERCOMMUNALE SUR LES COMMUNES
D'IZERON ET DE COGNIN-LES-GORGES

VU le code rural et notamment ses articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-14-8°R 126-1 à R 126-3, R 421-38 -18 ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement,
VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifié aux articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU la demande de création d'une zone agricole protégée par délibération de la commune d'IZERON en date du 25 novembre 2005 ;
VU la demande de création d'une zone agricole protégée par délibération de la commune de COGNIN-LES-GORGES en date du 26 septembre 2005 ;
VU la délibération du Conseil municipal d'IZERON en date du 16 février 2007 donnant son accord sur le projet ;
VU la délibération du Conseil municipal de COGNIN-LES-GORGES en date du 6 février 2007 donnant son accord sur le projet ;
VU les courriers de Monsieur le Préfet de l'Isère du 26 avril 2007 soumettant le projet de ZAP à l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Isère, de la Commission départementale d'orientation agricole et du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble ;
VU les avis favorables de l'Institut national des appellations d'origine en date du 15 mai 2007, de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 4 juin 2007, de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 4 juin 2007 et du Comité interprofessionnel de la noix de Grenoble en date du 25 mai 2007 (complété le 5 juin 2007) ;
VU l'ordonnance n°E07000343 du 8 juin 2007 par laquelle le Madame le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-05083 du 12 juin 2007 soumettant le projet de dossier de ZAP à enquête publique du 29 juin 2007 au 30 juillet 2007 inclus ;
VU les preuves de parution, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, et d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, en mairie d'IZERON et de COGNIN-les-GORGES ;
VU les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 13 août 2007 ;
VU la délibération du conseil municipal d'IZERON en date du 15 février 2008 approuvant le projet de Zone Agricole Protégée modifié ;
VU la délibération du conseil municipal de COGNIN LES GORGES en date du 4 février 2008 approuvant le projet de Zone Agricole Protégée modifié ;
VU les plans de délimitation ci-annexés ;
CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à préserver à long terme des terres à vocation agricole dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production et de leur situation géographique en milieu péri-urbain ;

ARRETE

Article 1

Une zone agricole protégée intercommunale est créée sur les communes d'IZERON et de COGNIN-LES-GORGES, selon les plans de délimitation et le rapport de présentation joints en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les documents ainsi mentionnés à l'article précédent seront annexés au plan local d'urbanisme des communes de COGNIN LES GORGES et d'IZERON, dans les conditions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie d'IZERON et de COGNIN-LES-GORGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département : le « Dauphiné libéré » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». L'arrêté et les plans de délimitations seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère (Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme – sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30) et en mairie d'IZERON et de COGNIN-les-GORGES.

Les effets juridiques concernant la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, MM. les Maires des communes d'IZERON et de COGNIN-LES-GORGES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 avril 2008
Le Préfet

Michel MORIN

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE PREFECTORAL N2008 - 03312

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTERE DE L'OUTRE MER (SERVICES DECONCENTRES)

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2008 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales recrutés par concours en 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°185 portant ouverture des concours internes pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Rhône-Alpes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 2 : 1 poste est à pourvoir pour le département de l'Isère :

- Affectation au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : La date des épreuves écrites est fixée au **vendredi 20 juin 2008**. Les dossiers d'inscription sont à retirer à l'accueil de la préfecture de l'Isère et éventuellement à la sous-préfecture de Vienne et de la Tour du Pin du **jeudi 17 avril au mercredi 14 mai 2008** et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le **mercredi 14 mai 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : Les candidats seront convoqués en vue de subir les épreuves écrites au centre d'examen qu'ils auront choisi lors de l'inscription.

ARTICLE 6 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

ARRETE PREFECTORAL N2008 - 03313

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU MINISTERE DE L'OUTRE MER (SERVICES DECONCENTRES)

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2008 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 2008 autorisant au titre de l'année 2008 le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2008 fixant la répartition géographique des postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales recrutés par concours en 2008 ;

VU l'arrêté n°184 du 11 avril 2008 portant ouverture des concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'Outre-Mer (services déconcentrés) pour la région Rhône-Alpes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 2 : 1 poste est à pourvoir à la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 : La date des épreuves écrites est fixée au **vendredi 20 juin 2008**. Les dossiers d'inscription sont à retirer à l'accueil de la préfecture de l'Isère et éventuellement à la sous-préfecture de Vienne et de la Tour du Pin du **jeudi 17 avril au mercredi 14 mai 2008** et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le **mercredi 14 mai 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : Les candidats seront convoqués en vue de subir les épreuves écrites au centre d'examen qu'ils auront choisi lors de l'inscription.

ARTICLE 6 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Gilles BARSACQ

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à :

131 176,72 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	131 176,72 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	131 978,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	-801,28 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Total de l'activité déclarée	131 176,72 €
2°) au titre de l'exercice précédent :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Total de l'activité déclarée en N-1	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 22 Avril 2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Autorisant l'utilisation d'une ressource en eau pour la consommation humaine

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de la Santé publique et notamment les articles D. 1321-1003 à D. 1321-105, relatifs à l'information des consommateurs,

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-6, relatifs aux sanctions administratives et pénales,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; modifié par l'arrêté du 26 juillet 2002,

VU la demande de M. et Mme FREMAUX Victor, en date du 27 janvier 2001, et les différentes pièces du dossier transmises par courriers du 27 janvier 2001, 26 mars 2001, 13 septembre 2001 et 12 janvier 2007;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de la commune de CRAS en date du 7 novembre 2007

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 31 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que l'éloignement important du réseau de distribution public et la topographie des lieux constituent une raison de force majeure justifiant le recours à une alimentation autonome ;

CONSIDERANT les conditions sanitaires et hydrogéologiques favorables à la protection du point d'eau, et notamment l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 26 mai 2001 ;

CONSIDERANT les garanties que le pétitionnaire a prises, afin de respecter les exigences qui permettront de protéger la ressource et assurer la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est autorisée l'utilisation d'une source gravitaire privée située sur le territoire de la commune de CRAS au lieu-dit « Montferrier », section A du cadastre, parcelle n°76, pour l'alimentation en eau de trois logements sur la propriété de M. et Mme FREMAUX Victor, qui concerne la parcelle n°102 section A du cadastre dans le hameau de MONTFERRIER

ARTICLE 2 – Les différentes mesures de protection sanitaires suivantes seront strictement respectées :

- La chambre de captage sera reprise dans les règles de l'art : rehaussement de 50 cm, avec mise en place d'un capot hermétique avec dispositif d'aération intégré (type Foug) pour en améliorer l'étanchéité ; mise en place d'un trop-plein/vidange d'un diamètre suffisant avec grille pare-insectes; mise en place d'une crépine sur la conduite de départ.

- L'ouvrage partiteur (diviseur) sera muni d'un capot hermétique (type Foug) afin d'éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et la bonde de vidange sera désobstruée.

- Un périmètre de protection immédiate sera établi autour de l'ouvrage de captage sur les parcelles n° 174 et 176 section A pour parties telles qu'elles sont clôturées, selon le plan ci-joint, ce qui correspond à un demi-cercle de 10 mètres de rayon, soit par rapport à l'ouvrage de captage : 1 mètre au Sud, 18 mètres au Nord, à l'Est le long du chemin communal n° 7 et 7 mètres à l'Ouest. La clôture existante sera maintenue et régulièrement entretenue. A l'intérieur de cette zone sont strictement interdites toutes activités, installations ou dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage, dessouchage,...), à l'exclusion du désherbage chimique.

- Un périmètre de protection rapprochée sera établi sur les parcelles n°179, 180 et 188 section A pour parties selon le plan ci-joint. A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- Les constructions de toutes natures,
- Le dépôt d'ordures ménagères, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'installation de réservoirs, canalisations ou dépôts d'hydrocarbures,
- Le creusement d'excavation,
- L'épandage de fumure, d'engrais, pesticide, herbicide ou autre substance toxique.

Les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

Par ailleurs le pacage du bétail est réglementé : la charge ne devra pas dépasser 5 U.G.B.(Unité Gros Bétail) par hectare en charge instantanée.

Les différentes zones de protection sont délimitées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'eau distribuée sera régulièrement analysée par le laboratoire agréé pour le département de l'Isère, suivant le programme d'analyses réglementaire défini par la D.D.A.S.S., joint en annexe 2 du présent arrêté. Une modification des conditions de captage, distribution et de traitement de l'eau pourra ultérieurement être demandée, s'il est constaté que les eaux ne respectent pas les exigences de qualité. Si de plus les dépassements sont susceptibles de conduire à une situation dangereuse pour la santé, la limitation de l'utilisation de cette eau, voire son interruption, pourront être exigées.

ARTICLE 4 –Le présent arrêté sera réputé caduc dans le cas où des modifications des usages de la source ou des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection, une dénonciation des accords des ayants droit ou de la convention, ou tout autre évènement, entraîneraient une impossibilité de respecter les mesures préconisées par le présent arrêté et les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, Place de Verdun, B.P. 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de CRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 avril 2008
Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Gilles BARSACQ

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié portant agrément n°38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU la décision du tribunal de commerce de Grenoble en date du 28 août 2007 portant sur la mise en redressement judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaires privées SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE et agréée par l'arrêté préfectoral n°97 -4124 du 25 juin 1997 modifié (agrément n°38.97.15 1)
VU l'ordonnance du juge du tribunal de commerce de Grenoble en date du 18 décembre 2007 portant sur la vente des établissements secondaires de Tullins et de Saint Cassien de l'entreprise susvisée au profit de la SARL ABC AMBULANCES sis à Saint Cassien gérée par M. Walter BOUVIER ;
VU l'acte de vente en date du 13 février 2008 portant sur la cession par la SARL Ambulances Réunion représentée par Maître Bruno SAPIN ; agissant en qualité d'administrateur judiciaire désigné à ses fonctions par jugement du tribunal de commerce de Grenoble en date du 28 août 2007 ayant prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de ladite société ; de la branche d'activité Ambulances et VSL ainsi que la clientèle et l'achalandage déduites activités dépendant d'un fond artisanal et de commerce au profit de la société AMBULANCES BOUVIER COTENTIN (ABC) représentée par son gérant M. Walter BOUVIER ,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires en date du 31 janvier 2008,
VU l'arrêté préfectoral 2007-09103 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2007-11462 du 27 décembre 2007 portant agrément provisoire sous le n°38.20 07.196 de l'entreprise privée de transports sanitaires ABC AMBULANCES SARL sis au SAINT CASSIEN est abrogé.

ARTICLE 2 : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ABC AMBULANCES SARL sis à SAINT CASSIEN gérée par M. Walter BOUVIER est agréée à titre définitif sous le numéro : 38.2007.196.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : description de l'entreprise :

Société : SARL ABC AMBULANCES

Gérant : M. Walter BOUVIER

Adresse de l'entreprise : 45 chemin de la Garenne
38 500 Saint Cassien

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28KMOD	514	CRJ	38	
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		623	CDM	38
CITROEN	VF7ZBPMNB174040	46	CHJ	38	
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		506	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		519	CQR	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		511	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		841	CNV	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K		835	CNV	38

V.S.L

RENAULT	VF1BMSF0536409492		435	CRV	38
RENAULT	1BMSF0536409490	436	CRV	38	
RENAULT	VF1BMSF0536409463		437	CRV	38
PEUGEOT	MPE5212VB542		703	DBV	38 à/c du 4 février 2008
PEUGEOT	MPE5212VB542		702	DBV	38 à/c du 4 février 2008

ARTICLE 5 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise ABC AMBULANCE SARL sis à Saint CASSIEN (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de

cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL ABC AMBULANCES sis à Saint Cassien gérée par M. Walter BOUVIER est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean Charles ZANINOTTO

**Portant modification d'agrément
De l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances du Guiers**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°95 – 1581 modifié du 27 mars 1995, portant agrément sous le n°38.95.144 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU GUIERS S.A.R.L représentée par son gérant M. SALLIER,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU le courrier en date du 20 mars 2008 du gérant de l'entreprise susvisée portant sur la transformation de l'autorisation de mise en service du VSL PEUGEOT 406 immatriculé 508 BMM 38 en autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance immatriculé 54 BZJ 38,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - : L'article de 1 de l'arrêté préfectoral n°95 – 1581 modifié du 27 mars 1995, portant agrément sous le n°38.95.144 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU GUIERS S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la transformation de l'autorisation de mise en service du VSL PEUGEOT 406 immatriculé 508 BMM 38 en autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance immatriculé 54 BZJ 38 :

« AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ5H095711	200 CNV 38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	54 BZJ 38

V.S.L

SKODA	TMBB561ZS52077994	584 CKE 38 »
-------	-------------------	--------------

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Fait à Grenoble, 16 avril 2008
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-03044
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 d u 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à (Isère) (N° FINESS : 38 078 214 4) géré par l'Association Alpes Insertion, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	112 007,00		1 038 062,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	846 741,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 314,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>1 038 062,00</i>	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	918 008,23		1 038 062,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	117 353,77		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	2 700,00		

Capacité financée : 83 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère) est fixée à **918 008,23 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 76 500,69 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**Portant modification de l'agrément
de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES ALP'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°94 - 7277 modifié du 20 décembre 1994, portant agrément sous le n°38.89.111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU le courrier en date du 11 mars 2008 de l'entreprise susvisée portant sur la transformation de deux autorisations de mise en service de VSL immatriculés 346 CNT 38 et 285 CRS 38 en autorisations de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie ambulance immatriculés 2953 WWC 38 et 987 CZH 38 sur le site de VOIRON,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94 - 7277 modifié du 20 décembre 1994, portant agrément sous le n° 38.89.111 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE ALP'AZUR sis à SAINT MARTIN D'HERES est modifié comme suit pour tenir compte de la transformation de deux autorisations de mise en service de VSL immatriculés 346 CNT 38 et 285 CRS 38 en autorisations de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie ambulance immatriculés 2953 WWC 38 et 987 CZH 38 :

« Enseigne: AGENCE SOCIETE NOUVELLE ESPACE AMBULANCE
Z.I Champfeuillet – Chemin des Essarts
38500 – VOIRON
Tel: 04.76.65.77.88

AMBULANCE

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7H25H015525	857	CLP	38	
VOLKSWAGEN	WV1ZZZ2EZ86004965	987	CZH	38	
VOLKSWAGEN				2953	WWC 38 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 16 avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E n2008-03291

fixant le forfait "soins" des 33 lits créés au sein de la " maison de retraite" par transfert de 33 lits d'USLD de l'Hôpital Local de La Tour du Pin

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/ 54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-38-252 (ARH) et n°2007- 10 980 (E) du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital local de La Tour du Pin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint n°2008-02310 (E) et n°2008-608 (D) du 2 janvier 2008 autorisant l'extension de 33 lits de la maison de retraite EHPAD de l'HL La Tour du Pin par transfert de 33 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'HL La Tour du Pin, portant la capacité totale à 80 lits ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément à l'arrêté n°2007-38-252 (ARH) / 2 007-10980 (Etat), dans l'attente des instructions de la campagne budgétaire 2008 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, la dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » allouée à l'Hôpital local de La Tour du Pin (rPINESS : 380 782 698) pour le fonctionnement des 33 lits de la MR créés par transfert de 33 lits USLD est fixée à :

353 167 €

(trois cent cinquante trois mille cent soixante sept euros)

Un réajustement de cette dotation sera réalisé au vu de la notification définitive du budget 2008 de la MR –EHPAD pour la totalité de sa capacité, soit 80 lits.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2008

Pour le Préfet,

et par délégation,

P / Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008-00535
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) (N° FINESS : 38 079 124 4) géré par l'Association APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	187 523,00		1 032 234,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	663 899,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 812,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>1 032 234,00</i>	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 004 063,33		1 037 896,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 833,50		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-		

Capacité financée : 86 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- déficit = 5662,83 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "HENRI ROBIN" à (Isère) est fixée à **1 004 063,33 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 83 671,94 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-03045
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 d u 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) (N°FINESS : 38 078 773 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	146 335,00		1 366 185,58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 053 221,58		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 629,00		
	TOTAL DEPENSES	1 366 185,58		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 318 386,17		1 353 626,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 240,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée : 100 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- excédent = 12 559,41 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) est fixée à **1 318 386,17 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 109 865,51 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-00533
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "MESSIDOR" à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "MESSIDOR" à Grenoble (Isère) (N° FINESS : 38 000 398 8) géré par l'Association Messidor, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	104 465,28		838 847,16
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 839,88		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 542,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>838 847,16</i>	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	805 811,15		839 230,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 419,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-		

Capacité financée : 71 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- déficit = 383 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "MESSIDOR" à Grenoble (Isère) est fixée à **805 811,15 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 67 150,93 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-00531
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n° 8 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère) (N° FINESS :38 078 221 9) géré par l'Association STE AGNES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TC
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	244 837,15		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 279 124,95		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	270 844,33		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>1 794 806,43</i>		-
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 703 783,69		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 251,98		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	4 770,76		

Capacité financée : 149 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère) est fixée à **1 703 783,69 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 141 981,97 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-00530
fixant la tarification pour l'année 2008 du Service d'Aide par le Travail "OPTICAT" à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 d u 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de le Service d'Aide par le Travail "OPTICAT" à Eybens (Isère) (N° FINESS :38 000 510 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 250,00		144 555,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	115 295,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 010,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>144 555,00</i>	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	88 959,99		145 564,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 605,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	1 000,00		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
- déficit = 1 009,99 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de le Service d'Aide par le Travail "OPTICAT" à Eybens (Isère) est fixée à **88 959,99 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 7 413,33 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6,
VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l' ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral n°2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,
VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 est modifié comme suit pour tenir compte des modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires :

(...)

4°Membres nommés par le préfet :

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1 :

(...)

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers

- Titulaire : M. Albert BELAUBRE
- Suppléant : M. Mickaël DURAND

Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :

- Titulaire : M. Christophe PROST
- Suppléant : M. Jean MARC BEAUCOURT "

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 7 avril 2008
Le préfet,
Signé : Michel MORIN

A R R E T E n° 2008-03043
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère) (N° FINESS : 38 079 966 8) géré par l'Association des Paralysés de France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	72 579,20		524 430,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 250,17		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 601,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>		524 430,37	-
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	504 603,41		524 430,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 826,96		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée : 45 places.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "PRE-CLOU" à **Echirolles (Isère)** est fixée à **504 603,41 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 42 050,28 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-4427 du 27 juin 2000 modifié portant agrément n°38.99.162 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MODERNES sis à SALAISE SUR SANNE gérée par Mme Evelyne LUCIANO ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SARL AMBULANCES MODERNES dont la gérante est Mme Evelyne LUCIANO en date du 11 décembre 2007 et portant sur la cession des huit véhicules autorisés appartenant à la SARL AMBULANCES MODERNES ;
VU la demande d'agrément provisoire de la SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON dont la représentante est Mme Evelyne LUCIANO ;
VU les certificats de cession de deux véhicules de catégorie ambulance et sanitaire léger ;
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 mars 2008, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON gérée par Mme Evelyne LUCIANO est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2008.197 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SARL AMBULANCES DE LA VALLEE

Gérant : Mme Evelyne LUCIANO

Adresse de l'entreprise : 34 avenue Jean Jaurès
38 150 ROUSSILLON

AMBULANCE

RENAULT	VF1FLACA62V122968	555	BSL	38
---------	-------------------	-----	-----	----

VSL

RENAULT	VF1BG0R0627731345	428	BGW	38
---------	-------------------	-----	-----	----

ARTICLE 4 : Il restera à mettre en service deux ambulances immatriculées 37 CND 38 et 423 AFQ 38 et 5 VSL immatriculés : 858 CQT 38, 859 CQT 38, 779 CJA 38, 778 CJA 38, 428 BWG 38.

Ces véhicules seront inscrits dans la composition de l'entreprise à réception des cartes grises définitives.

ARTICLE 5 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé à la gérante. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise AMBULANCE DE LA VALLEE SARL sis à ROUSSILLON (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA VALLEE SARL sis à ROUSSILLON gérée par Mme Evelyne LUCIANO est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-00537
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ARIST" à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 d u 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "ARIST" à Eybens (Isère) (N°FINESS : 38 001 019 9) géré par l'Association Arist, sont autorisées comme suit :

Capacité financée : 16 places

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépense s	Groupe I : Dépenses exploitation courante	62 488,00		344 220,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	172 189,00		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 543,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>		<i>344 220,00</i>	-
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	176 000,00		344 220,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 501,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	156 719,00		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "ARIST" à Eybens (Isère) est fixée à **176 000 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 14 666,67 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E : N2008-00529

modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 245-11 ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°E : 2007-09657 / D : 2007-13434 du 31 décembre 2007 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu les nouvelles propositions nominatives relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1 :

L'arrêté n°E : 2007-09657/D: 2007-13434 du 31.12.2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère sont désignés comme suit :

"2.5 – sept membres proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires	Suppléants
M. Georges ROBERT (association nationale des familles et amis des malades mentaux – UNAFAM Isère)	Mme Fabienne BAUDRU (association nationale des familles et amis des malades mentaux – UNAFAM Isère) M. Patrice BARO (association accompagner le handicap psychique en Isère – ALPHI) Mme Claude GUERRY (association accompagner le handicap psychique en Isère – ALPHI)
Mme Françoise LLORET (association Valentin Haüy)	M. Antony SANFILIPPO (association des sourds de Grenoble – ASG) M. Abdel BENYOUCEF (association des sourds de Grenoble – ASG) Mme Nathalie MARMOL (association nationale des parents d'enfants aveugles – ANPEA)

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

Le mandat des membres ci-dessus désignés prend fin lorsque ceux-ci perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés et en tout état de cause au plus tard à l'expiration du délai de validité de l'arrêté de constitution de la C.D.A.P.H, soit **le 19 février 2010**.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 mars 2008

Le Préfet de l'Isère

Michel MORIN

Le Président du Conseil Général

André VALLINI

A R R E T E n° 2008-00536

fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°58 d u 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°16 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "Centre de Prestations de Services" (CPDS) à Grenoble (Isère) (N°FINESS : 38 079 021 2) géré par l'Association APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	134 667,00		799 497,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	567 938,42		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 892,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>799 497,42</i>	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	762 628,06		799 497,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 869,36		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée : 65

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "Centre de Prestations de Services" à Grenoble (Isère) est fixée à **762 628,06 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 63 552,34 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N2008 - 04391

Fixant le coefficient de transition de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023)

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-29 du 21 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial de l' HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE à : 0,8325 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le taux moyen régional de convergence, soit 30%, s'applique à compter du 1er mars 2008 au coefficient de transition, mentionné à l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE (380780023). Le coefficient de transition convergé est fixé à : **0,8828**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 11 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres Ambulances BORDE
« Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre»

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°89 – 3155 modifié du 11 juillet 1989, portant agrément sous le n°38.89.118 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BORDE « Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre» sis à La Cote Saint André,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU l'acte de vente en date du 4 avril 2008 portant sur la cession de la branche totale d'activité d'ambulances exploitée à la Côte Saint André (38260) 1 avenue Jongkind, de la SARL « Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre» représentée par M. Gilles BORDE agissant en qualité de gérant spécialement autorisé à effectuer la vente en vertu d'une assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2007 au profit de la SARL AMBULANCE DE LA BIEVRE sis à La Cote saint André représentée par son gérant M. Mickaël DURAND ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale,

Que les véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires appartenant à l'entreprise Ambulances Borde « Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre» et sa clientèle ont été cédés à la SARL AMBULANCE DE LA BIEVRE représentée par son gérant M. Mickaël DURAND,

Qu'en conséquence la société Ambulances Borde « Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre» ne dispose plus de véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires et que l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral susmentionné n'a plus d'utilité,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément n°38.89.118 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres Ambulances Borde « Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre», pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré à compter du 5 avril 2008.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°89 – 3155 modifié du 11 juillet 1989, portant agrément sous le n°38.89.118 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BORDE « Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre», est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-00534
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°8 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°6 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère) (NFINESS : 38 079 117 8) géré par l'ASEAI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOT
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	55 714,00		47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 535,71		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 826,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>470 075,71</i>		-
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	448 285,62		46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 809,42		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	6 881,00		

Capacité financée : 33 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- excédent = 99,68 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère) est fixée à **448 285,62 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 37 357,14 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008-00532
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO n°8 du 8 mars 2008 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et la subdélégation d'autorisation d'engagement individualisée émise n°6 du 23/01/2008 d'un montant de 23 132 863 €.

VU la procédure budgétaire 2008 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 20 08 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) (N° FINESS : 38 080 394 0) géré par l'Association APAJH, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOT
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	100 560,02		6
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 720,65		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 801,24		
	TOTAL DEPENSES	658 081,91	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	636 600,53		6
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 481,39		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée : 55 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère) est fixée à **636 600,53 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 53 050,04 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2008

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Autorisant la création par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont De 5 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé « CERES »

- Vu** le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la demande du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 65 places ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 10 mai 2005 ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 10 juin 2005 relative à l'accord de principe sur la création de foyers d'accueil médicalisés au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont avec engagement de la programmation de financement pour le fonctionnement de 65 places pour le FAM « CERES » ;
- Vu** l'arrêté conjoint Etat n° 2005-07408 et Département de l'Isère n° 2005-3925 du 29 juin 2005 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Cérès » de 60 places et l'inscription de 5 autres places au titre du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette extension est en cohérence avec le schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le financement des 5 places restantes présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en vue d'une extension de 5 places de la capacité du foyer d'accueil médicalisé « CERES » qui accueille des adultes handicapés mentaux profonds avec troubles associés.

La capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « CERES » est donc de 65 places.

ARTICLE 2

Ces 5 places supplémentaires seront installées à l'achèvement des travaux de reconstruction du foyer d'accueil médicalisé « CERES » dont la date prévisionnelle est fixée au **1^{er} octobre 2010**.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable jusqu'au 12 juillet 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté d'autorisation de création sus visé en date du 29 juin 2005.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 5 places est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité juridique</u> :	<i>Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont</i>
N° FINESS	380 780 213
Code statut	11 (établissement public départemental d'hospitalisation)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>Foyer d'Accueil Médicalisé « CERES »</i>
N° FINESS....	38 000 685 8
Code catégorie.....	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline.....	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code clientèle	121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)
Mode de fonctionnement....	11 (hébergement complet internat)
Code tarification	09 (préfet et président du conseil général)

ARTICLE 8

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet

Michel MORIN

Fait à Grenoble, le 8 avril 2008
 Le Président du Conseil général
 de l'Isère
 André VALLINI

Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier auxiliaire de régulation médicale en vue de pourvoir 4 postes vacants au CHU de Grenoble

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 mars 1991 fixant la composition du Jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des Permanenciers auxiliaires de régulation médicale,

Vu la circulaire DHOS/P n°2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la mise en œuvre de la formation d'adaptation à l'emploi des permanenciers auxiliaires de régulation médicale.

- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade **de Permanencier auxiliaire de régulation médicale** sera organisé au C.H.U. de Grenoble **à partir du 10 juin 2008** en vue de pourvoir **4 postes** vacants dans cet Etablissement.

ARTICLE 2 :

Peuvent se présenter les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les dossiers de candidatures composés des pièces suivantes :

- une lettre de candidature manuscrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués par le candidat. (à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez)

devront parvenir au plus tard le 9 mai 2008 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en mains propres (au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

ARTICLE 3 :

Le jury du concours interne sur épreuves est composé comme suit :

- le Directeur Général du CHU ou son représentant, Président
- un Directeur de soins infirmiers (infirmier général) ou un attaché d'administration (chef de bureau) en fonctions dans l'établissement
- un praticien hospitalier en fonctions au CHU désigné par le Chef d'Etablissement.

Des correcteurs peuvent être désignés par le Président du jury pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves d'admissibilité. Des examinateurs peuvent être désignés par le président du jury pour l'épreuve d'admission. Correcteurs et examinateurs peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

ARTICLE 4 :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

A – Epreuves écrites et anonymes d'admissibilité :

1°) Rédaction d'une note n'excédant pas une page à partir d'éléments fournis aux candidats comportant éventuellement des données numériques

(durée : une heure trente ; coefficient 2)

2°) Rédaction d'un compte rendu n'excédant pas une page à partir d'éléments relatifs à l'activité professionnelle des Permanenciers auxiliaires de régulation médicale **(durée : une heure trente ; coefficient 1)**

Les épreuves écrites sont notées par deux correcteurs.

B – Epreuve orale d'admission

- Résolution devant le jury, sans préparation, à partir d'éléments fournis éventuellement enregistrés, d'un cas pratique relatif à l'activité professionnelle des Permanenciers auxiliaires de régulation médicale

(durée maximum : 15 minutes ; coefficient 1).

Il est attribué, pour chacune des épreuves, une note variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 30 participent à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 40 pourront seuls être déclarés admis.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement dans lequel se déroule le concours arrête la liste définitive d'admission et, le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 35 du décret du 21 septembre 1990.

Les candidats reçus choisissent leur affectation dans l'ordre de leur classement.

ARTICLE 5 :

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 07.04.2008

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES
HUMAINES,**

C. BRUEL

Concours externe sur titres au CHU de Grenoble pour 4 postes d'ouvriers professionnels qualifiés

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13 II, 23)
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 9 mai 2008*** en vue de pourvoir **4 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés** vacants au **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**

au POLE PATRIMOINE ET SECURITE spécialité : sécurité incendie

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ET

- du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes : SSIAP 1

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- d'une **lettre de candidature** qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)

- d'une **copie conforme à l'original des diplômes obtenus**, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, **au plus tard le 5 MAI 2008**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné :

Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Le Colonel responsable du SDIS 38 (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère) ou son représentant.
3. Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Agent de maîtrise (grade de reclassement des contremaîtres), extérieur à l'établissement dans la spécialité concernée par le concours.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 04.04.2008

P/LE DIRECTEUR GENERAL

ET PAR DELEGATION,

LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,

C. BRUEL

ARRETE N° 2008- 02766

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MODERNES

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aid de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-4427 du 27 juin 2000 modifié portant agrément n°38.99.162 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MODERNES sis à SALAISE SUR SANNE gérée par Mme Annick RAMEAU COASSE ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'acte de vente en date du 31 octobre 2007 portant sur la vente de 1958 (sur 1968) parts sociales de la SARL AMBULANCES MODERNES gérée par Mme Annick RAMEAU COASSE et agréée par l'arrêté préfectoral n°2000-4427 du 27 juin 2000 modifié portant agrément n°38.99.162 au profit de Mme Evelyne LUCIANO et de M. JANNICK LUCIANO ;
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2000-4427 du 27 juin 2000 modifié portant agrément n° 38.99.162 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MODERNES sis à SALAISE SUR SANNE gérée par Mme Annick RAMEAU COASSE est modifié comme suit pour tenir compte de la vente des parts sociales :

« Société : SARL AMBULANCES MODERNES

Gérant : Mme Evelyne LUCIANO

Adresse de l'entreprise : 34 avenue Jean Jaurès
38 150 ROUSSILLON »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008- 03746

Portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres Ambulances SARL
AMBULANCES MODERNES sis à ROUSSILLON

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-4427 du 27 juin 2000 modifié portant agrément n°38.99.162 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MODERNES sis à ROUSSILLON gérée par Mme Evelyne LUCIANO ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;
CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale,
Que les véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires appartenant à l'entreprise SARL AMBULANCES MODERNES ont été cédés à la SARL AMBULANCE DE LA VALLEE sis à ROUSSILLON représentée par sa gérante Mme Evelyne LUCIANO,

Qu'en conséquence la société Ambulances SARL AMBULANCES MODERNES ne dispose plus de véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires et que l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral susmentionné n'a plus d'utilité,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément n°38.99.162 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MODERNES, pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré à compter du 31 mars 2008.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°2000-4427 du 27 juin 2000 modifié portant agrément n°38.99.162 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES MODERNES sis à ROUSSILLON gérée par Mme Evelyne LUCIANO, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2008 - 01021
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5,

VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU la demande présentée par M. QUILLON pharmacien de la société MATERIEL PARAMEDICAL , le 13 septembre 2007, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de ST ETIENNE DE ST GEOIRS , 19 chemin Morchamp, 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

VU l'avis du Conseil Régional de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes en date du 24 janvier 2008

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Société MATERIEL PARAMEDICAL 19, rue Morchamp 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique, selon les modalités déclarées dans la demande ;

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

ARTICLE 3 - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

ARTICLE 4 Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le
P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

J.C. ZANINOTTO

A R R E T E modificatif n° 2008-04057
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-RA-331 du 24 avril 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU le courrier du centre hospitalier universitaire de Grenoble en date du 21 avril 2008, transmettant les noms des représentants des collectivités territoriales ainsi que les documents réglementaires correspondants ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-RA-331 du 24 avril 2008, susvisé, est modifié (représentants des collectivités territoriales) ;

ARTICLE 2 - Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de GRENOBLE, siège de l'établissement:

Mme Geneviève FIORASO

Mme Florence HANFF

M. Olivier NOBLECOURT

M. Stéphane GEMMANI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune d'ECHIROLLES :

M. Renzo SULLI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de FONTAINE :

Mme Stéphanie CARDOSO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'HERES :

M. Kristof DOMENEC

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Gisèle PEREZ

M. Guy ROUVEYRE

Membres désignés par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

M. Hocine MAHNANE

2° Collège des représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Professeur Luc BARRET

Membres élus :

M. le Professeur François MOUTET

M. le Docteur Patrice BARO

M. le Docteur Jacques CROIZE

Mme le Docteur Claude JACQUOT

M. le Docteur Pascal MOSSUZ

Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Brigitte BIGUENET

Représentants des personnels titulaires :

M. Michel BONIFAY

M. Marc CHRETIEN

M. René DELLA-FLORA

M. Alain PISICCHIO

Mme Chantal SALA

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. le Professeur Jean-Luc DEBRU

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Guy LEGEAIS

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Daniel CHAZAL

Représentants des usagers :

M. Jean BILLET (Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère)

M. André HENRY (Union Régionale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés)

M. Raymond MERLE (Fédération des Transplantés Isérois)

4° Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

M. le Professeur Bernard SELE

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de Soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Membre non désigné

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Lyon, le 30 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Portant délivrance d'agrément provisoire de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL
AMBULANCES DE LA BIEVRE

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°89 – 3155 modifié du 11 jui llet 1989, portant agrément sous le n°38.89.118 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BORDE« Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre»,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral r2007-02306 du 15 mars 2007 f ixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;
VU l'acte de vente en date du 4 avril 2008 portant sur la cession de la branche totale d'activité d'ambulances exploitée à la Côte Saint André (38260) 1 avenue Jongkind, de la SARL « Etablissement BORDE – Relais de la Bièvre» représentée par M. Gilles BORDE agissant en qualité de gérant spécialement autorisé à effectuer la vente en vertu d'une assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2007 au profit de la SARL AMBULANCE DE LA BIEVRE représentée par son gérant M. Mickaël DURAND ;
VU la demande d'agrément provisoire de la SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE sis à LA COTE SAINT ANDRE représentée par son gérant M. Mickaël DURAND ;
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 5 avril 2008, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND est agréée à titre provisoire sous le numéro : 38.2008.198 **dans l'attente de l'avis du sous comité des transports sanitaires.**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : description de l'entreprise :

Société : SARL AMBULANCES DE LA BIEVRE

Gérant : M. Mickaël DURAND

Adresse de l'entreprise : 1 avenue Jongkind
38 260 LA COTE SAINT ANDRE

AMBULANCE

CITROEN	DE4HXBMOD	150	BZT	38
---------	-----------	-----	-----	----

Véhicules sanitaires légers

CITROEN	MCT5302MJ913	919	CLP	38
---------	--------------	-----	-----	----

Etablissement secondaire AMBULANCE AIRPORT ASSISTANCE

Adresse de l'entreprise : Cyber 1 ZAC Grenoble Air parc
Rue Maryse Bastié
38590 Saint Etienne de Saint Geoirs

AMBULANCE

MERCEDES VSA63807413097065 887 AXB 38

Véhicules sanitaires légers

CITROEN MCT5302MP531 491 CEH 38

ARTICLE 4 : Les véhicules sanitaires légers ci-dessus référencés appartiennent à des sociétés de crédits baux et seront donc transférés sur d'autres véhicules de la même catégorie conformément aux articles R 6312-33 à R 6312-43 du Code de la santé publique,

ARTICLE 5 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé à la gérante. Ce document reprendra également les véhicules autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise AMBULANCE DE LA BIEVRE SARL gérée par M. Mickaël DURAND sis à LA COTE SAINT ANDRE (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 : Conformément au décret 2003 -674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE LA BIEVRE SARL sis à LA COTE SAINT ANDRE gérée par M. Mickaël DURAND est tenue de participer au tour de garde départemental ;

ARTICLE 8 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

**Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES LAPARRA**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aid e médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n°97 – 278 modifié du 16 janvier 1997, portant agrément sous le n°38.91.139 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LAPARRA S.A.R.L représenté par son gérant M. Yves LAPARRA,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de quatre autorisations sur le secteur 8 LE GRESIVAUDAN publié le 20 avril 2007 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,
VU la candidature de la S.A.R.L AMBULANCES LAPARRA représentée par son gérant M. LAPARRA, portant sur les attributions susmentionnées en date du 21 mai 2007 ;
VU l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires du 26 juin 2007,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral 2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°97 – 278 mod ifié du 16 janvier 1997, portant agrément sous le n°38.91.139 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LAPARRA S.A.R.L représenté par son gérant M. Yves LAPARRA est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

« Véhicules déjà autorisés :

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	70A2ACVK	203 BSN 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ6H085266	307 CQG 38

Véhicules Sanitaires Légers

VOLKSWAGEN	MVW53H2ER438	745 CGA 38
SKODA	TMBBS61Z868079155	764 CPS 38

Nouveau véhicule de catégorie ambulance :

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ8H083474	44 DCD 38 »
-------------------	--------------------------	--------------------

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 28 avril 2008

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des
 Affaires sanitaires et sociales,
 Pour le directeur départemental des
 Affaires sanitaires et sociales absent,
 Le Directeur adjoint
 Signé : Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2008 – 03735
portant autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5,

VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical,

VU la demande présentée par M. PASTOREL gérant de la société S.O.S. OXYGENE RHONE ALPES, le 10 décembre 2007, en vue d’obtenir l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de SAINT MARTIN LE VINOUX, 8, rue de Brotterode 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX,

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l’Ordres National des Pharmaciens de Rhône Alpes en date du 19 mars 2008,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes en date du 2 avril 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Société S.O.S. OXYGENE RHONE ALPES 8, rue de Brotterode 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX, à dispenser de l’oxygène à usage médical dans l’aire géographique, selon les modalités déclarées dans la demande,

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit donner lieu à déclaration ,

ARTICLE 3 - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical,

ARTICLE 4 Toute infraction aux dispositions de l’arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation,

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le
P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
J.C. ZANINOTTO

A R R E T E n2008-03407

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre Hospitalier « Michel Perret » de Tullins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/ 54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-38-248 (ARH) et n°2007-1 0976 (Etat) du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Michel Perret » de Tullins entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint n°2008-02311 (Etat) et n°2008-6 09 (Département) du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un Etablissement d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 76 lits au Centre Hospitalier « Michel Perret » de Tullins par transfert de 76 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément à l'arrêté n°2007-38-248 (ARH) / 2 007-10976 (Etat), dans l'attente des instructions de la campagne budgétaire 2008 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées la dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » du Centre Hospitalier de Tullins (r°INESS : 380 780 098) est fixée pour l'année 2008, à :

1 057 080 €

(un million cinquante sept mille quatre vingt euros)

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 avril 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2008-03406

**fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre
« Michel Philibert »**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/ 54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-38-251 (ARH) et n°2007-1 0979 (Etat) du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre « Michel Philibert » entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint n°2008-02309 (Etat) et n°2008-6 07 (Département) du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un Etablissement d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 35 lits au Centre « Michel Philibert » par transfert de 35 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément à l'arrêté n°2007-38-251 (ARH) / 2 007-10979 (Etat), dans l'attente des instructions de la campagne budgétaire 2008 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées la dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » du Centre Michel Philibert (r°INESS : 380 802 512) est fixée pour l'année 2008, à :

461 697 €

(quatre cent soixante et un mille six cent quatre vingt dix sept euros)

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 avril 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13 II)
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **21 mai 2008*** en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**

au POLE PHARMACIE Service stérilisation

spécialité : Hygiène bio-nettoyage- Opérateur de stérilisation

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, çEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- d'une **lettre de candidature** qui précisera en références **le n° de l'arrêté du concours** auquel vous postulez.

- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)
- d'une **copie conforme à l'original des diplômes obtenus**, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, **au plus tard le 19 MAI 2008**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné :

**Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Un Directeur du CHU de Grenoble.
3. Un Pharmacien responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 18.04.2008

P/LE DIRECTEUR GENERAL

ET PAR DELEGATION,

**LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL**

P. J. : ANNEXE I.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 - 1°, article 52),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de maîtrise est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **22 mai 2008*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement :

au POLE PHARMACIE : spécialité hygiène bio-nettoyage

2 postes au service stérilisation

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2007
- les conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2007.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2007.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2007.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2007.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2007. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade - à demander à votre gestionnaire de pôle.

doivent être adressées, **au plus tard le 20 mai 2008**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229

Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Un Directeur du CHU de Grenoble.
3. Un Pharmacien responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. - Coefficient 1 -
Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.
- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes - Coefficient 1 -
Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 18 avril 2008
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE
ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,
C. BRUEL

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 13 III 1°),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **21 mai 2008*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

**au POLE PHARMACIE Service stérilisation
spécialité : Hygiène bio-nettoyage**

(* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ou
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ou
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
 - d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat (précisant nom prénom, adresse, téléphone et/ou numéro de portable, âge, date de naissance, situation familiale, nationalité, diplômes obtenus, expériences etc....)
 - d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,
- doivent être adressées, **au plus tard le 19 mai 2008**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 4 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Un Directeur du CHU de Grenoble.
3. Un Pharmacien responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE 6 :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 18.04.2008

P/ le Directeur Général

et par délégation,

la Directrice Adjointe

des Ressources Humaines,

C. BRUEL

P.J. : annexes I et II

A R R E T E n2008-03293

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" sur le site de La Matinière du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/ 54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté conjoint n°2007-38-249 (ARH) et n°2007-1 0977 (Etat) du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté conjoint n°2008-38-002 (ARH) et n°2008-0 0164 (Etat) du 8 janvier 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU l'arrêté conjoint n°2008-02313 (Etat) et n°2008-6 11 (Département) du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un Etablissement d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 40 lits au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont par transfert de 40 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site de "La Matinière" ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 – Conformément à l'arrêté n°2007-38-249 (ARH) et n°2007-10977 (Etat) du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté n°2008-38-002 (ARH) et n°2008-00164 (Etat) du 8 janvier 2008, dans l'attente des instructions de la campagne budgétaire 2008 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, la dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite sur le site de La Matinière » du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 3 80.780.213) est fixée pour l'année 2008, à :

546 642,00 €

(Cinq cent quarante six mille six cent quarante-deux euros)

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P / Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

A R R E T E n2008-03292

fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/ 54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté conjoint n°2007-38-248 (ARH) et n°2007-1 0976 (Etat) du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
VU l'arrêté conjoint n°2008-02312 (Etat) et n°2008-6 10 (Département) du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un Etablissement d' Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément à l'arrêté n°2007-38-248 (ARH) / 2 007-10976 (Etat), dans l'attente des instructions de la campagne budgétaire 2008 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, la dotation annuelle de financement «soins», à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » EHPAD du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu (r°INESS : 380 780 049) est fixée pour l'année 2008, à :

1 198 705 €

(un million cent quatre vingt dix huit mille sept cent cinq euros)

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2008
Pour le Préfet,
et par délégation,
P / Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE N°2008-03942

Dotation ou forfait annuel de l'hôpital rhumatologique d'Uriage

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE
n°FINESS : 380780023 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
2 671 269 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
39 897 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 631 372 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 2 631 372 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
39 897 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS :38078004

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 16 836 376 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 979 531 €

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 7 033 701 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 4 591 995 €

budget annexe unité de soins de longue durée 2 441 706 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

7 823 144 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,

Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
 Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
 Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
 Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : HL DE LA TOUR DU PIN n°FINESS : 380782698
 est fixé pour l'année 2008, à : 3 636 898 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal	1 508 704 €
budget annexe unité de soins de longue durée	2 128 194 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 17 avril 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
 et par délégation,
 P / le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur adjoint,
 Pierre BARRUEL"

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 2 844 137,64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 844 137,64 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

2 506 193,93 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;

0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;

7 172,77 €

au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;

16 616,92 €

au titre des molécules onéreuses (MO) ;

18 860,42 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;

0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

37 593,96 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;

0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;

0,00 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

257 699,64 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;

0,00 €

Total de l'activité déclarée

2 844 137,64 €

2°) au titre de l'exercice précédent :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Total de l'activité déclarée en N-1	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le directeur adjoint

Pierre BARRUEL

ARRETE N° 2008-02963

relatif à l'intérim de direction du centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin Jallieu

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier des corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 du 25 février 2008 portant délégation de signature;

VU la demande d'admission à la retraite présentée par M. Pierre VUILLERMOZ, directeur du centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin Jallieu, à compter du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que M.VUILLERMOZ ne sera plus présent dans l'établissement à compter du 1^{er} mai 2008 ayant demandé à bénéficier de ses droits à congé ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric ANDRIEUX, directeur adjoint au centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin Jallieu, est chargé des fonctions de directeur par intérim du centre éducatif Camille Veyron à compter du **1^{er} mai 2008** et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur titulaire.

ARTICLE 2 : Monsieur ANDRIEUX percevra une indemnité d'intérim d'un montant mensuel de 195 euros pendant la période dudit intérim.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président du Conseil d'Administration du centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 avril 2008
P/ le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
 Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
 Vu, l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à : 185 260,90 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	185 260,90 € soit,
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	173 686,10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
au titre des molécules onéreuses (MO) ;	9 737,28 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	1 837,52 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Total de l'activité déclarée	185 260,90 €
2°) au titre de l'exercice précédent :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Total de l'activité déclarée en N-1	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/04/2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Le directeur adjoint
 Pierre BARRUEL